

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 10 janvier 2023 DRAAF Contrôle des structures – Partie I



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures - Demandes d'autorisation d'exploiter

Décisions tacites : 103 accusés de réception de dossier complet

Le 9 janvier 2023

Décisions tacites (accusé de réception de dossier complet) : 103

0442022072	72472 EARL DES COSSERONS	51220315	SCEV MICHEL BAHUCHET PÈRE ET FILS
TAILLIART		51220316	EARL MAILLET DURIN
0442022080	42565 EARL BOURGEOIS BERNARD	51220317	SCEA DE LA NAVETTE
08220141	EARL HOLLERTT	51220318	JANISSON ANTOINE
08220146	CONTAL ALEXANDRE	51220319	GODOT FLORIAN
08220153	EARL ROUSSEAUX	51220322	COURTIER VALENTINE
08220165	VAUDET PATRICE	51220325	MACHET CHANTALE
08220166	CRETEUR OLIVIER	51220328	EARL GAIA
10220159	BOPP STEPHANIE	51220331	SARL DE L'ABBAYE
10220179	EARL FERME MOONRIVER	51220333	CHAMPION THIERRY
10220181	EARL ENFERT	51220378	SCEA DU PAPE
10220183	LIGNIER MARIE	52220054	GAEC CREUX
10220188	SCEA DES VAUBLINS	52220073	GAEC DU COLOMBIER
10220189	SCEA LESAGRI	52220076	EARL DE MONTHONVAL
10220190	MOCQUART SYLVIE	52220077	GOUBLE SYLVAIN
10220192	PUISSANT JULIEN	52220083	GAEC DES ALLEES
51220104	EARL DURDON DUMONT	54220083	SCEA DES GIMEYS
51220166	SC THANETIEN	54220084	EARL DE LA BEAUCETTE
51220167	SC THANETIEN	55220066	BARTH JESSICA
51220249	ROBIN RICHARD	55220076	EARL PAR DESSUS L'AIRE
51220274	THOMAS GUILLAUME	55220087	PIERROT MATTHIEU
51220277	DESTOUCHES MATHIEU	55220090	SCEA DES BLEUETS
51220278	BARNIER NICOLAS	55220091	PIERRE CLOTILDE
51220279	NICLET CHARLENE	55220125	SCEA DES HAIES
51220285	SCEA JAUNET	55220130	GAEC DE LA SCANCE
51220286	SCEV FABRICE AGRAPART	55220132	OESCH BENJAMIN ET PICARD GUILLAUME
51220290	EARL HUBERT PANNET	55220134	CARBILLET LAETITIA
51220291	BAUDET CHRISTOPHER	57220001	EARL DE KRISCHINGEN
51220294	THIEBAULT BASTIEN	57220002	EARL KOCH DAMIEN
51220295	CROCHET XAVIER	57220003	OLLAND CHRISTOPHE
51220296	CHEVALIER GHISLAIN	57220004	SCEA BAUE
51220297	SCEV CARNOT	57220005	GAEC DU SAPIN BLEU
51220299	THOMAS ADRIEN	57220006	TERVER MARC
51220300	BEAUDOUIN FRANCIS	57220007	GAILLOT DOMINIQUE
51220301	EARL CHAMPAGNE A. MARGAINE	57220008	SCEA DE LA NIED
	PÈRE ET FILS	57220009	GAEC DE L'EPI
51220302	EARL DAMBRON MAREST	57220011	GROSZ ANNE
51220303	MOUTON LOUIS	57220012	GAEC KLEINOPHE
51220304	RANCE CELINE	57220013	GAEC KLEINOPHE
51220307	SAS MAISON LHEUREUX	57220014	EARL DE SAINT WENDLIN
51220309	SCEA DU CHAILLOT	57220015	KLEIN CEDRIC
51220310	EARL DE BELLE VUE	57220016	EARL ECURIE DES BACHATS
51220311	SCEA DES BERGERIES	57220018	KREMER AURELIE
51220312	EARL LES NAVENNES	57220019	SCEA DU ROND BOIS
51220313	MALTRAIT DAMIEN	57220020	GAEC DU GRAND PATURAL

57220021	HOELLINGER PAUL	57220034	EARL DES PATURAGES
57220022	PALLEZ-BARTHEL MARINE	57220035	LE HAMEAU D'EPONA
57220023	SCEA DES PRES	57220038	SCEA DES LILAS
57220025	ALBERT CLEMENT	67220040	SCEA HUMBERT
57220026	GAEC NANOTTI	67220041	LENTZ CHRISTOPHE
57220030	BAGARD MARION	67220043	RICKLING SEBASTIEN
57220031	SCEA LA FERME DU PETRO	88220078	SCEA DE L'HIRONDELLE
57220033	GAEC DU BOIS D'AMANCE		



Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole et Développement Rural

Unité structures et économie des exploitations

Dossier suivi par Valerie CLEMENTE-OGER ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Tél.: 03 51 16 50 39

Réf.: 044202207272472-001

LRAR no:

Le directeur départemental des territoires

à

EARL DES COSSERONS TAILLIART 9 RUE DES ALLIES 08300 TAGNON

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 09/08/2022

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207272472-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs.

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 09/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1.6338 ha actuellement mises en valeur par l'EARL BRISSART sur la commune de TAGNON (08300). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 9 août 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207272472-001 - 2022-149, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09/12/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

Le chef du service économie agricole et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE

Dénomination et commune du demandeur : EARL DES COSSERONS TAILLIART demeurant à TAGNON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.6338 ha qui représente une surface pondérée 1 de 1.6338 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08300 TAGNON	000 ZR 12	1.2540
08300 TAGNON	000 ZR 11	0.3798

Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole et Développement Rural

Unité structures et économie des exploitations

Dossier suivi par Valerie CLEMENTE-OGER ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Tél.: 03 51 16 50 39

Réf.: 044202208042565-001

LRAR n°:

Le directeur départemental des territoires

à

EARL BOURGEOIS BERNARD 3 rue de l'Abbé Pierret 08190 BLANZY-LA-SALONNAISE

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 09/08/2022

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202208042565-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 09/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.6350 ha actuellement mises en valeur par ROUGET Annie sur la commune d'AIRE (08190). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe (parcelle : ZA 83 sur la commune d'AIRE).

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 9 août 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208042565-001 – 2022/155, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09/12/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL BOURGEOIS BERNARD demeurant à BLANZY-LA-SALONNAISE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.6350 ha qui représente une surface pondérée¹ de 0.6350ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08190 AIRE	000 ZA 83	0.6350

Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



Charleville-Mézières, le \$15 SEP. 2022

Le directeur départemental des territoires

à

EARL HOLLERTT
51 route de Rocroi
08260 ETEIGNIERES

Direction départementale des territoires Service Économie Agricole et Développement Rural Unité structures et économie des exploitations

Affaire suivie par : Anaïs INGLEBERT

Tel: 03 51 16 50 17 Fax: 03 24 37 51 17

@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 27 juillet 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 202,64 hectares sur les communes de Maubert-Fontaine, Eteignières, Regniowez, Neuville les Beaulieu et Taillette. Votre projet est de constituer un GAEC en fusionnant les surfaces actuellement mises en valeur par l'EARL HOLLERTT et par M. Guillaume HOLLERTT, 51 Route de Rocroi 08260 Eteignières.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 2 septembre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/141, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La responsable de l'unité, Isabelle EGUETHER

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



Charleville-Mézières, le 4 Abu cu22

Direction départementale des territoires Service Économie Agricole et Développement Rural Unité structures et économie des exploitations

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER

Tel: 03 51 16 50 39 Fax: 03 24 37 51 17

@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

CONTAL Alexandre
Ferme de la Motte Champrose
77220 TOURNAN EN BRIE

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 1 août 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 124,19 hectares sur les communes de Banogne Recouvrance et Evergnicourt. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Mme CONTAL Catherine, 12 rue de la Libération 08220 BANOGNE RECOUVRANCE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 2 août 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/146, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation, Le chef du service économie agricole et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE



T. Theeth Egalité FraternitiCharleville-Mézières, le 25 août 2022

Direction départementale des territoires Service Économie Agricole et Développement Rural Unité structures et économie des exploitations

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER

Tel: 03 51 16 50 39 Fax: 03 24 37 51 17

@: ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL ROUSSEAUX 20 chemin de la Mécèe

08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs.

Vous avez adressé à mes services, le 4 août 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 11,38 hectares sur la commune de La Neuville en Tourne à Fuy. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l' EARL LAMUR, 36 rue Paulin Maupinot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 11 août 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/153, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation, la responsable de l'unité

Isabelle 🗛



Charleville-Mézières, le 2 2 AOUT 2022

Le directeur départemental des territoires

à

VAUDET Patrice

45 rue de la Sommevue

08360 CHATEAU-PORCIEN

Direction départementale des territoires Service Économie Agricole et Développement Rural Unité structures et économie des exploitations

Affaire suivie par : Anaïs INGLEBERT

Tel: 03 51 16 50 17 Fax: 03 24 37 51 17

@: ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 17 août 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 1,03 hectares sur la commune d'Aubigny-les-Pothées. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL DU PRENEAU, 1 rue du Tapecul 08150 AUBIGNY-LES-POTHEES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 17 août 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/165, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation, la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



2 2 ADUT 2022

Charleville-Mézières, le

Direction départementale des territoires Service Économie Agricole et Développement Rural Unité structures et économie des exploitations

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER

Tel: 03 51 16 50 39 Fax: 03 24 37 51 17

@: ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

CRETEUR Olivier
30 route Nationale Chemery sur bar
08450 CHEMERY-CHEMERY

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 18 août 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 7,92 hectares sur la commune de Mouzon. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL BRACONNIER, 90 faubourg Sainte Genevieve 08210 MOUZON.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 19 août 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/166, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation, la responsable de l'unité

Isabelle ESUETHER



> DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél.: +33 3 25 71 18 36

Réf.: 044202206232087 - 10220159

LRAR no:

Direction départementale des territoires de l'Aube

La Préfète

à

Madame BOPP Stéphanie 6 rue de la Fontaine

10200 SPOY

TROYES, le 23/08/2022

Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206232087 - 10220159 ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 30/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 54.6325 ha à DIENVILLE (10500), JUVANZÉ (10140), LA ROTHIÈRE (10500), UNIENVILLE (10140), actuellement mises en valeur par l'EARL BOPP JULIEN. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206232087 - 10220159, est complet à la date du 02/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02/12/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète, pour le directeur départemental des territoires, le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Dénomination et commune du demandeur : Mme BOPP Stéphanie demeurant à SPOY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 54.6325 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10140 UNIENVILLE	000 ZL 48	2.4600
10140 UNIENVILLE	000 ZM 130	0.1420
10140 UNIENVILLE	000 ZC 39	0.0620
10140 UNIENVILLE	000 ZM 148	0.1830
10140 UNIENVILLE	000 ZD 23	3.0570
10140 UNIENVILLE	000 ZH 8	3.9700
10140 UNIENVILLE	000 ZD 20	3.3500
10140 UNIENVILLE	000 ZL 6	5.4270
10140 UNIENVILLE	000 ZM 127	0.3830
10140 UNIENVILLE	000 0A 405	0.0636
10140 UNIENVILLE	000 0A 414	0.0367
10140 UNIENVILLE	000 ZC 40	2.0680
10140 UNIENVILLE	000 ZD 19	10.4720
10140 UNIENVILLE	000 ZD 21	1.8720
10500 LA ROTHIÈRE	000 ZI 75	2.7030
10500 LA ROTHIÈRE	000 ZI 33	0.0150
10500 LA ROTHIÈRE	000 ZK 46	3.1770
10500 LA ROTHIÈRE	000 ZK 47	1.8490
10140 JUVANZÉ	000 ZA 37	2.1010
10140 JUVANZÉ	000 ZA 2	4.5230
10140 JUVANZÉ	000 ZA 33	0.4740
10140 JUVANZÉ	000 ZA 1	2.6090
10140 JUVANZÉ	000 ZA 12	2.4600
10500 DIENVILLE	000 ZK 12	0.5790
10500 DIENVILLE	000 ZD 179	0.2562
10500 DIENVILLE	000 ZK 13	0.3400



> DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél.: +33 3 25 71 18 36

Réf.: 044202207102291-001 - 10220179

LRAR no :

Direction départementale des territoires de l'Aube

La Préfète

à

EARL FERME MOONRIVER 6 Grande Rue

10140 UNIENVILLE

TROYES, le 02/09/2022

Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207102291-001 - 10220179 ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 01/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 8.5330 ha à UNIENVILLE (10140), actuellement mises en valeur par M. et Mme BOPP Julien et Corinne, l'EARL CLAIR BOIS. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207102291-001 - 10220179, est complet à la date du 01/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/12/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète, pour le directeur départemental des territoires, l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL FERME MOONRIVER demeurant à UNIENVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 8.5330 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10140 UNIENVILLE	000 ZK 33	0.3510
10140 UNIENVILLE	000 ZK 31	0.6420
10140 UNIENVILLE	000 ZK 30	1.9370
10140 UNIENVILLE	000 ZK 29	1.5400
10140 UNIENVILLE	000 ZK 5	4.0630



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél.: +33 3 25 71 18 36

Réf.: 044202208012508 - 10220181

LRAR no:

Direction départementale des territoires de l'Aube

La Préfète

à

EARL ENFERT 8 rue des Anciens d'AFN

10210 MAISONS LÈS CHAOURCE

TROYES, le 23/08/2022

Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202208012508 - 10220181 ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 02/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 3.0328 ha à AUXON (10130), actuellement mises en valeur par M. JOSSIER Jean-Paul. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208012508 - 10220181, est complet à la date du 02/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02/12/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète, pour le directeur départemental des territoires, le chef du service économies agricole et forestière

Laurent ROULLANGER

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL ENFERT demeurant à MAISONS-LÈS-CHAOURCE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 3.0328 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10130 AUXON	000 ZD 107	2.7328
10130 AUXON	000 ZD 4	0.3000



> DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél.: +33 3 25 71 18 36

Réf.: 044202207252426 - 10220183

LRAR no:

Direction départementale des territoires de l'Aube

La Préfète

à

Madame LIGNIER Marie 42, rue Principale

10140 ARGANÇON

TROYES, le 23/08/2022

Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207252426 - 10220183 ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 04/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 7.1632 ha à BAROVILLE (10200), actuellement mises en valeur par Mme LIGNIER Elisabeth. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207252426 - 10220183, est complet à la date du 04/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/12/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète, pour le directeur départemental des territoires, le chef du service écopomies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Dénomination et commune du demandeur : Mme LIGNIER MARIE demeurant à ARGANÇON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 7.1632 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 BAROVILLE	000 ZD 15	0.5350
10200 BAROVILLE	000 AB 185	0.1730
10200 BAROVILLE	000 ZM 48	0.2360
10200 BAROVILLE	000 ZO 73	0.5270
10200 BAROVILLE	000 ZO 74	0.3570
10200 BAROVILLE	000 ZP 19	0.6480
10200 BAROVILLE	000 ZT 5	0.8200
10200 BAROVILLE	000 ZO 107	0.1319
10200 BAROVILLE	000 ZO 140	0.0383
10200 BAROVILLE	000 ZO 13	0.3390
10200 BAROVILLE	000 ZO 14	0.0860
10200 BAROVILLE	000 ZR 30	0.5150
10200 BAROVILLE	000 ZH 25	0.6510
10200 BAROVILLE	000 ZM 47	0.2250
10200 BAROVILLE	000 ZS 72	0.8390
10200 BAROVILLE	000 ZC 69	0.3460
10200 BAROVILLE	000 ZD 7	0.2270
10200 BAROVILLE	000 ZH 17	0.4690



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél.: +33 3 25 71 18 36

Réf.: 044202208062578 - 10220188

LRAR no:

Direction départementale des territoires de l'Aube

La Préfète

à

SCEA DES VAUBLINS 6 rue au Gros

10340 BRAGELOGNE BEAUVOIR

TROYES, le 25/08/2022

Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202208062578 - 1220188 ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur.

Vous avez signé dans Logics le 06/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.1570 ha à BRAGELOGNE-BEAUVOIR (10340), actuellement mises en valeur par M. GAUTIER DANIEL. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208062578 - 10220188, est complet à la date du 06/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/12/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète, pour le directeur départemental des territoires, le chef du service economies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Dénomination et commune du demandeur : la SCEA DES VAUBLINS demeurant à BRAGELOGNE-BEAUVOIR a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.1570 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10340 BRAGELOGNE-BEAUVOIR	000 ZI 70	0.1570



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél.: +33 3 25 71 18 36

Réf.: 021202107218188 - 10220189

LRAR nº:

Direction départementale des territoires de l'Aube

La Préfète

à

SCEA LESAGRI
3 chemin des Vignes

10500 YÈVRES LE PETIT

TROYES, le 25/08/2022

Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202107218188 - 10220189 ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 08/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 11.4406 ha à ARREMBÉCOURT (10330), DROSNAY (51290), JON-CREUIL (10330), actuellement mises en valeur par l'EARL DU BREUIL. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202107218188 - 10220189, est complet à la date du 08/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08/12/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète, pour le directeur départemental des territoires, le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Dénomination et commune du demandeur : la SCEA LESAGRI demeurant à YÈVRES-LE-PETIT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 11.4406 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10330 ARREMBÉCOURT	000 ZE 36	1.8960
10330 JONCREUIL	000 ZE 4	1.7810
51290 DROSNAY	000 0D 411	1.6129
51290 DROSNAY	000 ZN 4	0.7975
10330 ARREMBÉCOURT	000 ZD 28	5.3532



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél.: +33 3 25 71 18 36

Réf.: 044202208092597 - 10220190

LRAR no:

Direction départementale des territoires de l'Aube

La Préfète

à

Madame MOCQUART Sylvie 10 Ancienne Route

10200 LIGNOL-LE-CHÂTEAU

TROYES, le 25/08/2022

Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202208092597 - 10220190 ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 09/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 2.2376 ha à COLOMBÉ-LE-SEC (10200), FONTAINE (10200), LIGNOL-LE-CHÂTEAU (10200), actuellement mises en valeur par l'EARL CHAMPAGNE MOCQUART-COURAGEOT. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208092597 - 10220190, est complet à la date du 09/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09/12/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète, pour le directeur départemental des territoires, le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Dénomination et commune du demandeur : Mme MOCQUART Sylvie demeurant à LIGNOL-LE-CHÂTEAU a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 2.2376 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 LIGNOL-LE-CHÂTEAU	000 ZD 32	0.1515
10200 LIGNOL-LE-CHÂTEAU	000 ZC 58	0.6008
10200 COLOMBÉ-LE-SEC	000 ZN 25	0.5285
10200 COLOMBÉ-LE-SEC	000 ZN 26	0.1000
10200 FONTAINE	000 AO 835	0.0145
10200 FONTAINE	000 AO 838	0.0802
10200 LIGNOL-LE-CHÂTEAU	000 ZB 42	0.0583
10200 LIGNOL-LE-CHÂTEAU	000 ZB 43	0.4839
10200 LIGNOL-LE-CHÂTEAU	000 ZC 7	0.1251
10200 LIGNOL-LE-CHÂTEAU	000 ZC 12	0.0583
10200 LIGNOL-LE-CHÂTEAU	000 ZM 14	0.0365



> DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél.: +33 3 25 71 18 36

Réf.: 044202208032537 - 10220192

LRAR no:

Direction départementale des territoires de l'Aube

La Préfète

à

Monsieur PUISSANT Julien

20 Rue Patton

10110 BOURGUIGNONS

TROYES, le 25/08/2022

Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202208032537 - 10220192 ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 12/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 182.8252 ha à BAR-SUR-SEINE (10110), BOURGUIGNONS (10110), COURTENOT (10260), FRALIGNES (10110), MAROLLES-LÈS-BAILLY (10110), actuellement mises en valeur par M. PUISSANT Denis. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208032537 - 10220192, est complet à la date du 12/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12/12/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète, pour le directeur départemental des territoires, le chef du service économies agricole et forestière

aurent BOULLANGER

Dénomination et commune du demandeur : M. PUISSANT Julien demeurant à BOURGUIGNONS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 182.8252 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZI 142	10.3199
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZI 47	7.3680
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZI 30 (J)	1.3730
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZI 30 (K)	1.3730
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZI 50 (J)	0.7400
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZI 50 (K)	0.7400
10110 BAR-SUR-SEINE	000 AC 165 (J)	1.1160
10110 BAR-SUR-SEINE	000 AC 165 (K)	0.5580
10110 BAR-SUR-SEINE	000 AC 383	2.6433
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZH 22 (AJ)	6.6114
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZH 22 (AK)	6.6114
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZH 22 (AL)	6.6114
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZM 2	2.1235
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 25	3.0720
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 33	0.2740
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 26 (J)	9.0010
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 26 (K)	2.2500
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 27 (J)	5.0635
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 27 (K)	5.0635
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 27 (L)	5.0635
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 27 (M)	10.1275
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 29 (A)	3.1870
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 40 (J)	1.4075.
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 40 (K)	1.4075
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 40 (L)	2.8150
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 41 (J)	0.4125
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 41 (K)	0.8250
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 41 (L)	0.4125
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 1 (J)	1.7660
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 1 (K)	0.8830
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 10 (J)	2.5810
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 10 (K)	2.5810
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 10 (L)	2.5800
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 32 (J)	1.4810
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 32 (K)	0.7410
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 34 (J)	1.2540
10110 BOURGUIGNONS la région		

10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 35 (J)	0.8470
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 35 (K)	0.4230
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 36 (J)	0.7070
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 36 (K)	0.3530
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 37	0.0135
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 38 (J)	1.8145
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 38 (K)	0.9070
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 39	2.3840
10110 BOURGUIGNONS	000 ZC 14 (AJ)	3.1875
10110 BOURGUIGNONS	000 ZC 14 (AK)	6.3750
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 9 (AJ)	2.4900
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 9 (AK)	0.8300
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 20 (J)	3.7870
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 20 (K)	1.8930
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 22 (J)	0.3150
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 22 (K)	0.1570
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 1	0.1950
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 23 (J)	0.7760
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 23 (K)	0.7760
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 18 (J)	0.3350
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 18 (K)	0.3350
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 21 (J)	0.3370
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 21 (K)	0.1680
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 32	0.5000
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 47 (J)	3.7275
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 47 (K)	7.4555
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 77	5.8327
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 79	0.0403
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 2	0.1410
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 29 (J)	0.1205
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 29 (K)	0.0605
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 30	0.0860
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 31 (J)	1.0295
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 31 (K)	1.0295
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 44	1.3560
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 62 (J)	4.0561
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 62 (K)	4.0561
10110 BOURGUIGNONS	000 OC 749	0.2883
10110 BOURGUIGNONS	000 OC 834	3.5403
10110 BOURGUIGNONS	000 0A 892	0.5740
10260 COURTENOT	000 ZE 69 (A)	0.4040
10260 COURTENOT	000 ZE 69 (B)	0.5000

10110 FRALIGNES	000 ZD 16 (A)	1.0260	
10110 FRALIGNES	000 ZD 16 (B)	1.9990	
10110 MAROLLES-LÈS-BAILLY	000 ZC 27 (J)	1.5874	
10110 MAROLLES-LÈS-BAILLY	000 ZC 27 (K)	0.7936	



PRÉFET DE LA MARNE

Liberté Égalité Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 104

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 1 6 AOUT 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL DURDON DUMONT 9 RUE FONTAINE GILLAIN 51700 VANDIERES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 15/03/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur ;
-0ha 63a 26ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VERNEUIL (51) ; VANDIERES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 01/08/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 104**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 01/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture

Direction départementale des territoires de la Marne Service économie agricole et développement rural 40, boulevard Anatole France – CS 60534 51037 Châlons-en-Champagne cedex





Direction départementale des territoires

Liberté Égalité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

SC THANETIEN 31 RUE DU GLUTEN 51500 CHAMERY

réf.: 51 22 166

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/04/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la transformation du GFA THANETIEN en la SC THANETIEN afin d'exploiter ses vignes sur :

-Oha 13a 41ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de CUIS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 166**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole et développement rural.

Yahn TRONCHET

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture

Direction départementale des territoires de la Marne Service économie agricele et développement rural 40, boulevard Anatole France – CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne cedex





Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 167

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

SC THANETIEN 31 RUE DU GLUTEN 51500 CHAMERY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur.

Vous avez déposé le 22/04/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur : -0ha 17a 09ca de vignes situées sur la (les) commune(s) de CHAMERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 167**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole et développement rural

CYagin TRONCHET .

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture

Direction départementale des territoires de la Marne Service économie agricole et développement rural 40, boulevard Anatole France – CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne cedex





Direction départementale des territoires

Liberțé Égalité Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 249

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

ROBIN RICHARD 8 RUE DU PRE DE L'ÉTANG 51480 DAMERY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur.

Vous avez déposé le 16/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur : -0ha 07a 69ca de vignes situées sur la (les) commune(s) de VENTEUIL (51) ; DAMERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 20/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 249**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole et déveleppement rural

Yagin TRONCHET

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture

Direction départementale des territoires de la Marne Service économie agricole et développement rural 40, boulevard Anatole France – CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne cedex



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 274

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

THOMAS GUILLAUME 29 RUE VIGNE L'ABBESSE 51270 VILLEVENARD

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 28/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associé-exploitant, au sein de la SCEV JEAN-PIERRE THOMAS, qui met en valeur :

-3ha 79a 08ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VILLEVENARD (51); BLIGNY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 274, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole et développement pural,

Yann TRONCHET

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture

Direction départementale des territoires de la Marne Service économie agricole et développement rural 40, boulevard Anatole France - CS 60554 51937 Châlons-en-Champagne cedex



DE LA MARNE Liberté Égalité Egalité

PRÉFET

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 277

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

DESTOUCHES MATHIEU 1 RUE DE LA HUTTE 51210 LE BREUIL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur.

Vous avez déposé le 30/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur : -0ha 28a 78ca de vignes situées sur la (les) commune(s) de VINCELLES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 10/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 277**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole et développement rural,

ann TRONCHET

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture





Liberté Égalité Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 278

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

BARNIER NICOLAS 11 RUE DES SABLONS 51120 SEZANNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 01/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre participation à l'exploitation EARL NOBLOT, qui met en valeur : -68ha 45a 06ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de VERT TOULON (51) ; VAL DES MARAIS (51) ; COIZARD JOCHES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 13/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 278**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 13/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole et développement rural,

Yahn TRONCHET

Direction départementale des territoires de la Marne Service économie agricole et développement rural 40, boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne cedex

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture





Liberté Égalité Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 279

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

NICLET CHARLENE 239 RUE DE NEUFCHATEL 51100 REIMS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé le 01/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur : -0ha 91a 63ca de vignes situées sur la (les) commune(s) de VILLEVENARD (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 16/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 279**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 16/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole et développement rural

Yayin TRONCHET T

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture





Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf. : 51 22 285

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEA JAUNET 5 RUE DU GUE 51800 HANS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur : -0ha 95a 54ca de terres situées sur la (les) commune(s) de HANS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 25/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 285, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 25/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prié d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole et développement rural

Yayin TRONCHET

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture





Liberté Égalité Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 286

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEV FABRICE AGRAPART 385 AVENUE JEAN JAURES 51190 AVIZE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la constitution de la société SCEV FABRICE AGRAPART sur ... -1ha 00a 61ca de vignes situées sur la (les) commune(s) de BLANCS COTEAUX (51) ; AVIZE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 18/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 286**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 18/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole et développement rural

Yann TRONCHET

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture





Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 290

Affaire suivie par ; cellule CDS Courriel ;ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL HUBERT PANNET 11 RUE DE TAHURE 51600 SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 07/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-12ha 02a 17ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de SOUAIN PERTHES LES HURLUS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 27/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 290**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole et développement rural

Yayın TRONCHET

http://www.mame.gouv.fr/Polklques-publiques/Agriculture





Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 291

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gonv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

BAUDET CHRISTOPHER VAUDANCOURT - LES CRAYONS 51530 BRUGNY VAUDANCOURT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur.

Vous avez déposé le 09/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur : -8ha 20a 00ca de vignes situées sur la (les) commune(s) de BRUGNY VAUDANCOURT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 09/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 291**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 9/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole et développement rural

Yaun TRONCHET

http://www.mame.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture



Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 294

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

THIEBAULT BASTIEN 4 RUE SAINT LEGER 51460 SAINT ETIENNE AU TEMPLE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 13/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre participation à l'EARL BOUVET, qui met en valeur : -96ha 67a 89ca de terres situées sur la (les) commune(s) de ST SOUPLET SUR PY (51) ; STE MARIE A PY (51) ; ST HILAIRE LE GRAND (51) ; LA CHEPPE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 13/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 294**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 13/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole et développement rural.

Yahn TRONCHET





Liberté Egalité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 295

Affaire suivie par ; cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 1 6 AUIT 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

CROCHET XAVIER 10 RUE DU CHATEAU, L'ECHELLE LE FRANC 51210 MONTMIRAIL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 13/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants,

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 13a 11ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CUIS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 10/08/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 295**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

Direction déportementale des territoires de la Marne Service économie agricole et développement rural 40. houlevard Anatole France — CS 50554

boulevard Anatole France – CS 60554
 51037 Châlons-en-Champagne cedex





Liberté Égalité Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 296

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

CHEVALIER GHISLAIN 7 VOIE DE VITRY 51320 FAUX VESIGNEUL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 13/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur : -103ha 28a 00ca de terres situées sur la (les) commune(s) de FAUX VESIGNEUL (51) ; COOLE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 13/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 296**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 13/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole et développement rural,

Yayın TRONCHET "

http://www.mame.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture





Liberté Égalité Frateguis

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf. : 51 22 297

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEV CARNOT 20 BD CARNOT 51130 BLANCS COTEAUX

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 12/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur : -0ha 10a 34ca de vignes situées sur la (les) commune(s) de BLANCS COTEAUX (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 297**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole et développement rural

Yagin TRONCHET "

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture





Liberté Égalité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 299

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

THOMAS ADRIEN 72 RUE DES ORMEAUX 51270 CHAMPAUBERT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 12/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associé exploitant, au sein de la SCEV JEAN-PIERRE THOMAS qui met en valeur : -3ha 79a 08ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VILLEVENARD (51); BLIGNY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 299, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

> L'Adjoint au Chef du service économie agricole et développement rural.

> > Yahn TRONCHET

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture





Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 300

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châtons-en-Champagne, le 16 AOUT 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

BEAUDOUIN FRANCIS 220 RUE DE DERRIERE L'ABBAYE 51420 NOGENT L'ABBESSE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur : -0ha 31a 01ca de vignes situées sur la (les) commune(s) de CHENAY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 04/08/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 300**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 04/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture





Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 301

Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 1 5 A917 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL CHAMPAGNE A. MARGAINE PERE ET FILS 3 AVENUE DE CHAMPAGNE 51380 VILLERS MARMERY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur

-3ha 44a 66ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VILLERS MARMERY (51); VERZY (51); TREPAIL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 01/08/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 301**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 01/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture





Liberté Égalité Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 302

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@mame.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL DAMBRON MAREST 13 RUE D'EPERNAY 51190 GRAUVES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 20/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur : -0ha 08a 73ca de vignes situées sur la (les) commune(s) de MOUSSY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 20/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 302**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole et développement rural

Yayın TRONCHET *

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture





Liberté Égalité Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 303

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

MOUTON LOUIS
7 RUE VICTOR HUGO
02850 TRELOU SUR MARNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 20/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur : -0ha 07a 21ca de vignes situées sur la (les) commune(s) de VINCELLES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 28/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 303, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole et développement rural

Yann TRONCHET

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture



DE LA MARNE Liberté Égalité

PRÉFET

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 304

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel ;ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

RANCE CELINE 186 RUE DES CRAYERES 51230 FERE CHAMPENOISE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé le 21/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée-exploitante, au sein de la SCEA SERGENT qui met en valeur :

-91ha 25a 56ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de LENHARREE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 21/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 304**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 21/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef du service économie agricole et développement rural.

Yann TRONCHET

http://www.mame.gouv.fr/Politiques-publiques/Agricuiture





Liberté Égalité Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 307

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 16 AOUT 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

SAS MAISON LHEUREUX MANOIR DE MONTFLAMBERT 51160 MUTIGNY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-Oha 13a 74ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de AY CHAMPAGNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 307**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 22/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture





Liberté Égalité Enstrauité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 309

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.ouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 1 6 AOUT 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEA DU CHAILLOT 2 RUE DU CHAILLOT 51240 FRANCHEVILLE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-78ha 75a 65ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de ST JEAN SUR MOIVRE (51); POGNY (51); MARSON (51); FRANCHEVILLE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 309**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 22/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.mame.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture



Liberté Égalité Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 310

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 16 ADIT 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL DE BELLE VUE 4 RUE DE LA PLACE 51120 FONTAINE-DENIS-NUISY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur : -42ha 70a 75ca de terres situées sur la (les) commune(s) de OYES (51) ; GAYE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 04/08/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 310, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 04/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture



Liberté Égalité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 311

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cd @marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 1 6 AOUT 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEA DES BERGERIES 1 CHEMIN DE CLAMANGES 51230 LENHARREE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 25/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-68ha 74a 90ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de FERE CHAMPENOISE (51); CONNANTRAY VAUREFROY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 25/07/2022,

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 311**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 25/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture



Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 312

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44



Châlons-en-Champagne, le 1 6 AOUT 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL LES NAVENNES 2 RUE D'AMBONNAY 51380 VAUDEMANGE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/02/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur : -Oha 16a 64ca de vignes situées sur la (les) commune(s) de VILLERS MARMERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 08/08/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 312**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 08/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.mame.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture



Liberté Égalité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 313

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 1 6 AOBT 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

MALTRAIT DAMIEN
15 RUE DU CLAIR LOGIS
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associé-exploitant, au sein de l'EARL MALTRAIT-MILLON, qui met en valeur :

-100ha 57a 88ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de ST QUENTIN SUR COOLE (51); NUISEMENT SUR COOLE (51); ECURY SUR COOLE (51); BUSSY LETTREE (51); BREUVERY SUR COOLE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 27/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 313**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.mame.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture





Égalité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Châlons-en-Champagne, le 16 ANIT 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEV MICHEL BAHUCHET PERE ET FILS 23-28 RUE RENE BAUDET 51160 CHAMPILLON

réf.: 51 22 315

Affaire suivie par : celfule CDS Courriel: ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur : -1ha 23a 30ca de vignes situées sur la (les) commune(s) de HAUTVILLERS (51); DIZY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 28/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 315, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées,

> Le Chef du service économie agricole et développement rural,

> > Landry VILLIERE

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture



Liberté Égalité Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 316

Affaire suivie par ; cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 16 AOUT 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL MAILLET DURIN LE CHATEAU 51520 SARRY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur : -69ha 39a 13ca de terres situées sur la (les) commune(s) de SARRY (51) ; CHEPY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 10/08/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 316**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture



Liberté Égalité Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf. : 51 22 317

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 16 A011 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEA DE LA NAVETTE LA NAVETTE - ROUTE DEPARTEMENTALE 11 51270 MAREUIL EN BRIE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la constitution de la SCEA DE LA NAVETTE sur :

-392ha 33a 00ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de SUIZY LE FRANC (51); ORBAIS L ABBAYE (51); MONTMIRAIL (51); MAREUIL EN BRIE (51); MARDEUIL (51); HAUTVILLERS (51); DAMERY (51); CUMIERES (51); CORROBERT (51); LA CHAPELLE SOUS ORBAIS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 28/07/2022,

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 317, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées,

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.mame.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture



Liberté Égalité Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf. : 51 22 318

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 16 AOUT 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

JANISSON ANTOINE 17 RUE OCTAVE GOUGELET 51500 CHIGNY LES ROSES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants,

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-Oha 53a 41ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VERZENAY (51); MAILLY CHAMPAGNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 28/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 318, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.meme.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture



COPIE

Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 319

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouy.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 1 6 AOUT 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

GODOT FLORIAN 4 ROUTE DE SEZANNE 51260 MARCILLY SUR SEINE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associé-exploitant, au sein de la SCEA DES SABLONS, qui met en valeur :

-151ha 48a 55ca de terres

-3ha 16a 04ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VILLENEUVE ST VISTRE ET VILLEVOTTE (51); ST QUENTIN LE VERGER (51); FONTAINE DENIS NUISY (51); CHANTEMERLE (51); LA CELLE SOUS CHANTEMERLE (51); BARBONNE FAYEL (51); LA VILLENEUVE AU CHATELOT (10); ESSOYES (10)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 10/08/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 319**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural.

Landry VILLIERE

Direction départementale des territoires de la Marne Service économie agricole et développement rural 40, boulevard Anatole France – CS 60554 \$1037 Châlons-en-Champagne cedex

http://www.mame.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture



Liberté Égalité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 322

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 16 ADN 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

COURTIER VALENTINE 13 RUE ANDRE MAURICE 77165 GESVRES LE CHAPITRE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 01/08/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée-exploitante, au sein de l'EARL DE MARSIN, qui met en valeur :

-249ha 50a 21ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de GOURGANCON (51) ; FAUX FRESNAY (51) ; ANGLUZELLES ET COURCELLES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 01/08/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 322, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 01/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture





Liberté Égalité Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Châlons-en-Champagne, le

2 1 SEP. 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

MACHET CHANTALE 42 RUE DES TEMPLIERS 51400 DAMPIERRE-AU-TEMPLE

réf.: 51 22 325

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds/@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur.

Vous avez déposé le 01/08/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée-exploitante, au sein de la SCEA MACHET BLANCKAERT, qui met en valeur :

-86ha 00a 20ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de DAMPIERRE AU TEMPLE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 15/08/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 325, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 15/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture



UPI GUPI

Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 328

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le

1.6 AOUT 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL GAIA 3 RUE SAINTE MARGUERITE 51140 CHALONS SUR VESLE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 04/08/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la constitution de l'EARL GAIA sur :

-143ha 08a 75ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de LOIVRE (51); COURCY (51); BERMERICOURT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 04/08/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 328, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 04/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE





Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 331

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le

1 6 AOUT 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

SARL DE L'ABBAYE 220 RUE DE DERRIERE L'ABBAYE 51420 NOGENT L'ABBESSE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/08/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur : -0ha 31a 23ca de vignes situées sur la (les) commune(s) de CHENAY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 05/08/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 331, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 05/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture





Liberté Égalité Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf.: 51 22 333

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le

2 1 SEP. 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

CHAMPION THIERRY 31 CHEMIN DES HAUTS 51320 SOUDRON

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 08/08/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre participation à la SCEA LES CHANVIES qui met en valeur : -126ha 98a 05ca de terres situées sur la (les) commune(s) de SOUDRON (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 08/08/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 333, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 8/12/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture





Service Économie Agricole et Développement Rural Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf. : 51 22 378

Affaire suivie par : cellule CDS Courriel :ddt-cds/@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le

2 9 SEP. 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEA DU PAPE LE CLOS DE LA NOUE - 16 RUE DES BRUYERES 51700 CHATILLON SUR MARNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 08/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-92ha 90a 36ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de OLIZY (51); ANTHENAY (51); VILLERS AGRON AIGUIZY (02)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 08/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 378**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 8/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture



Le directeur départemental, à GAEC CREUX 11 Rue de La Quarte

52500 PRESSIGNY

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE BUREAU DES STRUCTURES

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot

Tél.: 03 25 30 69 87

ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 9 août 2022

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf: N°52220054

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 28/07/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de 338,8687 ha sises à :

Anrosey:

- (parcelle ZD 19 en partie), propriété de la Commune d'Anrosey
- (parcelles ZC 53, ZC 54, ZD 15 En partie, ZD 16, ZD 17 et ZD 18), propriété du GAEC CREUX
- > (parcelle ZC 56), propriété des Héritiers CHENEAUX

Celsoy:

- (parcelle ZD 41), propriété de la Commune de Celsoy
- (parcelles ZD 42 et ZD 43), propriété de Mme BONADEI Marie-Louise

Direction départementale des territoires 82 rue du commandant Hugueny CS 92087 52 903 CHAUMONT Cedex 9

Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80 Site internet : http://www.haute-marne.gouv.fr

Chaudenay:

- > (parcelle ZA 100), propriété de M. ROUGEUX Fréres
- (parcelles ZA 101, ZA 102, ZA 103, ZA 104, ZA 105, ZA 108, ZA 109, ZC 26, ZC 27, ZC 28, ZC 29, ZC 30, ZC 32, ZC 34, ZC 42, ZC 46, ZC 47, ZC 48 et ZC 50),
 - (parcelle ZC 74), propriété de la Commune de Chaudenay
 - (parcelle ZC 77), propriété de M. BAILLLY Jean-Claude

Fayl-Billot:

- (parcelle 77 ZC 02), propriété de M. AUGE Bernard
- (parcelle 77 ZB 02), propriété de M. Berra Yves Jean
- (parcelle 77 ZC 36), propriété de Mme CREUX Murie
- (parcelles 77 ZC 23, 77 ZC 78, 77 ZC 79, 77 ZD 23, 77 ZD 34, 77 ZE 28 77 ZE 35 et 77 ZC 24), propriété de M. THIERIOT François
 - > (parcelles 77 ZA 60 et 0C 610), propriété de Mme THIERIOT Michelle
 - (parcelles 77 ZA 05, 77 ZE 39, 77 ZE 45), propriété de M. VINCENT Gilles
 - (parcelles 77 ZA 46 et 77 ZB 01), propriété du GAEC CREUX
 - (parcelle 77 ZC 03), propriété des Héritiers THIEROT
 - (parcelles 77 ZB 01, 77 ZB 04, 77 ZC 34 et ZA 06), propriété de la Commune de Broncourt
 - > (parcelle 77 ZB 03), propriété de Mme BERRA Fabienne
 - (parcelles 77 AD 30, AD 260 et AD 274), propriété de Mme RAISIN Huguette
 - (parcelles 77 AD 259 et AD 271),

Genevrières:

- (parcelles ZM 07 et ZM 08), propriété de M. GUERRET Daniel
- (parcelles ZB 34, ZB 35, ZB 36 et ZB 37), propriété de M. ROMANO Marcel

Haute-Amance:

- > (parcelles 333 AD 348, 333 AD 349 et 333 AD 350), propriété de M. SALTEGER
- (parcelles 333 ZB 03, 333 ZB 04, 333 ZB 05, 333 ZB 06, 333 ZB 07, 333 ZB 09 et 333 ZA 90), propriété de M. FAUREL
 - (parcelle ZO 06), propriété de M. BAILLLY Jean-Claude
- > (parcelles 333 ZA 43, 333 ZB 01, 333 ZB 19 et 333 ZH 03), propriété de Mme BONADEI Marie-Louise
 - > (parcelles 0G 312 et 0G 324), propriété de Mme MUGNIER Colette

Direction départementale des territoires 82 rue du commandant Hugueny CS 92087 52 903 CHAUMONT Cedex 9 Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80

Site internet: http://www.haute-marne.gouv.fr

(parcelle 333 ZB 11), propriété de Mme MONGIN Andree

Pierremont Sur Amance:

- (parcelles ZH 18 et ZH 19), propriété de Mme CHAPPUY Gilberte
- (parcelle ZE 65), propriété de M. VINCENT Gilles

Poinson Les Fayl:

- (parcelles ZH 40 et ZH 41), propriété de M. CREUX Michel
- (parcelle ZH 11), propriété de Mme GOBLET Sylvie
- ➤ (parcelles ZA 12 et ZE 15), propriété de M. VOINCHET Michel
- > (parcelle ZI 08), propriété de Mme VOINCHET Monique

Pressigny

- > (parcelles ZH 44, ZN 35, ZO 10, ZO 11, ZK 21 et ZD 06 en partie), propriété de la Commune de Pressigny
 - (parcelle ZH 02),
 - (parcelle ZH 03), propriété de M. ROGER Loius
 - > (parcelle ZH 04), propriété de Mme MEUNIER Roberte
 - (parcelle ZH 09 En Partie), propriété des consorts GUERIN
 - (parcelle ZH 10), propriété de Mme COEURDASSIER Michèle
 - (parcelle ZH 11 En partie), propriété de M. LABAS
 - (parcelle ZH 12), propriété de M. LABAS Jany
 - (parcelle ZH 13), propriété de M. VINCENT Gilles
 - (parcelle ZH 14), propriété de M. ROGER Jean Claude
 - (parcelle ZC 50), propriété de M. CREUX Michel
 - (parcelles ZC 51 et ZC 54 en partie), propriété de M. BOURGEOIS Jeremy
 - (parcelle ZC 56), propriété de MmeLorraine AMIRI
 - > (parcelle AC 280),
 - > (parcelle ZC 07), propriété de M. CREUX Michel
 - > (parcelle ZC 09), propriété des héritiers THIERIOT
 - (parcelles ZC 36 et ZC 37), propriété des héritiers de M. ROGER Alain
 - (parcelle ZC 02), propriété de la Commune de Pressigny
 - (parcelle ZN 24), propriété de M. ROUSSELOT Bertrand
 - (parcelle ZN 25), propriété de M.GARDIENNET Pascal

Direction départementale des territoires 82 rue du commandant Hugueny CS 92087 52 903 CHAUMONT Cedex 9 Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80

Site internet: http://www.haute-marne.gouv.fr

- (parcelle ZN 34 en partie), propriété de M.ROGER Louis
- > (parcelle ZN 48), propriété de Mme COTTET Alexandrie
- (parcelles ZN 49 et ZN 50), propriété de M. FARRE Gavino
- (parcelle ZN 52), propriété de la Commune de Pressigny
- (parcelle ZN 54), propriété de l' AF Pressigny
- (parcelles ZN 62 et ZN 63), propriété de M. MORONI Jacky
- (parcelle AC 184 En partie), propriété du GAEC CREUX
- (parcelles AD 189 En partie, ZN 06 et ZN 07), propriété de M. ROUSSELOT Philippe
- (parcelle ZC 20), propriété de M. ROYER Jacky
- > (parcelle ZC 66), propriété de Mme BLOUET Paulette
- (parcelle ZH 60), propriété de M. VINCENT Gilles
- (parcelles ZH 15, ZH 16 ZH 19 et ZH 20), propriété de M. CHEMENT Jean-Miche
- (parcelle ZH 17), propriété de M. ROGER Jean Claude
- (parcelles ZD 50, ZD 51 et ZD 52), propriété de M. ROYER Jacky
- (parcelles ZC 03, ZC 23, ZC 25, ZC 31, ZC 33, ZD 53, ZC 35 et ZK 02), propriété du GAEC CREUX
- > (parcelles ZC 45 et ZE 01), propriété de Mme BOLOPION Paulette
- > (parcelle ZH 52), propriété de Mme BROUILLARD Michelle
- (parcelles AC 284, ZC 26, ZC 27, ZC 28, ZC 41, ZC 55, ZC 65, ZD 54, ZD 55, ZD 57 En partie, ZH 01 et ZI 14), propriété de M. CREUX Michel
 - (parcelle ZI 19), propriété de M. CREUX Sébastien
 - (parcelle ZI 18), propriété de M. CHEMENT Jean-Michel
 - (parcelle ZH 08 En partie), propriété de M. GAUTHIER Stéphane
 - (parcelle ZH 59), propriété de M. HUENS Emmanuel
 - (parcelles ZN 21 et ZN 22), propriété de Mme MORONI Nelly
 - (parcelle ZI 17), propriété de M. MAILLARBAUX Marc
 - (parcelles ZH 54 et ZH 55), propriété de M. MAILLARBAUX Manuel
- (parcelles ZB 17, ZB 24, ZB 25, ZB 40, ZC 08, ZC 10, ZC 12 et ZC 30), propriété de M. THIERIOT François
 - (parcelles ZH 57, ZH 58, ZI 16, ZN 53 et ZN 55), propriété de M. VINCENT Gilles
 - (parcelle ZH 56), propriété de Mme VINCENT GILLETTE Henriette

Torcenay:

> (parcelle 0B 777), propriété de la Commune Torcenay

Direction départementale des territoires 82 rue du commandant Hugueny CS 92087 52 903 CHAUMONT Cedex 9

Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80 Site internet : http://www.haute-marne.gouv.fr

Charmes St Valbert: (70120)

(parcelles ZA 18, ZE 31, ZE 32 et ZE 41), propriété de M. MAILLARBAUX Marc

Bussières Les Belmont (Champsevraine):

- > (parcelle 0G 491), propriété de M. RICHOUX Nicolas
- > (parcelles OC 973, OC 1101, ZI 26, ZI 27, ZI 32 et ZI 62), propriété de la Commune de Champsevraine
 - (parcelle OG 481), propriété de M. RICHOUX Nicolas

L'opération prévue est une installation avec agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, et par délégation La Cheffe de Bureau,

Karine SAUER-GUYOT



Le directeur départemental, à GAEC DU COLOMBIER 4 Place de la Mairie

52400 FRESNOY EN BASSIGNY

Chaumont, le 10 août 2022

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE BUREAU DES STRUCTURES

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot

Tél.: 03 25 30 69 87

ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf: N°52220073

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 25/07/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de 357,2863 ha sises à :

Choiseul:

(parcelles ZH 04 et ZH 03), propriété de M. BABLON Fabrice

Fayl-Billot:

- > (parcelles 112 ZK 07, 112 ZK 08 et 112 ZK 30), propriété de M. BABLON Michel
- > (parcelle 112 ZK 06), propriété de Mme MAGNIEN ODILE

Val de Meuse:

- (parcelle 417 ZD 44), propriété de M. BABLON Marcel
- (parcelle 417 ZD 43), propriété de M. BABLON Maurice

Direction départementale des territoires 82 rue du commandant Hugueny CS 92087 52 903 CHAUMONT Cedex 9

Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80 Site internet : http://www.haute-marne.gouv.fr

Parnoy en Bassigny:

- > (parcelles 209 ZA 06, 209 ZA 08 et 209 ZM 14), propriété de l'ancienne commune de Fresnoy
- (parcelles 209 ZI 02, 209 ZI 04, 209 ZI 06 et 209 ZI 05), propriété de Mme BRAUEN Marie
- > (parcelle 209 ZD 13, ZV 01, 209 ZC 05, 209 ZC 06, 209 ZC 08, 209 ZD 24, 209 ZM 03 et 209 ZD 40), propriété de M. BABLON Maurice
 - (parcelles ZV 18, 209 ZH 27, 209 0E 371, 209 ZI 43, 209 ZE 21, 209 ZH 30, 209 ZI 56, 209 ZD 10,
- ZV 10, ZV 16, ZV 18, 209 ZI 03), propriété de M. BABLON Michel
 - (parcelle 209 ZE 23, 209 ZH 31 et 209 ZH 33), propriété de M. BABLON Fabrice
 - (parcelles ZB 29, ZB 30, ZB 32, ZE 17, ZI 19 et ZI 20), propriété de M. BABLON Arnaud
 - (parcelle 209 ZD 12), propriété de M. BABLON Marcel
- (parcelles 209 ZA 21, 209 ZA 22, 209 ZA 27 et 209 ZB 04), propriété de Famille PHILIPPE (CHILLON Simone)
 - (parcelle ZB 13), propriété de Mme FLAGEY Renée
 - (parcelles 209 ZA 20 et 209 ZI 07), propriété de Mme ORBILLOT Monique
 - (parcelles 209 ZB 42 et 209 ZI 17), propriété de Mme PHILIPPE Régine
 - (parcelle 209 ZK 46), propriété de M. TETEVUIDE Claude
 - > (parcelle ZM 23), propriété de Mme THIEBAUT Michele
 - (parcelle ZE 69), propriété de M. THYEBAULT Hervé
 - (parcelles 209 ZK 29, 209 ZK 30, 209 ZK 31 et 209 ZM 16), propriété de Mme TETARD Liliane
 - (parcelles ZE 15 et ZE 16), propriété de M. VENDANGEOT Christian

Rançonnières:

(parcelles ZE 32, ZH 15, ZH 16, ZH 17), propriété de Mme MARTIN Laurence

Serqueux:

> (parcelles 0D 1308, 0D 1309, 0D 1310, 0D 1311, 0D 1312 et 0D 1313), propriété de Mme TETARD Liliane

L'opération prévue est une Installation

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Direction départementale des territoires 82 rue du commandant Hugueny CS 92087 52 903 CHAUMONT Cedex 9

Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80 Site internet : http://www.haute-marne.gouv.fr

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, et par délégation La Cheffe de Bureau,

Karine SAUER-GUYOT



Le directeur départemental, à EARL DE MONTHONVAL M. LARDIN Antonin Ferme de la Planchotte

52330 RIZAUCOURT BUCHEY

Chaumont, le 8 août 2022

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE BUREAU DES STRUCTURES

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot

Tél.: 03 25 30 69 87

ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf: N°52220076

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 29/07/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de 54,0381 ha sises à :

BEURVILLE:

(parcelles 0B 287, 0B 288, 0B 306, 0C 287, 0C 288, 0C 292 et 0C 294), propriété de M. POVROZNIK Jacques

L'opération prévue est un agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Direction départementale des territoires 82 rue du commandant Hugueny CS 92087 52 903 CHAUMONT Cedex 9

Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80 Site internet : http://www.haute-marne.gouv.fr

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, et par délégation La Cheffe de Bureau,

Karine SAUER-GUYOT



Le directeur départemental, à Monsieur GOUBLE Sylvain 2 rue des Vergers

08400 MONT-SAINT-MARTIN

Chaumont, le 5 juillet 2022

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE BUREAU DES STRUCTURES

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot

Tél.: 03 25 30 69 87

ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf: N°52220077

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 01/07/022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de 88,1031 ha sises à :

Heiltz-Hutier 51300:

(parcelle 0D 241), propriété de M. GOUBLE François

Vouillers 51340:

(parcelles ZE 16, ZE 19 et ZE 20), propriété de M. GOUBLE François

Perthes 52100:

- (parcelles 0C 389, 0C 390, ZA 13, ZA 14, ZA 03 et ZA 32) propriété de M. GOUBLE François
- > (parcelle ZB 18) propriété de Mme BAREILLE Nicole
- > (parcelles ZB 19, ZB 22, ZB 76, ZC 32, ZD 20, ZD 26 et ZD 27) propriété de M. GOUBLE François
- > (parcelle ZD 28) propriété de Mme BARBERET Josette
- (parcelles ZD 30, ZD 31 et ZD 32), propriété de M. ROBIN Michel
- (parcelles ZD 33, ZD 66, ZD 75, ZD 79, ZE 03, ZE 04, ZE 49 et ZH 11), propriété de M. GOUBLE

Direction départementale des territoires 82 rue du commandant Hugueny CS 92087 52 903 CHAUMONT Cedex 9

Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80 Site internet : http://www.haute-marne.gouv.fr

Saint-Eulien 52100:

> (parcelles ZA 48, ZA 49, ZA 06 et ZA 07), propriété de M. M. GOUBLE

L'opération prévue est un agrandissement.

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, et par délégation La Cheffe de Bureau,

Karine SAUER-GUYOT



Le directeur départemental, à GAEC DES ALLEES 1 rue de la Fontaine Sarcicourt

52140 DAMMARTIN SUR MEUSE

Chaumont, le 29 août 2022

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE BUREAU DES STRUCTURES

__

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot

Tél.: 03 25 30 69 87

ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf: N°52220083

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 27/07/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de 70,0987 ha sises à :

Avrecourt:

- (parcelles ZA 16, ZE 12, ZE 13, ZE 15, ZE 16, ZH 29, ZH 31 et ZH 32), propriété de M. FLAMMARION Eric
- > (parcelles ZE 17 et ZE 18), propriété de Mme MORLOT Chatal
- > (parcelle ZE 19), propriété de M. DUPUY Michel

Dammartin Sur Meuse:

- > (parcelle YA 23), propriété de M. DUPUY Michel
- (parcelles ZO 19 et ZO 20), propriété de M. FLAMMARION Eric

Direction départementale des territoires 82 rue du commandant Hugueny CS 92087 52 903 CHAUMONT Cedex 9

Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80

Rançonnières:

- (parcelles YA 01et YA 02), propriété de M. DUPUY Michel
- > (parcelles ZA 01, ZA 02, ZA 03 et ZA 04), propriété de M. FLAMMARION Eric

L'opération prévue est une constitution de société,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, et par délégation La Cheffe de Bureau,

Karine SAUER-GUYOT



Nancy, le 29 juillet 2022

Le directeur départemental

à

Messieurs BIDON Jean-Maurice et Marien

SCEA DES GIMEYS

Ferme des Gimeys

54550 SEXEY AUX FORGES

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémenține PAYEN

tél: 03 83 91 40 77

clementine.payen@meurthe-et-mosalle.gouv.fr

LR avec AR nº 1A 189 736 7917 2

Objet : Accusé de réception dossier complet nº 54-22-0083

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Messieurs.

Vous avez déposé le 28 juillet 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sociétaire SCEA DES GIMEYS, d'une surface de 169 ha 85 a 78 ca de terres situées sur les communes de PONT SAINT VINCENT-54550 (parcelles A 022-023 – B 002-777) et SEXEY AUX FORGES-54550 (parcelles A 017-018-019-020-022-026-027-028-029-030-031 – AE 192-193-194) et exploitées antérieurement par la SCEA DE LA FERME SAINTE ANNE – SCHLEGEL Claude – Ferme Sainte Anne à SEXEY AUX FORGES-54550.

Votre dossier a été enregistré complet au 28 juillet 2022, sous le n° 54-22-0083.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28 novembre 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles

CEFFIGNY

Christop

Adresse postale : DDT de Meurthe-et-Moselle C.O. nº 60025 – 54035 NANCY Cedex Accueil du public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et sur rendez-vous Localisation du servica : Place des Ducs de Bar à Nancy Tél : 03.63.91.40.00

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 janvier 2023



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

Nancy, le 05 aout 2022

Le directeur départemental

Monsieur Madame BAROTTIN Christophe et

Francine

EARL DE LA BEAUCETTE

33 rue de l'église

54370 RAVILLE SUR SANON

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN

tél: 03 83 91 40 77

clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LR avec AR nº 1A 189 738 7914 1

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0084

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 29 juillet 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sociétaire l'EARL DE LA BEAUCETTE, d'une surface de 50 ha 93 a 60 ca de terres situées sur la commune de BONVILLER-54300 (parcelles ZE 029-031-032-034 - ZH 018-026-027-047-048-182-187(partie) - ZI 003(partie)-007(partie) - ZK 002(partie)-003 - ZM 010-011(partie)) et exploitées antérieurement par Madame DEMANGE Corinne - 5 Grande rue à BONVILLER-54300.

Votre dossier a été enregistré complet au 04 août 2022, sous le n° 54-22-0084.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04 décembre 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration,

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles

QEFIGNY

Adresse postale: DDT de Meurthe-et-Moselle C.O. nº 60025 - 54035 NANCY Cedex

Acqueil de public : du lundî aç veridredi. de 5500 à 12500 et de 13530 à 16530

et ser ren europes

Localisation du service : Place des Ducs de Bar à Nancy 161:03.83.81.46.00

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 janvier 2023



Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 01 août 2022

Le Directeur départemental des territoires à Madame BARTH Jessica EARL DES FRATIS 5Bis Route de Vigneulles 55210 NONSARD LAMARCHE

LR avec AR nº: 1A 125 185 8948 9

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220066

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 28/03/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 735 ha 39 a 83 ca situées sur les communes de FROMEREVILLE LES VALLONS 213 ha 06 a 89 ca (parcelles C50-502p-593p-596p-597-598-600p-601-639p – D227p-228p-303p-474p – E560-561-639-683p-749-751p – ZM06-27p), HAGEVILLE/DOMMARTIN LA CHAUSSEE (54) 18 ha 18 a (parcelles A294p-295p-299p-300p – V41p-42p – X45p-48p-51p-52p-57p-58p), NONSARD LAMARCHE 90 ha 89 a 54 ca (parcelles 273B62 – AA05-25-26-29-32p-78-110-112-141 – AB05-08-120-121 – ZI91-92-101p – ZL07p-08-09-13-19p-20 – ZM02p-11-13-14-16-17-20-21-22-23-24-25 – ZR40-41-42-43-44-45-46 – ZS01-03-04-05-06-07-09-66p-67p), SIVRY LA PERCHE 133 ha 41 a 05 ca (parcelles B1417-1428 – ZE20-21-22-54-55 – ZH93-94), THIERVILLE SUR MEUSE 111 ha 36 a 33 ca (parcelles AE01p-03-04p-07-08p-11p – ZE01p-10 – ZH01p), VERDUN 128 ha 53 a 65 ca (parcelles ZA01-03p-04-06-07 – ZB01-02-03-05-06 – ZC01-05-46p-48p-49p – ZE69) et VIGNEULLES LES HATTONCHATEL (et CREUE) 39 ha 94 a 37 ca (parcelles 136C541-542 – 136ZD09p-20 – 233ZC147-149p – D534-535-536) actuellement mises en valeur par l'EARL DES FRATIS.

Votre demande est dans le cadre de votre installation, sans capacité professionnelle, au sein de l'EARL DES FRATIS qui sera transformée en GAEC.

Votre dossier, enregistré complet au 27/07/2022 sous le numéro 55220066, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

.../...

Tél: 03.29.79.92.33

Mél: nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne CS 10501-155012 Bar la Duc Cedexueil des actes administratifs du 10 janvier 2023

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/11/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires La Responsable de l'Unité Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



Fraternité

Direction départementale des territoires

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 08 août 2022

Le Directeur départemental des territoires à EARL PAR DESSUS L'AIRE Monsieur WACHET Romain 9 Grande Rue 55270 VERY

LR avec AR nº: 1A 125 185 8918 2

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220076

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 04/05/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 101 ha 41 a 04 ca situées sur les communes de EPINONVILLE 5 ha 31 a 60 ca (parcelles ZA01-02), EXERMONT (08) 82 ha 26 a 78 ca (parcelles B47-48-49-50-52-53-54-55-60-598-599-612) et VERY 13 ha 82 a 66 ca (parcelles ZB21-23-24) actuellement mises en valeur par l'EARL PAR DESSUS L'AIRE.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation, régularisation suite sortie d'un associé.

Votre dossier, enregistré complet au 03/08/2022 sous le numéro 55220076, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/12/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires La Responsable de l'Unité

Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tél: 03.29.79.92.33

Mél: nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - C\$ 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 janvier 2023



Fraternité

Nathalie BESTEL

Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 01 août 2022

Le Directeur départemental des territoires Monsieur PIERROT Matthieu 31 Rue de Moscou 55150 MANGIENNES

LR avec AR nº: 1A 125 185 8931 1

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220087

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 19/05/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 43 ha 56 a 15 ca situées sur la commune de MANGIENNES (parcelles C07p-17p - Y68-111-113-159-171-177-196-197-219-229-237p-268-288-383-385p-387-389-395-397-399 - Z70-71-73-79) actuellement mises en valeur par Madame PIERROT Nadine.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, sans capacité professionnelle en reprenant l'exploitation de Madame PIERROT Nadine (mère).

Votre dossier, enregistré complet au 22/07/2022 sous le numéro 55220087, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/11/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

La Responsable de l'Unité Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tél: 03.29.79.92.33

Mél: nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse 14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



Nathalie BESTEL Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 01 août 2022

Le Directeur départemental des territoires à SCEA DES BLEUETS Ancienne Voie de Chemin de Fer 55250 REMBERCOURT SOMMAISNE

LR avec AR nº: 2C 162 632 8453 8

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220090

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 25/05/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 90 ha 62 a 66 ca situées sur les communes de IPPECOURT 49 ha 63 a 12 ca (parcelles ZA08-09-11 – ZB04 – ZI14 – ZM26 – ZN01-02-03-06-16p), JULVECOURT 2 ha 74 a 80 ca (parcelles ZK27-29-30 – ZL12), LAVOYE 12 ha 18 a 30 ca (parcelles ZH39-40) et NUBECOURT 26 ha 06 a 44 ca (parcelles 086YC09-10-12-21 – 086YD18 – 190ZE35) actuellement mises en valeur par Madame FLOSSE Anne.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Votre dossier, enregistré complet au 20/07/2022 sous le numéro 55220090, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/11/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires La Responsable de l'Unité Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tél: 03.29.79.92.33

Mél: nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne (4 05 105016-15501/2) Baßle Duc: Cedexueil des actes administratifs du 10 janvier 2023



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

Nathalie BESTEL Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 22 août 2022

Le Directeur départemental des territoires à Madame PIERRE Clotilde 1 Rue de la Petite Chardogne 55000 CHARDOGNE

LR avec AR nº: 2C 162 632 8452 1

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220091

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 25/05/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 80 ha 64 a 17 ca situées sur les communes de CHARDOGNE 63 ha 15 a 87 ca (parcelles ZA02-04p-18-20-21p – ZB06 – ZC44p-45-48p-105 – ZD59p – ZH01 – ZI09 – ZK28), CHAUMONT SUR AIRE 17 ha 08 a 10 ca (parcelles ZH12-13p) et LONGCHAMPS SUR AIRE 0 ha 40 a 20 ca (parcelles ZB01-02) actuellement mises en valeur par Madame PIERRE Béatrice.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, sans capacité professionnelle en reprenant l'exploitation de Madame PIERRE Béatrice (mère).

Votre dossier, enregistré complet au **08/08/2022** sous le numéro **55220091**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08/12/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires La Responsable de l'Unité Politique Foncière et Installation

NI P

Gabrielle OSTYN

Tél: 03.29.79.92.33

Mél: nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex
Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 janvier 2023



Fraternité

Nathalie BESTEL Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 04 octobre 2022

Le Directeur départemental des territoires à SCEA DES HAIES Monsieur RENAUX Jérémy Monsieur RENAUX Fabrice 3 Rue des Haies 55100 CHAMPNEUVILLE

LR avec AR nº: 2C 162 926 2924 9

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220125

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 22/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 122 ha 90 a 48 ca situées sur les communes de CHAMPNEUVILLE 95 ha 94 a 51 ca (parcelles AD18-59 – AE04 – ZB26-27 – ZC06-31-32-33-34-36-37-38-41-42 – ZE49 – ZH24-25-26-27-28p-30 – ZI18-19-20-21), CHATTANCOURT 3 ha 60 a 15 ca (parcelles ZA45 – ZC66) et SAMOGNEUX 23 ha 35 a 82 ca (parcelles A04 – YA01-02-09-11) actuellement mises en valeur par Madame RENAUX Andrée.

Votre demande est dans le cadre de la création de la SCEA DES HAIES, l'intégration de Messieurs RENAUX Jérémy et RENAUX Fabrice au sein de celle-ci.

Votre dossier, enregistré complet au 22/07/2022 sous le numéro 55220125, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/11/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

.../...

Tél: 03,29,79,92,33

Mél: nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse 14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires La Responsable de l'Unité

Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



Nathalie BESTEL Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 28 septembre 2022

Le Directeur départemental des territoires à GAEC DE LA SCANCE 21 Rue de l'Abreuvoir – REGRET 55100 VERDUN

LR avec AR nº: 2C 162 926 2916 4

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220130

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 28/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 37 ha 47 a 22 ca situées sur les communes de FOUCAUCOURT SUR THABAS 29 ha 87 a 68 ca (parcelles ZN05p – Z004-05p-13 – ZP15) et SEUIL D'ARGONNE 7 ha 59 a 54 ca (parcelle YN04) actuellement mises en valeur par Monsieur GEMINEL Jean Marie.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation, l'installation de Monsieur THILLEMENT Damien, avec capacité professionnelle et apport de foncier.

Votre dossier, enregistré complet au 28/07/2022 sous le numéro 55220130, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28/11/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires La Responsable de l'Unité

Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tél: 03.29.79.92.33

Mél: nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



Fraternité

Direction départementale des territoires

Nathalie BESTEL Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 28 septembre 2022

Le Directeur départemental des territoires Messieurs OESCH Benjamin et PICARD Guillaume (SCEA DE BROUSSEY) 7 Rue R. Poincaré 54770 AGINCOURT

LR avec AR nº: 2C 162 926 2938 6

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220132

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs.

Vous avez déposé, auprès de mes services le 03/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 76 ha 10 a 74 ca situées sur les communes de BOUCONVILLE SUR MADT 1 ha 06 a 09 ca (parcelles Y45-46) et BROUSSEY RAULECOURT 75 ha 04 a 65 ca (parcelles ZA56 - ZB22-23-24-28-49 - ZE19-22-23-24-25-26-27 - ZI02-07-08) actuellement mises en valeur par la SCEA DE BROUSSEY.

Votre demande est dans le cadre de votre passage au statut d'associé exploitant au sein de la SCEA DE BROUSSEY.

Votre dossier, enregistré complet au 11/08/2022 sous le numéro 55220132, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/12/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires La Responsable de l'Unité Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tél: 03.29.79.92.33

Mél: nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenneéf @\$ 10501: 155012Ba6 le Ducs Cedexueil des actes administratifs du 10 janvier 2023



Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 04 octobre 2022

Le Directeur départemental des territoires à Madame CARBILLET Laëtitia 30 Rue André Maginot 55800 REVIGNY SUR ORNAIN

LR avec AR nº: 2C 162 926 2953 9

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220134

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 04/08/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, sans surface, sans capacité professionnelle avec la création d'un atelier hors sol.

Votre dossier, enregistré complet au 04/08/2022 sous le numéro 55220134, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/12/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires La Responsable de l'Unité Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tél: 03.29.79.92.33

Mél: nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



Metz, le 4 mars 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier sulvi par Christine BITZER

@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220001 Envoi en recommandé avec AR EARL de KRISCHINGEN (M. COUTURIER Fabrice)

16 route de Tragny 57580 LUPPY

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 1st mars 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie de **2ha76a36**, situées sur la commune de **LUPPY** (S.62 p.8), terres actuellement exploitées par M. SURLUTTE Eric au sein de l'EARL FANTINETTE, domiciliée 1 rue Principale à 57580 Adaincourt.

Votre dossier, enregistré complet le 1^{er} mars 2022 sous le numéro 57220001, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie de Luppy et sur le site internet de la préfecture de Moselle du 7 mars au 7 avril 2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 1^{er} juillet 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Sérvice Économie Rurale, Agricole et Forestière



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

Metz, le 4 mars 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@:ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220002 Envoi en recommandé avec AR EARL KOCH Damien

18 Rue du Moulin

57920 METZERESCHE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 6 janvier 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie de **7ha48a71**, situées sur la commune de **METZERESCHE** (S.03 p.143f+144c+147a; S.04 p.97à99+101à104+243; S.47 p.15; S.49 p.26), terres actuellement libres de bail.

Votre dossier, enregistré complet le 2 mars 2022 sous le numéro 57220002, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie de Metzeresche et sur le site internet de la préfecture de Moselle du 7 mars au 7 avril 2022

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 2 juillet 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur/Départemental des Territoires, La Cheffe du Bervice Économie Rurale,

Ag/icple et Forestière



Égalité

Direction départementale des territoires

Metz, le 28 mars 2022

Direction Départementale des Territoires Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre POILPRET @:ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 83 11

Réf.: DAE nº 57220003

Envoi en recommandé avec AR

M. OLLAND Christophe 28 rue de Lorraine 57130 ANCY-DORNOT

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur.

Vous avez déposé le 16 mars 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur des terres actuellement libres de bail. Elle porte sur une superficie de 4ha31a18ca situées sur la commune d'ANCY-DORNOT (S.16 p.345+350à358+361à 363+365à371+374à385+387+389à390+393à394+397+399+418à422+425à427+429à430+435+439+441+ 443à447+449à450+456+459à462+465à466+468à470+472à474+485+488à489+544à553).

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 24 mars 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 57220003, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie d'Ancy-Dornot et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24 juillet 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires. La Cheffe du Service Économie Rurale Agricolé et Forestière



Metz, le 14 avril 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre POILPRET

@: ddt-controle-structures@moseile.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 83 11

Réf.: DAE n° 57220004

Envoi en recommandé avec AR

SCEA BAUE
M. ROLLIN Régis
13 rue des Prés
57840 OTTANGE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 30 mars 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur des terres précèdemment exploitées par M. HINCKER Jean-Marie. Elle porte sur une superficie de **1ha45a61ca** situés sur la commune de LOMMERANGE (S.06 p.98).

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 30 mars 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57220004**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie de Lommerange et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce détai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le détai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30 juillet 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale

Agricole et Forestière



Égalité Evaternité

Direction départementale des territoires

Metz, le 21 avril 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER @:ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 82 72

Réf.: DAE nº 57220005

Envoi en recommandé avec AR

GAEC DU SAPIN BLEU (M. et Mme DESFRERES Olivier et Murielle)

> 22bis route de St-Georges 57790 HATTIGNY

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 24 janvier 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie totale de 50ha44a76, dont :

- 1ha48a27 sur la commune de GONDREXANGE (S.56 p.6).
- 10ha54a70 sur la commune de IBIGNY (S.07 p.19à21+25à28+32à34+79à86),
- 38ha41a79 sur la commune de SAINT-GEORGES (S.01 p.74+129; S.02 p.32+33+41+47+74à80; S.05 p.13+14+48+75à82; S.06 p.18; S.08 p.224+225),

terres actuellement mises en valeur par M. DESFRERES Xavier domicilié 50 rue Haute des Ecoles à 57830 Saint-Georges.

Votre dossier, enregistré complet au 12 avril 2022 sous le numéro 57220005, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12 août 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Sérvice Économie Rurale,

Agricole et Forestière

Anne GAUTIER

pr.17-Quai.Paul Wiltzer, BP 31035 t 57036 METZ-CEDEX dnTels 103 87 34 34 34 phyler 2023 ddt@moselle.gouv.fr



Liberth Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

Metz, le 18 mai 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER @:ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr Tél.: 03 87 34 82 72

Réf.: DAE n° 57220006 Envoi en recommandé avec AR Monsieur TERVER Marc 85 rue de Meilbourg 57100 THIONVILLE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 3 février 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur des terres d'une superficie de 5ha17a83 sur la commune de **THIONVILLE** (S.DI p.20+21+51+52+89+90 ; S.DM p.44 ; S.DY p.30+53+54+78+88+92a95+ 116; S.EC p.118; S.ED p.154+180+184; S.EN p.42; S.EP p.163), terres précédemment mises en valeur par votre grand-mère, Mme Yvette TERVER.

Votre dossier, enregistré complet au 3 mars 2022 sous le numéro 57220006, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie de THIONVILLE et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 3 juillet 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale, Agricolè et Forestière



Liberté Égalisé Fraternité

Direction départementale des territoires

Metz, le 2 mai 2022

Direction Départementale des Territoires Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre Poilpret
@: ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 83 11

Réf. : DAE n° 57220007

Envoi en recommandé avec AR

Mme GAILLOT Dominique

28 Route de Dieuze 57260 LINDRE-HAUTE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 25 avril 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation au sein de la SCEA de la Sablonnière qui exploite actuellement des terres d'une superficie totale de 154ha18a35, dont :

- 152ha71a21 sur la commune de VERGAVILLE (S.14 p.25à29 ; S.15 p.27+35+37 ; S.16 p.110à111+159à 160 +187+193+340 ; S.22 p.20 ; S.23 p.27 ; S.24 p.1+2+4à6+9+14à17+37+39+40 ; S.26 p.57).

- 1ha47a14 sur la commune de GUEBESTROFF (S.05 p.68).

Votre dossier, enregistré complet au 29 avril 2022 sous le numéro 57220007, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29 août 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale, Agridole et Forestière



Liberté Égalité Fraternité Direction départementale des territoires

Metz, le 10 mai 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre Poilpret @: ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 83 11

Réf. : DAE n° 57220008 Envoi en recommandé avec AR SCEA de la NIED (Messieurs CHONE Jean-Marc, Vincent, et Martin) 6 Rue Principale 57590 ORON

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs.

Vous avez déposé auprès de mes services, le 25 avril 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation avec l'installation de Martin, qui apporte des terres d'une superficie de 8ha33a34, et l'entrée dans la SCEA de Myriam Brulfer qui apporte les terres qu'elle exploite actuellement au sein de l'EARL de la Pierre, soit une superficie totale de 137ha70a60, dont :

- 8ha31a28 sur la commune de BARONVILLE,
- 10ha59a50 sur la commune de CHATEAU BREHAIN,
- 83ha73a49 sur la commune de CHICOURT,
- 3ha77a01 sur la commune de DALHAIN,
- 2ha92a61 sur la commune de FREMERY,
- 20ha03a37 sur la commune d' ORON.
- 8ha33a34 sur la commune de FONTENY.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier enregistré complet au **26 avril 2022** sous le numéro **57220008**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26 août 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale Agricole et Forestière

100

GAUTIER

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes adminiétratifs du 10 janvie 17 Quai Paul Wiltzer - BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 34 34 ddt@moselle.gouv.fr

Demande d'autorisation d'exploiter n° **57220008** déposée par la SCEA de la NIED

ANNEXE à l'accusé de réception de dossier complet (ARDC)

Localisation des biens objets de la demande	Superficies	Références cadastrales
BARONVILLE	8ha31a28	S.06 p.154
CHATEAU BREHAIN	10ha59a50	S.07 p.20pp
CHICOURT	83ha73a49	S.02 p.20+30+107ppà109; S.03 p.18+19+21pp+42+71+81; S.04 p.1+2+5+10+13+34à36+37ppà46+92; S.05 p.16pp; S.06 p.40+59+65+69+71+72+75+80à82+84+89
DALHAIN	3ha77a01	S.23 p.90
FONTENY	8ha33a34	S.05 p.76
FREMERY	2ha92a61	S.04 p.57+59à62
ORON	20ha03a37	S.02 p.34à38 ; S.03 p.26 S.04 p.23pp
TOTAL	137ha70a60	



Metz, le 5 mai 2022

Direction Départementale des Territoires Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre Poilpret @: ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 83 11

Réf.: DAE nº 57220009

Envoi en recommandé avec AR

GAEC DE L'EPI

14 Route du Château d'eau

Evendorff

57480 KIRSCHNAUMEN

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 25 mars 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie de **11ha55a51**, situées sur la commune de **LAUMESFELD** (S.06 p.11+46; S.07 p.75+76; S.08 p.4; S.B p.248+249), terres précédemment mises en valeur par Mme HILD Marie-Laurence.

Votre dossier, enregistré complet le 3 mai 2022 sous le numéro 57220009, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie de Laumesfeld et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 3 septembre 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale, Agricole et Forestière



Liberté Égalité Frateraité

Direction départementale des territoires

Metz, le 18 mai 2022

Direction Départementale des Territoires Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@: ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 82 72

Réf.: DAE n° 57220011

Envoi en recommandé avec AR

Madame GROSZ Anne 21 rue du Hackenberg 57970 BUDLING

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame.

Vous avez déposé auprès de mes services, le 14 février 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur des terres d'une superficie totale de 22ha64a37, dont :

- 9ha28a43 sur la commune de BUDLING (S.15 p.13+17+18; S.30 p.19; S.34 p.60+67+126a128),
- 1ha09a93 sur la commune d' KOENIGSMACKER (\$.61 p.86+88).
- 12ha26a01 sur la commune d'OUDRENNE (S.09 p.80 ; S.10 p.28à36+39+40 ; S.17 p.72+73 ; S.26 p.134+135+137 ; S.29 p.76à81+159+161+163+165+167+169+171+173+175+177+179 ; S.37 p.41+66+67+7à 80+141+173+174+193 ; S.39 p.57à64+72+167à174+214à221 ; S.40 p.59à62 ; S.41 p.8+14à19+27+37+39à42 ; S.42 p.136 ; S.43 p.56).

terres pour partie mises en valeur par M. BORR Gérard domicilié 1 impasse des Jardins à 57970 Budling.

Votre dossier, enregistré complet au **21 février 2022** sous le numéro **57220011**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21 juin 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale, Agricole et Forestière

Anne GAUTIER

Pr 17 Quai Paul Willzer n BP 31035 r 57038 METZ CEDEX 1 nThis tr 93 87 34 34 34 vier 2023 ddt@moselle.gouv fr



Direction départementale des territoires

Metz, le 18 mai 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER

@:ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220012 Envoi en recommandé avec AR GAEC KLEINOPHE
MM. KLEIN Christophe et Jacky
22 rue de l'Ecole
57720 EPPING

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs.

Vous avez déposé auprès de mes services, le 23 février 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie de **1ha04a91** sur la commune de **EPPING** (S.E p.546+548+549+550+551), terres précédemment mises en valeur par M. HOUTH Louis domicilié 1 rue de Bettviller à URBACH 57720 EPPING.

Votre dossier, enregistré complet au **23 février 2022** sous le numéro **57220012**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie d'Epping et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23 juin 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale,

Agricole et Forestière



Direction départementale des territoires

Metz, le 18 mai 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER

@: ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 82 72

Réf. : DAE nº 57220013

Envoi en recommandé avec AR

GAEC KLEINOPHE MM. KLEIN Christophe et Jacky

22 rue de l'Ecole

57720 EPPING

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs.

Vous avez déposé auprès de mes services, le 5 mai 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie de **1ha33a52** sur la commune de **EPPING** (S.E p.520), terres précédemment mises en valeur par M. HOUTH Louis domicilié 1 rue de Bettviller à URBACH 57720 EPPING.

Votre dossier, enregistré complet au 5 mai 2022 sous le numéro 57220013, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie d'Epping et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 5 septembre 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Pépartemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale,

Agri¢ole et Forestière



Direction départementale des territoires

Metz, le 18 mai 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@: ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220014 Envoi en recommandé avec AR EARL DE SAINT WENDLIN
M. KREBS Vianney

14 route de Dieuze

57260 BOURGALTROFF

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur.

Vous avez déposé auprès de mes services, le 8 février 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie totale de 108ha08a17, dont :

- 40ha95a65 sur la commune de BASSING (S.01 p.47 ; S.04 p.18),
- 34ha16a46 sur la commune de BOURGALTROFF (S.18 p.4+6+8+13à16),
- 26ha10a27 sur la commune de DIEUZE (S.01 p.57+59à61+76à80+160),
- 6ha85a79 sur la commune de VAL-DE-BRIDE (S.363-15 P;82+89),

terres actuellement mises en valeur par la SCEA des LONGS CHAMPS dans laquelle vous êtes associé exploitant avec M. Guy THILL.

Votre dossier, enregistré complet au 4 mai 2022 sous le numéro 57220014, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 4 septembre 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale, Agricole et Forestière



Direction départementale des territoires

Metz, le 18 mai 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BiTZER
@: ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 82 72

Réf.: DAE n° 57220015

Envoi en recommandé avec AR

Monsieur KLEIN Cédric 34 route d'Elzange 57970 INGLANGE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur.

Vous avez déposé auprès de mes services, le 17 janvier 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur une superficie totale de 107ha99a79, dont :

- 11ha20a07 sur la commune de BUDING,
- 3ha52a11 sur la commune d'ELZANGE,
- 9ha85a83 sur la commune de HOMBOURG-BUDANGE.
- 69ha34a46 sur la commune d'INGLANGE,
- 5ha50a00 sur la commune de KEDANGE-SUR-CANNER,
- 8ha57a32 sur la commune de OUDRENNE,

terres actuellement mise en valeur par votre père, M. Christian KLEIN, domicilié 34 route d'Elzange à 57970 Inglange

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier enregistré complet au **11 mai 2022** sous le numéro **57220015**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11 septembre 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale Agricole et Forestière

/ \

Anne GAUTIER

Préft7 Quai:Raul Wijtzer @BP 31935.-I57036 MET2 @EDEX:ntil:rTéf:a193 87.34 34:34er 2023 ddt@moselle.gouv.fr

Demande d'autorisation d'exploiter n° **57220015** déposée par M. KLEIN Cédric

ANNEXE à l'accusé de réception de dossier complet (ARDC)

Localisation des biens objets de la demande	Superficies	Références cadastrales					
BUDING	11ha20a07	S.05 p.7+8; S.05 p.7+8; S.07 p.26à30+36à48; S.08 p.7+62+65à67+71; S.09 p.6+7; S.10 p.88à92+125; S.11 p.57+134à137; S.13 p.18+19+31+36					
ELZANGE	3ha52a11	S.07 p.129à136+139+141+142+144à146+ 189+191					
HOMBOURG-BUDANGE	9ha85a83	S.32 p.94					
INGLANGE	69ha34a46	S.08 p.33+48à52+54+55+58+59+61à65+67+ 70+71+74+82+84à97+101+102+104à108+ 113à116+164à169+172+174+177à180+182à 184+186à190+192à195+197à204+206à220+ 222à227+229à233+240+241+243à246+271à 276; S.09 p.82+83+283à285; S.12 p.105+106; S.23 p.2+3+7; S.24 p.5+94+95+107+111+113+116; S.26 p.53à56+60+130+132+134; S.27 p.28à33+44+46+55à59+95; S.29 p.23					
KEDANGE-SUR-CANNER	5ha50a00	S.13 p.6pp					
OUDRENNE	8ha57a32	S.04 p.1à5+14à17+125à142 ; S.17 p.112à120+123à137+141+146+147 ; S.18 p.1pp+7à10 ; S.48 p.160à167+169+171					
Total	107ha99a79						



Direction départementale des territoires

Metz, le 16 juin 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BiTZER
@:ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tel.: 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220016 Envoi en recommandé avec AR EARL ÉCURIE DES BACHATS Mme SINGER Dorothée 224 A rue de la Charmille 57560 SAINT-QUIRIN

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 16 janvier 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie de **29ha86a62** sur la commune de **RHODES** (Section 02, parcelles 6+9+11+12+27+28+30+31+32+37), terres précédemment mises en valeur par la SARL Parc Animalier de Ste-Croix, domiciliée Domaine de Ste-Croix à 57810 Rhodes.

Votre dossier, enregistré complet au 8 avril 2022 sous le numéro 57220016, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie de Rhodes et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 8 août 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale, Agricole et Forestière

Directic départementa des territoire

Liberté Égalité Fraternité

Metz, le 16 juin 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BiTZER

@: ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220018

Envoi en recommandé avec AR

Mme Aurélie KREMER
20 rue des Lilas
57340 EINCHEVILLE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame.

Vous avez déposé auprès de mes services, le 16 janvier 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande, déposée en même temps que la demande d'agrandissement de l'EARL CLAISER, concerne votre installation au sein de celle-ci domiciliée 20 rue des Lilas à 57340 Eincheville, sur des terres d'une superficie totale de **141ha57a65**, dont :

- 132ha12a14 sur la commune de EINCHEVILLE (S.02 p.273; S.03 p.7à10+42à44+51+63+64+104à110; S.04 p.19à21+25+26+43+97à102; S.05 p.2à4+41+126à134; S.06 p.4+6+9à16+19+26à37+56à58; S.07 p.3à7+45),
- 8ha14a64 sur la commune de LANDROFF (\$.02 p.26+179).
- 77a08 sur la commune de THONVILLE (S.02 p.36+46).
- 53a79 sur la commune de VILLER (S.02 p.630).

terres actuellement mises en valeur par Monsieur CLAISER Edmond, au sein de l'EARL CLAISER domiciliée 20 rue des Lilas à 57340 Eincheville.

Votre dossier, enregistré complet au 2 mai 2022 sous le numéro 57220018, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 2 septembre 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur pépartemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale,

Agricole et Forestière

Anne GAUTIER

Pr17eQuai Paul WiltzgronBP 31035s 57036 METZ:CEDEX:dinTél 103.87.34.34 34 34 vier 2023 ddt@moselle.gouv.fr



Direction départementale des territoires

Metz, le 15 juin 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@: ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 82 72

Réf.: DAE n° 57220019

Envoi en recommandé avec AR

SCEA DU ROND BOIS
M. et Mme MORHAIN Yves et Pétra
Ferme Sainte-Eugénie
57935 LUTTANGE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 7 février 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la création de la SCEA du ROND BOIS par réunion de vos deux exploitations sur des terres d'une superficie totale de **182ha24a75**, dont :

- 2ha55a13 sur la commune de BETTELAINVILLE (S.50 p.33+106+116+118; S.52 p.10+30),
- 165ha72a32 sur la commune de LUTTANGE (S.31 p.19+47à49; S.34 p.36+40+119à121+296+348+366à 371+465; S.35 p.25; S.36 p.10; S.37 p.1+2+7+8; S.39 p.8+15à18; S.41 p.8+9+12; S.42 p.1+2+38à40),
- 9ha80a49 sur la commune de TREMERY (S.01 p.8),
- 4ha16a81 sur la commune de VOLSTROFF (S.53 p.15),

terres que vous mettez actuellement en valeur au sein de vos exploitations respectives.

Votre dossier, enregistré complet au **16 mai 2022** sous le numéro **57220019**, contient les pièces nècessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **16 septembre 2022**, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale,

Agricole et Forestière

Anne GAUTIER

Pr47eQuaidPaul(Wiltzgorn BP 31035 ± 57936)METZ:QEDEX:dir Tigl.st 03/87/34/34 vier 2023 ddt@moselle.gouv.fr



Direction départementale des territoires

Metz, le 15 juin 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER

@: ddt-controle-structures@moselie.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 82 72

Réf.: DAE n° 57220020

Envoi en recommandé avec AR

GAEC DU GRAND PATURAL M. et Mme VINCENT Jean-Michel 32 rue Principale HESSANGE 57640 VIGY

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur.

Vous avez déposé auprès de mes services, le 12 avril 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie de **61ha18a20** sur la commune de **VRY** (S.03 p.13+33+40pp; S.05 p.6/8; S.06 p.41+75; S.07 p.2pp+6+17+18pp+20+23pp), terres précédemment mises en valeur par Monsieur Ewald MEYER domicilié Zum Ottersberg Hof 45 à ALTFORWEILLER 66802 ÜBERHERRN (Allemagne).

Votre dossier, enregistré complet au **17 mai 2022** sous le numéro **57220020**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie de Vry et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 17 septembre 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale, Adricole et Forestière



Direction départementale des territoires

Metz, le 15 juin 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220021

Envoi en recommandé avec AR

Monsieur HOELLINGER Paul Ferme de Fourcheux 57530 BAZONCOURT

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur.

Vous avez déposé auprès de mes services, le 13 janvier 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation, sans apport de foncier, au sein de l'EARL DU BARRY sur une superficie totale de 344ha37a97, dont :

- 33ha13a24 sur la commune de AUNOIS-SUR-SEILLE
- 204ha36a85 sur la commune de BAZONCOURT.
- 5ha66a40 sur la commune de BÉCHY.
- 4ha75a50 sur la commune de CRAINCOURT.
- 4ha79a95 sur la commune de FOSSIEUX,
- 25ha43a23 sur la commune de HERNY.
- 43ha02a98 sur la commune de SAINT-EPVRE
- 21ha34a32 sur la commune de SANRY-SUR-NIED,
- 1ha85a50 sur la commune de THIMONVILLE,

terres actuellement mises en valeur par votre famille au sein de l'EARL DU BARRY, domiciliée 42 rue du Puits à 57530 Bazoncourt.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier enregistré complet au **18 mai 2022** sous le numéro **57220021**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11 septembre 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale Agridole et Forestière

/ ~

Anne GAUTIER

Profequal Paul Witzern Bergrosst, 57038 Wildrz CEDEX (Print/98) 87/34/34/34/32/1012 2023 ddt@moselle.gouv.fr

Demande d'autorisation d'exploiter n° **57220021** déposée par M. HOELLINGER Paul

ANNEXE à l'accusé de réception de dossier complet (ARDC)

Localisation des biens objets de la demande	Superficies	Références cadastrales
AULNOIS-SUR-SEILLE	33ha13a24	S.04 p.47+105à115 ; S.05 p.10+24+47 ; S.06 p.128à131+149+150
BAZONCOURT	204ha36a85	S.09 p.11+106+108+179; S.32 p.2+7+24+27à30; S.36 p.14+16+20+21+23+24; S.37 p.1+13+15; S.38 p.1+2+5; S.42 p.17+18; S.44 p.1à7+18à23+25; S.45 p.7à9+27+34+75+76+115à119; S.46 p.34à36
BÉCHY	5ha66a40	S.40 p.27+86+88
CRAINCOURT	4ha75a50	S.08 p.36+38+87à90+92+93
FOSSIEUX	4ha79a95	S.03 p.135+140+150+151
HERNY	25ha43a23	S.07 p.23
SAINT-EPVRE	43ha02a98	S.18 p.7+9+10+15
SANRY-SUR-NIED	21ha34a32	S.22 p.11+17+18+20+21+23+45+46+48+49+ 51à55
THIMONVILLE	1ha85a50	S.29 p.31
Total	344ha37a97	



Direction départementale des territoires

Metz, le 15 juin 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER

@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220022 Envoi en recommandé avec AR Mme PALLEZ-BARTHEL Marine
47 route de Malling
57480 HUNTING

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame.

Vous avez déposé auprès de mes services, le 4 avril 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie totale de 2ha18a63, dont :

- 64a24 sur la commune de COLLIGNY-MAIZERY (S.14 p.22),
- 1ha54a39 sur la commune de OGY-MONTOY-FLANVILLE (S.523-19 p.81+82),
 terres actuellement mises en valeur par l'EARL PALLEZ domiciliée 11 rue du Maraîcher à 57530 Ogy-Montoy-Flanville.

Votre dossier enregistré complet au **20 mai 2021** sous le numéro **57220022**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20 septembre 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale,

Agricole et Forestière

Anne GAUTIER

Pr17-Quai Paul Wiltzeon BP 31035 + 57036 METZ GEDEX divides 03 67 64 34 34 vier 2023 ddt@moselle.gouv.fr



Direction départementale des territoires

Metz, le 14 juin 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Mme POILPRET Marie-Pierre @ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 83 11

Réf. : DAE n° 57220023

Envoi en recommandé avec AR

Monsieur SCHNEIDER Lionel SCEA DES PRES 36 rue des Prés 57320 GUERSTLING

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 31 janvier 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la création de la SCEA des Prés avec M. ISLER Pierre, par regroupement de vos 2 exploitations individuelles sur des terres d'une superficie totale de **175ha45a56**, dont :

- 20ha53a97 sur la commune de FILSTROFF
- 154ha91a59 sur la commune de GUERSTLING

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier enregistré complet au **30 mai 2022** sous le numéro **57220023**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **30 septembre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale, Agricole et Forestière

ANNEXE à l'accusé de réception de dossier complet (ARDC) DAE 57220023

Localisation des biens objets de la demande	Superficies	Références cadastrales
FILSTROFF	20ha53a97	S.A p.146+150+151+157+178à180+183+186+187+189+190 +194+195+197+199à201+203à207+209à211+213+216+217 +219à221+225à229+231+235+236+240+242à 246+274+275+ 279+286à288+291+292+297+299+301à310+1223+1224+ 1298+1299
GUERSTLING	154ha91a59	S.01 p.44+106+121+122+124; S.02 p.192+193+208à215+231; S.C p.2+4à6+10+11+14+16+17+24+26+28à32+36à47+49 +51à53+56à59+63à66+68+72+73+82+84+86+90+91+94+95+ 98à102+104+106à109+114+115+118+125à130+132à134+137 +140+149à151+154à156+158à160+166à168+175+176+178à 190+194+195+199+224; S.D p.5+6+9+12+26+31+32+34à43+45+47+49+51+52+54+ 56+57+62à66+70à77+81+86+92à95+136; S.E p.1+4à7+10à13+15+17+19à21+26à28+37+45+47+49+53 +56+57+63+64+66+67+74+75+82+86+90+91+94+95+99+104 +109à111+113à117+124à130+132+135à138+154+167+168; S.H p.1+5à111+13à16+18+19+21à23+25+27à33+36+41à43+ 45à50+52+55à60+63à68+72à80+89+91+95; S.I p.12+14+19+21+24+28+32+35+38+40+42+51+53; S.K p.1+2+5+7+10+12à15+17+19+22+24à27+29+34à38+40 à46+52+53+55à59+62+63+65à69+71à76+78+80+82à86+91+ 92+96à102+104+124; S.L p.2+3+5+7+10à18+22+25+27à29+32+33+35à37+39à47+ 49+50+52à55+62à67+69à72+77à83+85à91+95à98+101+102 +107+110à113+115à121+125+128à133; S.M p.3+5+6+9à23+25+33à35+37à50+52+53+55à59+61à72 +74+75+77+78+83+84+86à88+90à92+94à97+100+102+104à 107+116+123+124+126+127+129+131à135+137à139+144+ 445+149à155+161+162+164+166+177+181+209+215+224; S.N p.1à4+6à10+12à14+23à46+48+49+56+59+63+65+67+72 +73+75à77+86+95+102à108+110+112à116+118à123+125à 129+131à136+139+141+142+144+148+149+152+155+161+ 162+164à172; S.O p.1+2+6+11+12+14+17+19+22à25+30+33+34+36+39+ 47+49+54+58+60+61+64+66+77+480+81+83+84+91+95+102à 104+107à109+113à121+127+128; S.P p.1à3+4+9à13+15+18à21+23+24+26+29+33+34+36+39+ 47+49+54+58+60+61+64+66+77+4+75+79+85+86+90+92+93+ 95+98+99+104+107+113+115+117+119+122+155+156+158+ 159+219+220;
TOTAL	175ha45a56	



Direction départementale des territoires

Metz, le 28 juin 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre Poilpret
@: ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 83 11

Réf.: DAE nº 57220025

Envoi en recommandé avec AR

M. Clément ALBERT

7 Place Pederzoli

57255 SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur.

Vous avez déposé auprès de mes services, le 13 juin 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie totale de 69ha03a59, dont :

- **61ha90a87** sur la commune de **SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES** (S.34 p.257 ; S.39 p.19+20+22+23+25à29 +36à50+52+100à104+115 ; S.40 p.2+3) ;
- 6ha66a10 sur la commune de MOINEVILLE (S.ZD p.7à9+22);
- 46a62 sur la commune de SAINT-AIL (S.ZA p.236+237),

terres actuellement mises en valeur par M. CUNY Bernard au sein de l'EARL de la vieille Barre, domiciliée au 17 rue Rabelais à 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes.

Votre dossier, enregistré complet au 22 juin 2022 sous le numéro 572200025 contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22 octobre 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale, Agricole et Forestière

Anne GAUTIER

Prdit Qual Paul Wiltgern 6P-31035 - 57036 METZ CEDEX dmTd/str03i87-34 34;34 vier 2023 ddt@moselie.gouv.fr



Direction départementale des territoires

Metz, le 4 juillet 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre Poilpret
@:ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 83 11

Réf.: DAE n° 57220026

Envoi en recommandé avec AR

GAEC NANOTTI (Mme et MM. NANOTTI Yvette, Sébastien et Christophe)

1 rue de Salm

57340 MARTHILLE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 5 mai 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie totale de 53ha35a66, dont :

- 1ha57a24 sur la commune de CONTHIL (S.03 p.5+78+81),
- 50ha28a76 sur la commune de LIDREZING (S.01 p.38à44+81à83+141; S.02 p.30à32+35+36à46+82à85 +88à89+110à111+114+128+144+145+156+173+206+207+227+231+233+235+253+265+266; S.03 p.5à9+12+15à21+37+42à45+53à56+60+62+63+66+94+96+100+102à112pp+118+180à182+186à187+204+244+245),
- 1ha31a66 sur la commune de ZARBELING (S.04 p.96à98+143),
 terres actuellement mises en valeur par M. L'HUILLIER Jean-Claude domicilié 26 rue principale à 57340 Lidrezing.

Votre dossier, enregistré complet au **29 juin 2022** sous le numéro **57220026**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29 octobre 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale, Agr/cole et Forestière

Anne GAUTIER

Pr17 Quai Paul Williago BPr31035st 57036 METZ CEDEX:11+Télist03:87 34:34 34:vier 2023 ddt@moselle.gouv.fr



Direction départementale des territoires

Metz, le 18 juillet 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 82 72

Réf.: DAE n° 57220030

Envoi en recommandé avec AR

Mme BAGARD Marion
6 rue Principale
57260 DOMNOM-LÈS-DIEUZE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame.

Vous avez déposé auprès de mes services, le 18 mai 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation, sans apport de surfaces, au sein de l'EARL du LANGMATT dont l'unique associé est votre père M. BAGARD Marc, sur des terres d'une superficie totale de **148ha48a41**, dont :

- 103ha73a88 sur la commune de AZOUDANGE (S.01 p.163+164+192pp; S.19 p.24+25+42+43; S.22 p.8à11+36; S.23 p.14pp+26+27+35+36+39à42+44pp+51à71+73à81),
- 18ha73a03 sur la commune de FRIBOURG (S.11 p.23+24 ; S.14 p.15pp+16+20pp),
- 9ha44a50 sur la commune de LANGUIMBERG (S.12 p.97à100),
- 16ha57a00 sur la commune de MAIZIÈRES-LÈS-VIC (S.21 p.31+32+34à37+72à76 ; S.22 p.13+14).

Votre dossier, enregistré complet au **18 mai 2022** sous le numéro **57220030**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 18 septembre 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale,

Agilicole et Forestière

Anne GAUTIER

Pri7 Quai Paul Wiitzek BP31035s157036 METZ DEDEX PUTELS 103187 34/34 32nvier 2023 ddt@moselle.gouv.fr



Direction départementale des territoires

Metz, le 18 juillet 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER @: ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr Tél.: 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57220031 Envoi en recommandé avec AR SCEA LA FERME DU PETRO MM. ISLER Guillaume et Alexandre

> 1 rue Principale 57580 VITTONCOURT

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs.

Vous avez déposé auprès de mes services, le 30 mai 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation au sein de la SCEA que vous comptez créer en vue de reprendre les terres précédemment exploitées par votre père, M. ISLER Philippe, d'une superficie totale de 18ha36a27, dont :

- 8ha25a76 sur la commune de VITTONCOURT (S.03 p.52+111+112+113+128 ; S.25 p.82 ; S.26 p.53+54+ 58+80+81+105+106 ; S.29 p.54),
- **10ha10a51** sur la commune de **VOIMHAUT** (S.17 p.56+229+230+231; S.18 p.168+170; S.19 p.68+76+78+80+81+82+133; S.20 p.3+4+5+6+51+54).

Votre dossier, enregistré complet au **30 mai 2022** sous le numéro **57220031**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30 septembre 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale,

Agriçole et Forestière



Direction départementale des territoires

Metz, le 20 juillet 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Christine BITZER

@: ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 82 72

Réf. : DAE nº 57220033

Envoi en recommandé avec AR

GAEC du BOIS d'AMANCE MM. BELLOY Philippe et Pierre 1 rue Sainte-Marie 54280 MAZERULLES

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 12 mai 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie de **10ha00a24** sur la commune de **CHÂTEAU-SALINS** (Section 157-22, parcelle 40), terres précédemment mises en valeur par le GAEC L'HUILLIER, représenté par M. L'HUILLIER Philippe, domicilié 9 rue Principale à 57170 Fresnes-en-Saulnois.

Votre dossier, enregistré complet au **12 mai 2022** sous le numéro **57220033**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie de Château-Salins et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complèmentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12 septembre 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Économie Rurale, Agridale et Forestière

Anne GAUTIER

Prd? Qual Paul Wittgeon BP 31035 + 57036 METZ CEDEX do Télst 03 67 34 34 34 vier 2023 ddt@moselle.gouv.fr



Évalité Fraternité

Direction départementale des territoires

Metz, le 25 juillet 2022

Direction Départementale des Territoires Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre Poilpret @:ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr Tél.: 03 87 34 83 11

Réf.: DAE n° 57220034 Envoi en recommandé avec AR EARL DES PATURAGES Mme SILLY Céline 7 rue de Dieuze **57670 LENING**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 20 juillet 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur des terres d'une superficie totale de 43ha98a88, dont:

- 8ha49a20 sur la commune de BREHAIN (S.04 p.20a24),

- 31ha05a03 sur la commune de CHÂTEAU-SALINS (S.157-21 p.12+14+32),

- 4ha44a65 sur la commune de DALHAIN (S.20 p.9+10+12a+12b+13),

terres actuellement mises en valeur par M. SILLY Florian domicilié 15 route de Moyenvic à 57630 Vic sur Seille.

Votre dossier enregistré complet au 20 juillet 2022 sous le numéro 57220034, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20 novembre 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjoint à la Cheffe du Service Économie Burale, Agricole et Forestière.

Sylvain RIGAUX



Direction départementale des territoires

Metz, le 26 juillet 2022

Direction Départementale des Territoires Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF)

Unité Structures, Installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre Poilpret @ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 83 11

Réf.: DAE nº 57220035

Envoi en recommandé avec AR

LE HAMEAU d'EPONA Mme DILLENSCHNEIDER Alexia

10 rue du Révérend Père Vincent 57420 SAINT-JURE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame.

Vous avez déposé auprès de mes services, le 6 juillet 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur des terres d'une superficie totale de 80a00 sur la commune de SAINT-JURE (S.10 p.11pp), terres actuellement libres de bail.

Votre dossier enregistré complet au 25 juillet 2022 sous le numéro 57220035, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25 novembre 2022, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solficiter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjoint à la Cheffe du Service Économie Rurale,

Agricole et Forestière

Sylvain RIGAUX



Direction départementale des territoires

Metz, le 1er août 2022

Direction Départementale des Territoires

Service d'Économie Rurale, Agricole et Forestière (SERAF) Unité Structures, installation et Modernisation des Exploitations Agricoles (USIMEA)

Dossier suivi par Marie-Pierre Poilpret
@:ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr

Tél.: 03 87 34 83 11

Réf.: DAE nº 57220038

SCEA DES LILAS M. FOTRE J-Christophe et Mme FOTRE Véronique

Ferme de la Charmille Route de Woustviller

57990 HUNDLING

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 20 juin 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de la SCEA par la mise à disposition de terres actuellement exploitées à titre individuel par Jean-Christophe, d'une superficie totale de 48ha19a91, dont :

- 62a76 sur la commune de HAZEMBOURG (S.05 p.24+25+165à168).
- 47ha57a15 sur la commune de VAL DE GUEBLANGE (S.25 p.7à10+12 ; S.26 p.268+269 ; S.65 p.45à49 +52+53pp+71à77+180 ; S.66 p.15à17+19à21+72 ; S.67 p.1+18à25+42+45+47+91pp+92à94+146+150+167 à169+171+173+174+177à179+181+185à192+195à202+207à209+211+212).

Votre dossier enregistré complet au **26 juillet 2022** sous le numéro **57220038**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **26 novembre 2022**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, L'Adjoint à la Cheffe du Service Économie Rurale, Agricole et Forestière

Sylvain RIGAUX



Direction départementale des territoires

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE Service Agriculture / unité foncier

Tél:03 88 88 91 59

Mél: ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr

Réf: dossier n°67220040

PJ : liste des références cadastrales

SCEA HUMBERT Mme HUMBERT Sophie 45 rue principale 67690 HATTEN

Strasbourg, le 30 août 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame.

Vous avez adressé le 25 juillet 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 74ha 74a 64ca sur les communes de Aschbach, Buhl, Hatten, Niederroedern. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL HUMBERT à Hatten.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 25 juillet 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67220040 contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 25 novembre 2022, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	F	Référei	nce cadastra	ile	Surface en hectares	Nom du propriétaire
		ASCHBACH	section	16	parcelle	2	0,3438	HUMBERT
		ASCHBACH	section	16	parcelle	1	1,1844	SCHENCK Heidi
		Total ASCHBACH					1.5282	
			section	17	parcelle	26	1,2848	HUMBERT
			section	17	parcelle	130	0,613	
			section	17	parcelle	131	0,167	
			section	17	parcelle	137	1,5978	
			section	18	parcelle	57	0,76	
		section	18	parcelle	58	1,3744		
			section	19	parcelle	121	0,589	
			section	20	parcelle	17	0,46	
			section	20	parcelle	73	1,9194	
			section	18	parcelle	44	0,16	
			section	18	parcelle	45	0,469	HUMBERT
			section	18	parcelle	85	0,5857	
		8UHL	section	17	parcelle	133	0,8436	
			section	17	parcelle	134	0,8436	
			section	19	parcelle	15	0,1898	
			section	19	parcelle	16	0,1894	
			section	19	parcelle	188	0,3749	
			section	19	parcelte	189	0,0151	
			section	19	parcelle	190	0,2986	
			section	19	parcelle	191	0,0114	
			section	19	parcelle	93	0,9214	MEYER André
			section	19	parcelle	120	0,4794	MULLER Eliane
		MBERT	section	18	parcelle	89	1,3051	SCHALCK Edouard
37220040	SCEA HUMBERT		section	20	parcelle	56	0,7207	SINGER Christine
			section	18	parcelle	54	0,5998	STEMPFEL Frédéric
		Total BUHL	7.14	10			16,7729	
			section	15	parcelle	72	0,07	CCDRED Parasid
			section	15	parcelle	73	0,2651	GERBER Bernard
			section	13	parcelle	135	0,4066	HEINTZELMANN Antoin
			section	15	parcelle	71	0,8652	Rose
			section	10	parcelle	351/50	0,089	
			section	10	parcelle	45	0,172	
			section	12	parcelle	83	0,6776	
			section	13	parcelle	11	0,1647	
			section	13	parcelle	16	0,1918	
			section	13	parcelle	39	0,7993	
			section	13	parcelle	50	2,2775	
		HATTEN	section	13	parcelle	61	0,4698	
			section	13	parcelle	63	0,0952	
			section	13	parcelle	94	1,4502	HUMBERT
			section	13	parcelle	106	0,0932	
			section	13	parcelle	136	2,1221	
			section	13	parcelle	137	1,1516	
			section	13	parcelle	139	1,4041	
			section	13	parcelle	156	0,3197	
			section	13	parcelle	157	0,29	
					P 3			_
				13	parcelle	270	0.3471	
			section section	13 13	parcelle parcelle	270 271	0,3471 0,2135	

			section	15	parcelle	37	2,7742	
			section	15	parcelle	51	0,1383	
			section	15	parcelle	55	0,6123	
			section	15	parcelle	92	0,2401	
			section	15	parcelle	98	0,2148	
			section	17	parcelle	5	1,18	
		section	17	parcelle	6	2,7415		
		section	17	parcelle	21	1,4489		
		section	17	parcelle	22	2,3354		
		section	17	parcelle	23	1,1795	HUMBERT	
		section	17	parcelle	25	1,7368		
			section	13	parcelle	278	0,5317	
		MATTEN	section	13	parcelle	279	0,0025	
		HATTEN	section	15	parcelle	56	0,5781	
			section	16	parcelle	201	0,0608	
			section	16	parcelle	203	1,241	
			section	16	parcelle	139	0,4264	
			section	16	parcelle	199	0,3614	
			section	17	parcelle	24	0,3797	
			section	15	parcelle	47	0,3992	KREMSER Albert
			section	17	parcelle	145	5,0765	
			section	16	parcelle	140	0,7966	I ANTZ Aurólie
			section	16	parcelle	145	0,0306	LANTZ Aurélie
220040	SCEA HUMBERT		section	16	parcelle	197	0,7147	
			section	17	parcelle	302	0,6166	STRASSER Sophie
			section	15	parcelle	46	0,1422	TAGATSCH Joseph
		Total HATTEN					40.7193	
			section	7	parcelle	112	1,7959	
			section	7	parcelle	53	4,3422	
			section	7	parcelle	105	1,2053	
			section	7	parcelle	108	0,5293	
			section	7	parcelle	109	0,397	
			section	10	parcelle	59	2,5193	
			section	7	parcelle	111	0,2224	
			section	7	parcelle	107	0,9071	
			section	7	parcelle	50	0,9945	HUMBERT
		NIEDERROEDERN	section	3	parcelle	59	0,1665	TOMBERT
			section	7	parcelle	106	0,1945	
			section	2	parcelle	32	0,3605	
			section	12	parcelle	163	0,5609	
			section	2	parcelle	76	0,18	
			section	н	parcelle	451	0,0701	
			section	16	parcelle	49	0,1951	
			section	7	parcelle	4	0,1874	
			section	н	parcelle	449	0,5425	
			section	7	parcelle	110	0,3555	SCHROEDER Denis
							15.726	



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE Service Agriculture / unité foncier

Tél :03 88 88 91 59

Mél: ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr

Réf : dossier n°67220041

PJ : liste des références cadastrales

M. LENTZ Christophe 50 rue principale 67120 DACHSTEIN

Strasbourg, le 30 août 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 25 juillet 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 5ha 26a 14ca sur les communes de Dachstein et Molshelm. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par LENTZ Josette à Dachstein.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 25 juillet 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67220041 contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 25 novembre 2022, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

Direction départementale des territoires Tél: 03 88 88 91 00 www.bas-rhin.gouv.fr 14 rue du Maréchal Juin BP 61003 - 67070 Strasbourg Cedex

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	1	Référer	ice cadastr	Surface en hectares	Nom du propriétaire	
			section	26	parcelle	274/24-C	0,3135	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
			section	21	parcelle	85	2,0668	
			section	21	parcelle	86	0,4964	
		BACHCTEIN	section	21	parcelle	87	0,3881	
		DACHSTEIN	section	21	parcelle	90	0,2293	LENTZ Jean-Pierre
	LENTZ Christophe		section	21	parcelle	91	0,4401	
7220041			section	22	parcelle	76	0,7514	
			section	22	parcelle	77	0,215	
			section	25	parcelle	281	0,079	
		Total DACHSTEIN					4,9796	
			section	24	parcelle	135	0,1631	
		MOLSHEIM	section	24	parcelle	246	0,0735	LENTZ Jean-Pierre
			section	24	parcelle	247	0,0452	
		Total MOLSHEIM					0,2818	



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Michèle POINOT-SANTERRE Service Agriculture / unité foncier

Tél:03 88 88 91 59

Mél: ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr

Réf: dossier n°67220043

PJ : liste des références cadastrales

M. RICKLING Sébastien 15 rue de la liberté 67110 REICHSHOFFEN

Strasbourg, le 30 août 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur.

Vous avez adressé le 29 juillet 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 73ha 91a sur les communes de Froeschwiller, Langensoultzbach, Niederbronn les Bains, Reichshoffen, Reichshoffen Nehwiller, Woerth. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par RICKLING Pierre à Reichshoffen..

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 29 juillet 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67220043 contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 29 novembre 2022, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de soiliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

Direction départementale des ferritoires Tél : 03 88 88 91 00 www.bas-rhin gouv.fr

14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 67070 Strasbourg Cedex

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

luméro de dossier	Demandeur	Commune	1	Référei	nce cadastral	e	Surface en hectares	Nom du propriétaire
			section	23	parcelle	41	0,1022	
			section	23	parcelle	161	0,1025	BAEHR Armand
			section	15	parcelle	40	0,095	Pol 2 Pol 144 Ch. 124 Library
			section	15	parcelle	41	0,104	
			section	10	parcelle	24	0,0354	BAEHR Georges
			section	10	parcelle	52	0,0116	BALLIN Georges
			section	18	parcelle	119	0,1001	BALLIS Mathilde
			section	9	parcelle	60	0,2265	BARTH Marguerite
			section	6	parcelle	154	0,0897	DECKED Goorgoo
			section	6	parcelle	155	0,0979	BECKER Georges
			section	09	parcelle	66	0,2021	BENDER Jacky Rodolp
			section	10	parcelle	11	0,071	DIRRENBERGER Rog
			section	10	parcelle	71	0,3	EDEDOS!!! 0
			section	18	parcelle	75	0,0973	EBERSOHL David
			section	15	parcelle	49	0,1549	EBERSOHL Didler
			section	10	parcelle	54	0,0814	
			section	20	parcelle	1	0,098	EBERSOHL Elisabet
			section	10	parcelle	2	0,0533	
			section	10	parcelle	58	0,0693	
			section	10	parcelle	59	0,017	EBERSOHL Georges
			section	10	parcelle	61	0,0562	Tiebaut
			section	10	parcelle	62	0,0278	
				10		84	0,0364	
			section		parcelle			EBERSOHL Paul
			section	18	parcelle	112	0,1559	EBERSONE Faui
			section	10	parcelle	17	0,0342	EBERSOLD Pierre
220043	RICKLING Sébastien	FROESCHWILLER	section	10	parcelle	78	0,1968	CHUTTED Sweet
			section	10	parcelle	66	0,0943	FINITZER Emest
			section	11	parcelle	4	0,1129	GRALL Georgette
			section	10	parcelle 	77	0,1119	GRAND Daniel
			section	15	parcelle	145	0,2419	GUTH Marc
			section	15	parcelle	146	0,005	
			section	15	parcelle	45	0,1352	HAENNEL Christian
			section	7	parcelle	115	0,133	
			section	18	parcelle	77	0,0985	HELMER Marie
	1)		section	11	parcelle	7	0,1137	KIM Andrée
			section	10	parcelle	74	0,1017	LANG Odette
	i i		section	10	parcelle	75	0,1636	LAUGEL Richard
			section	10	parcelle	72	0,1501	LOYER Andrée
			section	10	parcelle	73	0,046	
			section	10	parcelle parcelle	87 47	0,1029	MEYER Derothée MEYER Henri/FRESC Charles
			section section	10	parcelle	37	0,0753	MEYER Madelaine
				6	parcelle	158	0,0753	MEYER Ursula
			section		parcelle	93	0,0914	MUNCH Chrétien
			section	10	•			WOLLOW OWGOOD
			section	06	parcelle	67	0,0755	PFAADT Brigitte
			section	06	parcelle	67	0,043	
			section	9	parcelle	53	0,569	
			section	10	parcelle	68	0,0445	
			section	7	parcelle	97	0,0958	PFALZGRAF Willy
	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i		section	10	parcelle	15	0,0224	PFALZGRAF WIIIY
			section	7	parcelle	99	0,1104	

			section	6	parcelle	160	0,0987	RICHERT Georges
			section	6	parcelle	161	0,0981	RICHERT
								Jean-Philippe/OESCI
			section	18	parcelle	120	0,1079	Elise
			section	7	parcelle	113	0,0983	
			section	10	parcelle	4	0,027	
			section	10	parcelle	7	0,0892	
			section	10	parcelle	9	0,0509	
			section	8	parcelle	9	0,0509	
			section	10	parcelle	21	0,0718	
			section	10	parcelle	18	0,0313	
			section	10	parcelle	19	0,0699	
			section	10	parcelle	20	0,0632	
			section	6	parcelle	65	0,0991	
			section	6	parcelle	65	0,056	
			section	6	parcelle	66	0,0984	
			section	6	parcelle	66	0,0565	
			section	6	parcelle	68	0,0767	
			section	6	parcelle	68	0,0448	
			section	6	parcelle	69	0,1411	1
				6	parcelle	69	0,085	
			section		parcelle	70	0,0538	
			section	6	•	70	0,0536	<u> </u>
			section	6	parcelle			
			section	6	parcelle	71	0,0598	-
			section	6	parcelle	71	0,05	
			section	6	parcelle	72	0,0552	
			section	6	parcelle	72	0,05	-
			section	6	parcelle	86	0,3656	-
220043	RICKLING Sébastien	FROESCHWILLER	section	6	parcelle	87	0,1858	RICKLING Pierre
			section	6	parcelle	88	0,1842	
			section	6	parcelle	156	0,0972	
			section	6	parcelle	157	0,098	
			section	6	parcelle	162	0,0845	
			section	7	parcelle	103	0,0933	_
			section	7	parcelle	105	0,1047	
			section	7	parcelle	109	0,1012	
			section	7	parcelle	111	0,098	
			section	8	parcelle	5	0,0846	
			section	8	parcelle	6	0,069	
			section	8	parcelle	8	0,1217	
			section	8	parcelle	10	0,1227	
			section	8	parcelle	27	0,1399	
			section	8	parcelle	27	0,0279	
			section	8	parcelle	28	0,1426	
			section	8	parcelle	28	0,0399	-
			section	9	parcelle	63	0,1996	
				9	parcelle	64	0,1977	-
			section	9		67	0,5147	1
			section		parcelle			
			section	9	parcelle	69	0,2579	-
			section	9	parcelle	71	0,3655	-
			section	9	parcelle	72	0,122	-
			section	10	parcelle	5	0,0255	-
			section	10	parcelle	6	0,052	_
			section	10	parcelle	10	0,0373	
			section	10	parcelle	10	0,03	
			section	10	parcelle	12	0,0238	
			section	10	parcelle	13	0,0219	

			section	10	parcelle	14	0,0234	
			section	10	parcelle	16	0,0459	
			section	10	parcelle	22	0,0312	
			section	10	parcette	23	0,036	
			section	10	parcelle	25	0,023	
			section	10	parcelle	26	0,0683	
			section	10	parcelle	27	0,044	
			section	10	parcelle	28	0,0249	
			section	10	parcelle	29	0,0884	
			section	10	parcelle	32	0,3387	
			section	10	parcelle	33	0,0418	
			section	10	parcelle 	33	0,04	
			section	10	parcelle	34	0,04	
			section	10	parcelle	34	0,0356	
			section	10	parcelle	35	0,0396	
			section	10	parcelle 	36	0,0393	
			section	10	parcelle	38	0,0287	
	1		section	10	parcelle	39	0.0243	
			section	10	parcelle	40	0,0283	
			section	10	parcelle	41	0,1088	
			section	10	parcelle 	43	0,0311	
			section	10	parcelle "	45	0,062	
			section	10	parcelle	46	0,0346	
			section	10	parcelle	48	0,0407	
			section	10	parcelle	55	0,0918	
			section	10	parcelle	56	0,0382	
			section	10	parcelle	57	0,1411	
7220043	RICKLING Sébastien	FROESCHWILLER	section	10	parcelle	63	0,092	RICKLING Pierre
			section	10	parcelle	64	0,0991	
			section	10	parcelle	67	0,0498	
			section	10	parcelle	69		
			section	10	parcelle	70	0,1043	
			section	10	parcelle	76 79	0,0196	
			section	10	parcelle			
			section	10	parcelle	80	0,0474	
			section	10	parcelle parcelle	81 82	0,18	
			section	10	parcelle	83	0,1291	
			section section	10		85	0,1291	
				10	parcelle parcelle	86	0,1074	
			section		parcelle	88	0,1149	
			section	10	parcelle	89	0,0864	
			section	10	parcelle	90	0,1168	
			section section	10	parcelle	91	0,1107	
				10	parcelle	92	0,1102	
			section	10	parcelle	95	0,1732	
			section				0,1732	
			section	10	parcelle	96	0,1159	
			section	11	parcelle	6 24		
			section	11	parcelle	24 70	0,1158	
			section	13	parcelle			
			section	13	parcelle	71	0,105	
			section	14	parcelle	127 44	0,0214	
			section	15	parcelle	138	0,0587	
		section	15 17	parcelle parcelle	186	0,0105		

			section	18	parcelle	76	0,1948	
			section	18	parcelle	78	0,0984	
			section	18	parcelle	113	0,1562	
			section	18	parcelle	114	0,1243	
			section	19	parcelle	58	0,26	
			section	19	parcelle	59	0,2597	
			section	22	parcelle	1	0,1452	
			section	22	parcelle	2	0,0694	RICKLING Pierre
			section	22	parcelle	34	0,1329	
			section	23	parcelle	35	0,0927	
			section	23	parcelle	43	0,1069	
			section	23	parcelle	44	0,1031	
			section	23	parcelle	153	0,0889	
			section	23	parcelle	154	0,0917	
		FROESCHWILLER	section	10	parcelle	3	0,0571	
			section	10	parcelle	8	0,0448	SCHAFFNER George
			section	9	parcelle	55	0,0721	AU LEANIN Dorotto
			section	9	parcelle	58	0,063	ULLMANN Dorette
			section	10	parcelle	1	0,0859	
			section	10	parcelle	42	0,0357	URBAN Michel
			section	18	parcelle	115	0,16	
			section	10	parcelle	65	0,091	VERET André
			section	11	parcelle	1	0,128	
			section	11	parcelle	3	0,1782	WANNER Charles
				10	parcelle	51	0,0257	
			section		parcelle	94	0,0553	WUESTNER Charles
			section section	10 6		159		
				parcelle		0,0989	WUESTNER Didier	
7220043	RICKLING Sébastien		section	23	parcelle	42	0,0941	WUESTNER Didier
7220043	RICKLING Sébastien	Total FROESCHWILLER	section	23	parcelle	42	0,0941 20,0738	
7220043	RICKLING Sébastien	Total FROESCHWILLER	section	23	parcelle parcelle	42 89	0,0941 20,0738 0,0925	DENNLER Willy
7220043	RICKLING Sébastien	Total FROESCHWILLER	section section	23 18 18	parcelle parcelle parcelle	42 89 28	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158	
7220043	RICKLING Sébastien	Total FROESCHWILLER	section section section	23 18 18 18	parcelle parcelle parcelle	89 28 29	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155	
7220043	RICKLING Sébastien	Total FROESCHWILLER	section section section section	23 18 18 18	parcelle parcelle parcelle parcelle	89 28 29 33	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602	DENNLER Willy
220043	RICKLING Sébastien	Total FROESCHWILLER	section section section	23 18 18 18	parcelle parcelle parcelle	89 28 29	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073	
7220043	RICKLING Sébastien	Total FROESCHWILLER	section section section section	23 18 18 18	parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle	89 28 29 33 84 85	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127	DENNLER Willy
2220043	RICKLING Sébastien	Total FROESCHWILLER	section section section section section	23 18 18 18 18 18 18	parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle	89 28 29 33 84 85 86	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095	DENNLER Willy
7220043	RICKLING Sébastien	Total FROESCHWILLER	section section section section section section section	23 18 18 18 18 18 18 18	parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle	42 89 28 29 33 84 85 86 90	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095 0,3264	DENNLER Willy FREY Dieter
7220043	RICKLING Sébastien	Total FROESCHWILLER	section section section section section section section section	23 18 18 18 18 18 18	parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle	89 28 29 33 84 85 86	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095	DENNLER Willy FREY Dieter JOST Michel
7220043	RICKLING Sébastien	Total FROESCHWILLER	section section section section section section section section section	23 18 18 18 18 18 18 18	parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle parcelle	42 89 28 29 33 84 85 86 90	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095 0,3264	DENNLER Willy FREY Dieter JOST Michel MORI Richard
7220043	RICKLING Sébastien	Total FROESCHWILLER	section	23 18 18 18 18 18 18 18 18	parcelle	42 89 28 29 33 84 85 86 90 140	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095 0,3264 0,2899	DENNLER Willy FREY Dieter JOST Michel
7220043	RICKLING Sébastien	Total FROESCHWILLER	section	23 18 18 18 18 18 18 18 18 17	parcelle	89 28 29 33 84 85 86 90 140	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095 0,3264 0,2899 0,2932	DENNLER Willy FREY Dieter JOST Michel MORI Richard
220043	RICKLING Sébastien	Total FROESCHWILLER	section	23 18 18 18 18 18 18 18 18 17 17 18	parcelle	89 28 29 33 84 85 86 90 140 141 23	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095 0,3264 0,2899 0,2932 0,955	DENNLER Willy FREY Dieter JOST Michel MORI Richard MUHR Jacky
220043	RICKLING Sébastien	Total FROESCHWILLER	section	23 18 18 18 18 18 18 18 18 17 17 18 18	parcelle	89 28 29 33 84 85 86 90 140 141 23	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095 0,3264 0,2899 0,2932 0,955 0,1277	DENNLER Willy FREY Dieter JOST Michel MORI Richard MUHR Jacky
7220043	RICKLING Sébastien		section	23 18 18 18 18 18 18 18 17 17 18 18 17	parcelle	89 28 29 33 84 85 86 90 140 141 23 1	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095 0,3264 0,2899 0,2932 0,955 0,1277 0,1459	DENNLER Willy FREY Dieter JOST Michel MORI Richard MUHR Jacky
7220043	RICKLING Sébastien		section	23 18 18 18 18 18 18 18 17 17 18 18 17	parcelle	89 28 29 33 84 85 86 90 140 141 23 1 143 144	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095 0,3264 0,2899 0,2932 0,955 0,1277 0,1459 0,1476	DENNLER Willy FREY Dieter JOST Michel MORI Richard MUHR Jacky
7220043	RICKLING Sébastien		section	23 18 18 18 18 18 18 18 17 17 18 18 17 17	parcelle	89 28 29 33 84 85 86 90 140 141 23 1 143 144 145	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095 0,3264 0,2899 0,2932 0,955 0,1277 0,1459 0,1476 0,2927	DENNLER Willy FREY Dieter JOST Michel MORI Richard MUHR Jacky
7220043	RICKLING Sébastien		section	23 18 18 18 18 18 18 18 18 17 17 18 18 17 17 17	parcelle	89 28 29 33 84 85 86 90 140 141 23 1 143 144 145 138	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095 0,3264 0,2899 0,2932 0,955 0,1277 0,1459 0,1476 0,2927 0,1496	DENNLER Willy FREY Dieter JOST Michel MORI Richard MUHR Jacky
7220043	RICKLING Sébastien		section	23 18 18 18 18 18 18 18 18 17 17 18 18 17 17 17 17	parcelle	89 28 29 33 84 85 86 90 140 141 23 1 143 144 145 138	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095 0,3264 0,2899 0,2932 0,955 0,1277 0,1459 0,1476 0,2927 0,1496 0,299	DENNLER Willy FREY Dieter JOST Michel MORI Richard MUHR Jacky
7220043	RICKLING Sébastien		section	23 18 18 18 18 18 18 18 18 17 17 18 17 17 17 17 18	parcelle	89 28 29 33 84 85 86 90 140 141 23 1 143 144 145 138 142 3	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095 0,3264 0,2899 0,2932 0,955 0,1277 0,1459 0,1476 0,2927 0,1496 0,299 0,1406	DENNLER Willy FREY Dieter JOST Michel MORI Richard MUHR Jacky
7220043	RICKLING Sébastien		section	23 18 18 18 18 18 18 18 18 17 17 18 17 17 17 17 18 18 18	parcelle	89 28 29 33 84 85 86 90 140 141 23 1 143 144 145 138 142 3 4	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095 0,3264 0,2899 0,2932 0,955 0,1277 0,1459 0,1476 0,2927 0,1496 0,299 0,1406 0,3853	JOST Michel MORI Richard MUHR Jacky PFAADT Brigitte
7220043	RICKLING Sébastien		section	23 18 18 18 18 18 18 18 18 17 17 17 17 17 17 18 18 18 18	parcelle	89 28 29 33 84 85 86 90 140 141 23 1 143 144 145 138 142 3	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095 0,3264 0,2899 0,2932 0,955 0,1277 0,1459 0,1476 0,2927 0,1496 0,299 0,1406 0,3853 0,221 0,0906	DENNLER Willy FREY Dieter JOST Michel MORI Richard MUHR Jacky PFAADT Brigitte
7220043	RICKLING Sébastien		section	23 18 18 18 18 18 18 18 18 17 17	parcelle	89 28 29 33 84 85 86 90 140 141 23 1 143 144 145 138 142 3 4 7 8	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095 0,3264 0,2899 0,2932 0,955 0,1277 0,1459 0,1476 0,2927 0,1496 0,299 0,1406 0,3853 0,221 0,0906	JOST Michel MORI Richard MUHR Jacky PFAADT Brigitte
7220043	RICKLING Sébastien		section	23 18 18 18 18 18 18 18 18 17 17 17 17 17 17 18 18 18 18 18 18 18	parcelle	89 28 29 33 84 85 86 90 140 141 23 1 143 144 145 138 142 3 4 7 8 9	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095 0,3264 0,2899 0,2932 0,955 0,1277 0,1459 0,1476 0,2927 0,1496 0,299 0,1406 0,3853 0,221 0,0906 0,0915 0,0917	JOST Michel MORI Richard MUHR Jacky PFAADT Brigitte
7220043	RICKLING Sébastien		section	23 18 18 18 18 18 18 18 18 18 17 17 17 17 17 17 18 18 18 18 18 18	parcelle	89 28 29 33 84 85 86 90 140 141 23 1 143 144 145 138 142 3 4 7 8 9 10 12	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095 0,3264 0,2899 0,2932 0,955 0,1277 0,1459 0,1476 0,2927 0,1496 0,3853 0,221 0,0906 0,0915 0,0979	JOST Michel MORI Richard MUHR Jacky PFAADT Brigitte
7220043	RICKLING Sébastien		section	23 18 18 18 18 18 18 18 18 17 17 17 17 17 17 18 18 18 18 18 18 18	parcelle	89 28 29 33 84 85 86 90 140 141 23 1 143 144 145 138 142 3 4 7 8 9	0,0941 20,0738 0,0925 0,1158 0,1155 0,1602 0,073 0,2127 0,095 0,3264 0,2899 0,2932 0,955 0,1277 0,1459 0,1476 0,2927 0,1496 0,299 0,1406 0,3853 0,221 0,0906 0,0915 0,0917	JOST Michel MORI Richard MUHR Jacky PFAADT Brigitte

			section	18	parcelle	16	0,1538	
			section	18	parcelle	17	0,3503	
			section	18	parcelle	18	0,1742	
			section	18	parcelle	19	0,1542	
			section	18	parcelle	22	0,2106	RICKLING Pierre
			section		parcelle	27	0,2319	
		LANGENSOULTZBACH		18				-
			section	18	parcelle	87	0,092	-
			section	18	parcelle	88	0,0916	
			section	18	parcelle	5	0,1719	SCHAFFER Salomé
			section	18	parcelle	11	0,0924	
			section	18	parcelle	6	0,2174	SCHAFFNER Madelain
			section	18	parcelle	2	0,1249	STUDER Denis
			section	18	parcelle	20	0,1563	SUSS Frédéric
			section	18	parcelle	21	0,152	
			section	18	parcelle	24	0,1859	SUSS Madelaine
		Total LANGENSOULTZBACH					7.8688	
			section	16	parcelle	85	0,2128	
			section	16	parcelle	171	0,0399	
			section	16	parcelle	172	0,0922	
		NIEDERBRONN LES BAINS	section	16	parcelle	173	0,0856	DEFOSSET Remy
		DAING	section	16	parcelle	284	0,1222	
			section	16	parcelle	285	0,1025	
			section	16	parcelle	175	0,0728	
		Total NIEDERBRONN	5000011				W. GIRT	N. A. C. C. C.
		<u>LES BAINS</u>				800	0.728	ADTI Museuin
			section	24	parcelle	206	0,21	ARTI Huseyin
			section	9	parcelle	168	0,1895	BALDAUF Frieda
			section	14	parcelle	222	0,2008	BASTIAN Jean Marie
7220043	RICKLING Sébastien		section	09	parcelle	164	0,1917	BENDER Jacky Rodolph
			section	09	parcelle	166	0,182	
			section	25	parcelle	150	0,1796	BISSER Robert
			section	25	parcelle	151	0,1794	
			section	23	parcelle	222	0,1077	BROGER Christophe
			section	23	parcelle	223	0,0552	<u> </u>
			section	18	parcelle	41	0,0957	BRUEHL Michel
			section	17	parcelle	218	0,0697	CARLIER Bruno
			section	17	parcelle	- 6	0,1811	47 V
			section	15	parcelle	126	0,6452	
			section	15	parcelle	128	0,1712	
			section	15	parcelle	129	0,0875	Commune de
			section	15	parcelle	273	0,0938	REICHSHOFFEN
		REICHSHOFFEN	section	15	parcelle	275	0,261	
			section	35	parcelle	181	0,61	
			section	9	parcelle	339	0,2135	
			section	9	parcelle	340	0,0474	CURA Micheline
			section	9	parcette	225	0,1676	DE HATTEN Raymone
			section	14	parcelle	14	0,1091	
			section	14	parcelle	20	0,1016	DIETRICH Raymond
				9	рагсене	107	0,1010	EBERSOHL Elisabeth
			section					EIBEL Emile
			section	14	parcelle	15	0,0926	
			section	13	parcelle	192	0,2928	ERBS Michel
			section	13	parcelle	171	0,1219	_
			section	15	parcelle	20	0,0826	-
			section	15	parcelle	21	0,1644	FEHR Groupe
			section	15	parcelle	23	0,1567	
			section	15	parcelle	24	80,0	

			1					
			section	15	parcelle 	219	0,0845	
			section	15	parcelle 	221	0,0844	FEHR Groupe
			section	15	parcelle	223	0,0735	
			section	15	parcelle	28	0,2883	
			section	9	parcelle	105	0,1607	Fondation STRAUSS
			section	15	parcelle	190	0,1671	GERBER Alfred
			section	9	parcelle	96	0,1391	GRAND Daniel
			section	9	parcelle	97	0,0773	
			section	9	parcelle	167	0,3721	GUTH Marc
			section	14	parcelle	27	0,4699	HASSENFRATZ Ernest
			section	25	parcelle	248	0,1146	HAUS Claude
			section	25	parcelle	249	0,0224	
			section	14	parcelle	30	0,1045	HAUSBERGER Jean Pierre
			section	18	parcelle	29	0,0992	
			section	13	parcelle	237	0,4167	HENTZ Madelaine
			section	13	parcelle	238	0,1727	
			section	9	parcelle	224	0,2904	HtFF Fabien
			section	14	parcelle	224	0,1986	HOHL Charles
			section	22	parcelle	12	0,1521	
			section	22	parcelle	13	0,1495	
			section	22	parcelle	14	0,0686	
			section	22	parcelle	15	0,0708	IFFLAND Joseph
					parcelle	16	0,1563	
			section	22	parcelle	17	0,1353	
			section				0,0979	
			section	9	parcelle	335		KIRSCHHOFFER Etienne
			section	9	parcelle	336	0,0311	
CZD00040	RICKLING Sébastien	REICHSHOFFEN	section	24	parcelle 	433	0,1236	KLEIN Jeanne
67220043	RICKLING Sebasileii	REICHSHOFFEN	section	24	parcelle	434	0,0553	
			section	17	parcelle	40	0,0166	KOEHLER Francois
			section	17	parcelle	41	0,0599	
			section	17	parcelle	42	0,1609	
			section	15	parcelle	191	0,0775	WORLD ED MAN
			section	15	parcelle	192	0,1492	KOEHLER Michel
			section	15	parcelle	193	0,157	
			section	9	parcelle	162	0,1149	KOEHLER Raymond
			section	14	parcelle	22	0,0872	LEHMAN Marguerite
			section	25	parcelle	81	0,5311	
			section	25	parcelle	82	0,3406	LOGEL Marie
			section	25	parcelle	153	0,0912	
			section	25	parcelle	154	0,4233	
			section	17	parcelle	43	0,3088	LORENTZ Albert
			section	22	parcelle	4	0,1242	MACHI Bernadette
			section	15	parcelle	89	0,0572	MANNSMANN Raymond
			section	15	parcelle	217	0,0486	MARX Xavier/MARX Jacques MARZOLF Jean-
			section	9	parcelle	101	0,1153	Georges/KIEHL Simone
			section	14	parcelle	21	0,0886	MEHL Georges
			section	14	parcelle	32	0,1045	MERCKEL Eugene
			section	9	parcelle	221	0,151	METZCED Charles
			section	9	parcelle	222	0,1549	METZGER Charles
			section	14	parcetle	89	0,1482	LACTIC City In the
			section	18	parcelle	83	0,3582	MEYER Elisabeth
			section	18	parcelle	43	0,1904	
			section	18	parcelle	44	0,1304	MILLEMANN Affred
				15	parcelle	123	0,0987	
			section					MISCHLER Robert
			section	24	parcelle	345	0,1104	MIGGITEER RUDGIT

			section	24	parcelle	347	0,1085	MISCHLER Robert
			section	25	parcelle	42	0,1472	ORIEZ Jacques
			section	13	parcelle	108	0,1293	PETER Jean Jacque
			section	22	parcelle	2	0,0426	
			section	22	parcelle	3	0,1824	RICHLING Andrée
			section	22	parcelle	11	0,8465	
			section	14	parcelle	23	0,0911	RICKLING Marie- Joséphine
			section	9	parcelle	214	0,1541	RICKLING Pierre
			section	9	parcelle	216	0,1661	
			section	9	parcelle	233	0,1408	
			section	25	parcelle	253	0,0193	
			section	25	parcelle	252	0,395	
				25	parcelle	247	0,0281	
			section		-		0,1046	
			section	25	parcelle	246		
			section	25	parcelle	8	0,3499	
			section	21	parcelle	223	0,3451	
	RICKLING Sébastien		section	21	parcelle	222	0,0002	
			section	21	parcelle	220	0,1133	
			section	21	parcelle 	48	0,1036	
			section	21	parcelle	45	0,0971	
			section	14	parcelle	24	0,0862	
			section	18	parcelle	10	0,0966	
			section	18	parcelle	9	0,0983	
			section	18	parcelle	4	0,0967	
			section	18	parcelle	3	0,105	
			section	15	parcelle	91	0,1129	
			section	15	parcelle	92	0,0631	
220043		REICHSHOFFEN	section	316/9	parcelle	95	0,228	
			section	316/9	parcelle	104	0,1678	
			section	316/9	parcelle	116	0,057	
			section	316/9	parcelle	108	0,08	
			section	316/9	parcelle	109	0,0788	
			section	316/9	parcelle	110	0,0758	
			section	15	parcelle	91	0,1129	
			section	15	parcelle	92	0,0631	
			section	9	parcelle	14	0,2286	
			section	9	parcelle	15	0,1129	
			section	9	parcelle	16	0,2794	
			section	9	parcelle	25	0,3267	
			section	9	parcelle	163	0,1288	
				9	parcelle	217	0,1288	
			section			218	0,1794	
			section	9	parcelle			
			section	9	parcelle	219	0,1429	
			section	9	parcelle	252	0,2235	
			section	9	parcelle "	333	0,1083	
			section	11	parcelle	36	0,1933	
			section	11	parcelle	38	0,2757	
			section	13	parcelle	197	0,1528	
			section	15	parcelle	65	0,1763	
			section	15	parcelle	66	0,1092	
			section	15	parcelle	67	0,0521	
			section	15	parcelle	68	0,0515	
			section	15	parcelle	69	0,0968	
			section	15	parcelle	73	0,0603	
			section	15	parcelle	74	0,0635	
			section	15	parcelle	75	0,0557	

			section	15	parcelle	76	0,0634	
			section	15	parcelle	77	0,0656	
			section	15	parcelle	78	0,1296	
			section	15	parcelle	79	0,0619	
			section	15	parcelle	80	0,0615	
			section	15	parcelle	81	0,1044	
			section	15	parcelle	82	0,0794	
			section	15	parcelle	83	0,0708	
			section	15	parcelle	84	0,1074	
			section	15	parcelle	85	0,0528	
			section	15	parcelle	86	0,0502	
			section	15	parcelle	88	0,0546	
			section	15	parcelle	90	0,112	
			section	15	parcelle	93	0,2035	
			section	15	parcelle	94	0,0719	
			section	15	parcelle	95	0,0845	
			section	15	parcelle	96	0,0705	
			section	15	parcelle	206	0,2241	
			section	15	parcelle	212	0,1186	
			section	18	parcelle	30	0,102	
			section	18	parcelle	42	0,0965	
			section	18	parcelle	46	0,087	
			section	18	parcelle	47	0,0894	
			section	18	parcelle	48	0,1807	
			section	18	parcelle	50	0,0949	RICKLING Pierre
			section	18	parcelle	82	0,1725	
	RICKLING Sébastien		section	18	parcelle	85	0,1861	
			section	19	parcelle	3	0,333	
57220043		REICHSHOFFEN	section	19	parcelle	4	0,3063	
			section	19	parcelle	5	0,3064	
			section	19	parcelle	6	0,2898	
			section	19	parcelle	7	0,3071	
			section	22	parcelle	120	0,0889	
			section	24	parcelle	208	0,0583	
			section	24	parcelle	209	0,0629	
			section	24	parcelle	210	0,0696	
			section	24	parcelle	349	0,1179	
			section	25	parcelle	6	0,1183	
				25		36	0,1261	
			section	25	parcelle	37	0,3192	
			section		parcelle		0,1349	
			section	25	parcelle	38		
			section	25	parcelle	40	0,2486	
			section	25	parcelle	41	0,1356	
			section	25	parcelle	43	0,1574	
			section	25	parcelle 	44	0,2259	
			section	25	parcelle	45	0,1458	
			section	25	parcelle	46	0,1449	
			section	25	parcelle	49	0,1555	
			section	25	parcelle	69	0,6576	
			section	25	parcelle	83	0,0616	
			section	25	parcelle	84	0,0627	
			section	25	parcelle	85	0,0641	
			section	25	parcelle	86	0,0617	
			section	25	parcelle	87	0,4115	
			section	25	parcelle	89	0,062	
			section	25	parcelle	91	0,1276	

			section	25	parcelle	92	0,0682	
			section	25	parcelle	149	0,0972	
			section	25	parcelle	244	0,1543	
			section	25	parcelle	245	0,0672	
			section	25	parcelle	250	0,1131	
			section	41	parcelle	17	0,2704	-
			section	41	parcelle	28	0,098	
			section	316/9	parcelle	91	0,1131	
			section	316/9	parcelle	94	0,3466	
			section	316/9	parcelle	98	0,6379	
			section	316/9	parcelle	99	0,1046	
			section	316/9	parcelle	102	0,1791	
			section	316/9	parcelle	103	0,1844	
			section	316/9	parcelle	106	0,2158	
			section	316/9	parcelle	111	0,0734	
			section	316/9	parcelle	112	0,0641	
			section	316/9	parcelle	113	0,0586	-
			section	316/9	parcelle	114	0,0888	
			section	316/9	parcelle	117	0,0219	
			section	316/9	parcelle	119	0,0485	
			section	316/9	parcelle	224	0,0975	
			section	316/9	parcelle	225	0,0746	
			section	9	parcelle	24	0,2043	RICKLING Pierre
			section	9	parcelle	220	0,1831	
			section	9	parcelle	334	0,04	
			section	15	parcelle	211	0,0432	
	RICKLING Sébastien		section	17	parcelle	22	0,0726	
			section	18	parcelle	28	0,2049	
7220043		REICHSHOFFEN	section	19	parcelle	1	0,1299	
			section	19	parcelle	2	0,2265	
			section	22	parcelle	118	0,0921	
			section	22	parcelle	119	0,0984	
			section	22	parcelle	173	0,0915	
			section	24	parcelle	207	0,0771	
			section	25	parcelle	34	0,1286	
			section	25	parcelle	35	0,1428	
			section	25	parcelle	39	0,3652	
			section	25	parcelle	47	0,2475	
			section	25	parcelle	48	0,0908	
			section	25	parcelle	88	0,265	
			section	25	parcelle	90	0,0615	
			section	25	parcelle	251	0,0177	
				316 09		115	0,1101	
			section		-	75		
			section	41	parcelle		0,165	
			section	41	parcelle	327	0,134	
			section	41	parcelle	555	0,1255	RIGAIL Lucie
			section	41	parcelle	556	0,0191	DINCKEL VAVA
			section	9	parcelle	268	0,2282	RINCKEL Alfred ROMBOURG
			section	09	parcelle	226	0,1944	Joseph/WACKERMANI Jean
			section	41	parcelle	557	0,0641	60UEVER 54-54
			section	41	parcelle	558	0,0118	SCHEYER Désiré
			section	41	parcelle	29	0,0907	
			section	41	parcelle	30	0,092	
			section	17	parcelle	17	0,1387	SCHNEIDER Albert
			section	16	parcelle	1	0,1503	

			section	9	parcelle	212	0,0866	SCHNEIDER Alice
			section	17	parcelle	325	0,217	CONTRACTOR AND
			section	22	parcelle	10	0,2117	SCHUTZ Valérie épouse LEININGER
			section	22	parcelle	9	0,0486	
			section	9	parcelle	121	0,0616	STRASSER Lina
			section	41	parcelle	559	0,2527	VOGT Andrée
			section	41	parcelle	560	0,0293	
			section	24	parcelle	343	0,112	
		REICHSHOFFEN	section	25	parcelle	221	0,1794	WAEFFLER Andrée
			section	25	parcelle	152	0,2	WALZER Raymond
			section	14	parcelle	16	0,0884	WEBER Annette
			section	14	parcelle	17	0,0938	WEDER America
			section	13	parcelle	99	0,0534	
			section	13	parcelle	100	0,0129	WESTERMEYER Charle
			section	13	parcelle	107	0,1333	
	RICKLING Sébastien		section	25	parcelle	133	0,923	ZIMMER Robert
			section	25	parcelle	134	0,891	ZIMBILIT NODER
		Total REICHSHOFFEN 42,1342						
		REICHSHOFFEN NEHWILLER	section	9	parcelle	220	0,0463	BAEHR Georges
67220043			section	9	parcelle	93	0,3096	Fabrique de l'Église Catholique de FROESCHWILLER
			section	9	parcelle	169	0,3767	HAENNEL Christian
			section	9	parcelle	218	0,1839	
			section	9	parcelle	171	0,193	HAENNEL Christian
			section	9	parcelle	165	0,1929	WEISGERBER Fredy
		Total REICHSHOFFEN NEHWILLER				Million I	1,3024	
		NEHWILLER	section	13	parcelle	60	0,0457	BRICKA Louis
			section	13	parcelle	158	0,1683	Commune de WOERTH
			section	133	parcelle	17	0.0814	Paroisse de la confession
			section	13	parcelle	40	0,0863	
		WOERTH	section	13	parcelle	300	0,2029	RICHERT Frédéric
			section	13	parcelle	59	0,0474	
			section	13	parcelle	197	0,1523	
			section	16	parcelle	41	0,0298	RICKLING Pierre
			section	16	parcelle	42	0.0302	-
			section	16	parcelle	47	0,718	
			section	13	parcelle	57	0,2411	WEBER Anne
		Total WOERTH	Section		paracito	-	1.8034	



Direction départementale des territoires des Vosges

Epinal, le

1 8 AOUT 2022

M. ANTONOT Stéphane
Contrôle des structures
03 29 69 12 51
ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr

SCEA DE L'HIRONDELLE Mme CHEVRIER 447 rue de VIEVILLE 88500 GIRCOURT LES VIEVILLE

Lettre Recommandée avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé le 28 juin 2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 94 ha 86, parcelles en annexe.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet au 16 août 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88220078, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma consideration distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de service adjointe de l'économie agricole et forestière

Isabelle MORVILLER

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 68026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : sur rendez-vous

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundí au jaudi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h15, vendredi de 09h00 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

Demandeur: Mme CHEVRIER Céline à VILLERS - Abs pacage

Pour installation au sein de la SCEA de l'HIRONDELLE

Cédant : Mme CHEVRIER Anne-Marie à CIRCOURT les V = 88016970

Surface: 94 ha 8638

N°: 88220078

Commune	Lieu résidence propriétaire	section	N°	SURF
GIRCOURT LES VIEVILLE	83,518	3		
CHEVRIER Michel et A.M.	GIRCOURT LES V	ZA	50	12,4494
		ZI	3	,
		ZI	67	
		Zi	68	
		ZC	7	13,6444
		ZC	8	,
		ZH	28	
	1	ZI	26	
		ZI	4	7,2343
		ZI	48	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
		ZI	59	
		ZI	62	
		ZE	45	9,4412
		ZH	22	-,
		ZK	107	
		ZH	21	12,9261
		ZI	65	0,2564
		ZI	30	0,1181
		ZO	168	1,0000
		ZH	012	4,4909
		ZH	020	4,0000
DUVAL Gilles	OPLEANS	711	040 -	0.0740
DOVAL GIIIES	ORLEANS	ZH	013 a	0,8742
		ZH	013 b	3,4223
	1	20	014	0 <u>,1941</u>
MORY Roland-Joël	ILLKIRCH	ZH	27	1,0921
FONDATION DE L'AVENIR	PARIS .	ZH	29	2,3111
140000 13				4
ACOB Sophia	SANDAUCOURT	ZH	018	1,0328
		ZH	019	6,6918
] .	ŽH	017	0,1019
GAUDE Anne-Marie	KINGERSHEIM	ZH	005	2,2369
SAVIGNY	1,4067			
CHEVRIER Michel et A.M.	GIRCOURT LES V	YB	8	1,4067
HERGUGNEY	2,6458			

Annexe parcelles - DDT des Vosges - Service d'économie agricole et forestière

Page 2 de 2

CHEVRIER Michel et A.M.	GIRCOURT LES V	ZA	17	0,8078	
		С	100	0,3545	
		C	149	. 0,3395	
		С	141	0,5800	
		C	139	0,2060	
		С	137	0,2000	
		С	45	0,1580	
BETTONCOURT	0,092				
DUVAL Gilles	ORLEANS	В	0229	0,0920	
AVILLERS	0,7474				
CHEVRIER Michel et A.M.	GIRCOURT LES V	YA	12	0,7474	
BATTEXEY	6,4539				
	0,1005				
CHEVRIER Michel et A.M.	GIRCOURT LES V	Α	226]	5,1277	
		Α	226 K	47.27	
		Α	246		
		Α	247		
		A	249		
		Α	251		
		Α	254		
		Α	255		
		С	77		
		С	86		
		С	90		
		С	91		
		С	92		
		С	88		
		С	89		
		ZA	25		
		ZA	26		
BAR Alain	NANCY	Α	245	0,5265	
	i	Α	252	0,1503	
		В	25	0,0916	
		C	75	0,4351	
		С	85	0,1227	

TOTAL

94,8638



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures - Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 36 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 51 courriers

Nombre total de fichiers :87 fichiers

Le 9 janvier 2023

I - Décisions expresses : 36 arrêtés préfectoraux

08220084	EARL BARRE ROMAIN	54220098	GAEC DES DOUAIRES
08220085	TRAMAILLE CHARLINE	55220079	EARL U SAINT PRE
08220104 et 08	3220233 LAMBERT DIMITRI	55220101	EARL U SAINT PRE
08220157	ROUSSEAUX BAPTISTE	55220110	HIRSCHAUER CELINE-EMILIE-
08220170	EARL MON DESIR		ALICE-ESTELLE
51220253	LEFEVRE VIRGINIE	55220148	SCEA DE LA BATAILLE
51220289	LELARGE MANON	55220151	EARL MAXYL
51220329	SCEV LEFEVRE ET FILS	55220157	MEUNIER GEOFFREY
51220332	EARL GARNIER FILS	57220037	EARL DE LA PIERRE JAUNE
		57220046	GAEC BRAYER
51220356	COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY	57220047	SCEA KREBER
51220372	EARL LA RENARDE	57220049	DARDAINE ARTHUR
51220418	ALLAIT ANTOINE	57220050	DARDAINE ARTHUR
51220459	EARL GOSSET CHRISTIAN	57220052	EARL DE LA TOUR
52220071	SCEA D'IZE	57220055	SCEA FOLMER
52220081-1	GAEC DES PETITS PRES	57220063	EARL DES LACS
52220118	SCEA MERVEILLE DU	67220049	SCEA LE FRIVOLAN
	MOUZON	67220052	KLEIN ALAIN
52220119	EARL JACQUEMIN	88220116	DESSALLE NICOLAS
54220092	GAEC CHAMP MARTIN		

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 51 courriers

08220161	BERTEAUX LOIC	10220237	VAJOU ODILE
08220215	VAN CAMP EMMANUEL	10220253	EARL PILLOT
08220221	MISER JULIE	10220259	DEBURE GEOFFREY
08220223	GERARDIN DAVID	10220260	MATHIEU PAULINE
08220225	LAIES BENOIT	10220278	HOSPITAL ALIX
08220227	BEGUIN THIBAUT	10220286	VERHEECKE THIBAULT
08220228	HENRAT ANTOINE	10220287	PERRON MARIE-GABRIELLE
08220231	DEHOCHE FABRICE	51220051	BOURIN YOANN
08220237	SCEA DES BLANCHES	51220365	EARL CURFS
	COUTURES	51220370	MASSOULIER MICKAEL
08220246	LALONDE JEROME	51220374	PIOT NOEMIE
10220233	SCEA DES SAPINS DE LABRAUX		

51220377	MICHEL LORIS	55220190	VACHER GUILLAUME
51220381	CORBEAUX ALBAN	57220048	HUET BASTIEN
51220385	DESLOOVERE VICTORINE	57220051	DRIANT ARNAUD
51220392	GUIBORAT DIANE	57220054	FIMEYER JEAN-CLAUDE
51220411	DELETAIN ROMAIN	57220064	BRIOT PASCAL
52220005	BONIN ANGELIQUE	67220127	SCEA DU BERNSTEIN
52220084	BOUGUERET GUILLAUME	67220142	BURGER SANDRINE
52220109	VOINEY JIMMY	67220148	EARL RISCH
52220131	EARL DU VAL D'OGNE	67220149	EARL DU GALGENBERG
52220132	EARL BLANCHARD	67220150	KLEIN FLORINE
52220134	DUHOUX FRANCOIS	67220152	EARL DES CIGOGNES WINCKEL
52220138	RACLOT DENIS	88220118	SCEA ALPEVA
52220149	LECLERC FRANCK	88220132	MAILLE BRUNO
55220163	COLLET LEON	88220133	EARL DE CHOZEL
55220179	EARL DU SART		



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2022/084

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service :
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/505 du 14 septembre 2022, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 juin 2022 présentée par l'EARL BARRÉ Romain, dont le siège d'exploitation est situé à Létanne;
- que l'EARL BARRÉ Romain est actuellement composée de M. Romain BARRÉ, 31 ans, exploitant à titre principal;
- que la demande de l'EARL BARRÉ Romain porte sur 64,02 hectares sur les communes de Létanne, Beaumont-en-Argonne et Vendresse, communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA;
- que l'EARL BARRÉ Romain exploite 193,18 hectares et n'emploie aucun salarié;
- que la reprise des 64,02 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL BARRÉ Romain à 257,20 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- que l'agrandissement de l'EARL BARRÉ Romain s'accompagne de l'installation non aidée de Mme Charline TRAMAILLE à titre principal et permet à la société de comptabiliser 2 unités de travail annuel selon les modalités fixées à l'annexe 5 du SDREA Grand Est;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 128,60 ha/UTA;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL BARRÉ Romain correspond à une opération d'agrandissement et d'installation non aidée sur une surface située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Létanne, Beaumont-en-Argonne et Vendresse et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 août 2022;
- les demandes concurrentes partielles de M. Cheyen LOUIS et de M. Gaétan MORAND, déposées le 31 août 2022 dans le délai légal de publicité et réputées complètes;
- la demande déposée par Mme Charline TRAMAILLE pour son entrée dans l'EARL BARRÉ ROMAIN en l'absence de capacité professionnelle, que cette demande est complémentaire à celle de l'EARL BARRÉ ROMAIN et n'entre pas en concurrence;
- que le 24 novembre 2022, M. Gaétan MORAND informe l'administration du retrait de sa demande concurrente;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 :

Considérant la situation de M. Cheyen LOUIS :

- que M. Cheyen LOUIS, 28 ans, est exploitant à titre individuel et secondaire sur une surface de 69,5 hectares;
- que la demande de M. Cheyen LOUIS porte sur 56,47 hectares situés sur les communes de Létanne et Beaumont-en-Argonne en concurrence partielle des dossiers déposés par l'EARL BARRÉ ROMAIN et M. Gaétan MORAND;
- que M. Cheyen LOUIS remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime;
- que M. Cheyen LOUIS ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance :
- que l'exploitation de M. Cheyen LOUIS n'emploie aucun salarié;
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation permettrait à M. Cheyen LOUIS d'être exploitant à titre principal;
- que la surface totale exploitée par M. Cheyen LOUIS après reprise serait de 125,97 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 125.97 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de M. Cheyen LOUIS correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est :

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

- en l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de l'EARL BARRÉ ROMAIN est plus prioritaire que celle de M. Cheyen LOUIS ;
- l'EARL BARRÉ ROMAIN et M. Cheyen LOUIS justifient d'un même critère complémentaire dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA : l'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, M. Cheyen LOUIS justifie des critères complémentaires suivants :

- M. Cheyen LOUIS a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- tous les chefs d'exploitations ou associé de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle;
- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable soit 112 hectares fixée au point 2 de l'article 5 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que, toutefois, l'EARL BARRÉ ROMAIN justifie des critères complémentaires suivants et, qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées, ceux-ci permettent de départager les deux candidatures :

> l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole;
- > l'exploitation présente une diversité de productions (grande cultures, élevage et prairie);
- toutes les parcelles demandées, situées sur les communes de Létanne et de Beaumont en Argonne, sont mitoyennes ou très proches des parcelles exploitées par l'EARL BARRÉ ROMAIN. Le projet contribue donc à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation;
- ➢ les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^{ème} degré ;
- > l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3 du SDREA Grand Est. L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de déterminer que le projet de l'EARL BARRÉ ROMAIN est prioritaire sur le projet de Cheyen LOUIS.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

<u>ARRÊTE:</u>

Article 1

L'EARL BARRÉ Romain est autorisée à exploiter une surface de 64,02 hectares sur les communes de Létanne (parcelles : ZB 57, ZA 16, ZB 16, ZB 24, ZB 26, ZB 27, ZB 37, ZH 21, ZH 26, ZH 95, ZD 63, ZH 36, A 404, A 405, A 406, A 408, A 412, ZA 19, ZA 23, ZA 24, ZB 7, ZB 55, ZC 25, ZE 10), Beaumont-en-Argonne (parcelles ZI 35 et ZI 13) et Vendresse (parcelle L 13).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Létanne, Beaumont-en-Argonne et Vendresse dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 05/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire Héloise MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2022/085

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/505 du 14 septembre 2022, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 juin 2022 présentée par Mme Charline TRAMAILLE, 31 ans, domiciliée à Létanne;
- que Mme Charline TRAMAILLE souhaite s'installer au sein de l'EARL BARRÉ ROMAIN à titre principal, afin d'exploiter 257,20 hectares sur les communes de Beaumont-en-Argonne, Yoncq, La Besace, Vendresse et Létanne, communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA;
- que Mme Charline TRAMAILLE ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime (CRPM);
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- que l'EARL BARRÉ Romain exploite actuellement 193,18 hectares et n'emploie aucun salarié;
- que la société a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 64,02 hectares, ce qui porterait la surface exploitée par l'EARL BARRÉ Romain à 257,20 hectares;
- que l'installation de Mme Charline TRAMAILLE permettrait à l'EARL BARRÉ Romain de comptabiliser 2 unités de travail annuel selon les modalités fixées à l'annexe 5 du SDREA Grand Est;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) de la société après opération serait de 128,60 ha/UTA;
- qu'en conséquence la demande de Mme Charline TRAMAILLE correspond à une opération d'installation non aidée sur une surface située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est;

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Beaumont-en-Argonne, Yoncq, La Besace, Vendresse et Létanne et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 août 2022;
- la demande de l'EARL BARRÉ Romain, qui demande à exploiter 64,02 hectares, est complémentaire de celle de Mme Charline TRAMAILLE et n'entre pas en concurrence;
- les demandes concurrentes partielles de M. Cheyen LOUIS et de M. Gaétan MORAND, déposées le 31 août 2022 dans le délai légal de publicité et réputées complètes;
- que le 24 novembre 2022, M. Gaétan MORAND informe l'administration du retrait de sa demande concurrente;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation de M. Cheyen LOUIS :

- que M. Cheyen LOUIS, 28 ans, est exploitant à titre individuel et secondaire sur une surface de 69,5 hectares;
- que la demande porte sur 56,47 hectares situés sur les communes de Létanne et Beaumont-en-Argonne en concurrence partielle des dossiers déposés par l'EARL BARRÉ ROMAIN et M. Gaétan MORAND ;
- que M. Cheyen LOUIS remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- que M. Cheyen LOUIS ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que la surface totale exploitée par M. Cheyen LOUIS après reprise serait de 125,97 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter;
- que l'exploitation de M. Cheyen LOUIS n'emploie aucun salarié;
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation permettrait à M. Cheyen LOUIS d'être exploitant à titre principal;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération est de 125,97 ha/UTA;
- qu'en conséquence la demande de M. Cheyen LOUIS correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de Mme Charline TRAMAILLE est plus prioritaire que celle de M. Cheyen LOUIS.

CONSIDÉRANT que les demandes de Mme Charline TRAMAILLE et M. Cheyen LOUIS justifient d'un même critère complémentaire dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA qui est : l'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, M. Cheyen LOUIS répond aux critères complémentaires suivants :

- le projet de M. Cheyen LOUIS a le ratio SAU/UTA le plus faible.
- tous les chefs d'exploitations ou associé de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,

le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable soit 112 hectares fixée au point 2 de l'article 5 du SDREA Grand Est,

CONSIDÉRANT que, toutefois, Mme Charline TRAMAILLE répond aux critères complémentaires suivants et, qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées, ceux-ci permettent de départager les deux candidatures :

- > l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole;
- > l'exploitation présente une diversité de productions (grande cultures, élevage et prairie);
- toutes les parcelles demandées, situées sur les communes de Létanne et de Beaumont en Argonne, sont mitoyennes ou très proches des parcelles exploitées par l'EARL BARRÉ ROMAIN, dans laquelle Mme TREMAILLE a le projet de s'installer. Le projet contribue donc à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation;
- ➢ les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^{ème} degré ;
- > l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3 du SDREA Grand Est. L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de déterminer que le projet d'installation de Mme Charline TREMAILLE est prioritaire sur le projet de Cheyen LOUIS.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Mme Charline TRAMAILLE est autorisée à exploiter une surface de 257,2 sur les communes de Beaumont-en-Argonne (parcelles : ZO 7- ZP 23- ZM 51- ZP 19- ZP 25- ZI 35- ZI 13), Yoncq (parcelles : YA 55- YA 16- YA 49- YA 51- YA 53- ZH 3), La Besace (parcelles : ZM 8- ZM 16-ZM 33-ZN 7- ZN11- ZN 34), Vendresse (parcelle : L 13), Létanne (parcelles : ZB 57- ZA 16- ZB 24- ZB 26- ZB 37- ZH 21- ZH 26- ZH 95- ZD 63- ZH 36- A 404- A 405- A 406- A 408- A 412- ZA 19- ZA 23- ZA 24- ZB 7- ZB 55- ZC 25- ZE 10- ZD 29- ZC 7- ZH 68- ZB 10- ZD 9- ZD 14- ZA 12- ZA 20-ZA 21- ZA 22- ZA 25- ZA 26- ZH 60- ZH 61- ZH 69- ZH 27- ZH 29- ZH 30- ZH 43- ZH 45- ZH 47- ZH 48- ZE 32- C 253- ZB 20 A- ZB 20 B- ZB 20 C- ZB 54 A- ZB 54 B- ZB 54 C- ZB 76).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Beaumont-en-Argonne, Yoncq, La Besace, Vendresse et Létanne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 05/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire Héloise MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2022/104 et 2022/233

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/505 du 14 septembre 2022, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 juin 2022 présentée par M. Dimitri LAMBERT, 44 ans, domicilié à Landres-et-Saint-Georges;
- que M. Dimitri LAMBERT souhaite s'installer à titre individuel et secondaire sur une surface de 49,60 hectares sur les communes d'Apremont-sur-Aire, Grandpré, Fléville, Sommerance et Landres-et-Saint-Georges, communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA;

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes d'Apremont-sur-Aire, Grandpré, Fléville, Sommerance et Landreset-Saint-Georges et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 août 2022;
- la demande concurrente partielle de l'EARL MON DESIR, déposée le 26 août 2022 et réputée complète le 22 septembre 2022, avant la date limite de complétude de dossier fixé dans la publicité;
- que la parcelle ZA 33 de 0,06 ha sur la commune de Fléville et demandée par l'EARL MON DESIR ne figurait pas dans la demande de M. Dimitri LAMBERT;
- qu'en conséquence la parcelle ZA 33 sur la commune de Fléville a fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Fléville et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 novembre 2022;
- la demande concurrente sur la parcelle ZA 33, de M. Dimitri LAMBERT, déposé le 28 novembre 2022, dans le délai légal de publicité et réputée complète le 29 novembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

Il y a donc lieu de comparer la situation des deux concurrents pour les deux demandes qui sont complémentaires.

CONSIDÉRANT la situation de M. Dimitri LAMBERT :

- que le projet de M. Dimitri LAMBERT est soumis à demande d'autorisation d'exploiter puisqu'il ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime;
- que la surface totale exploitée par M. Dimitri LAMBERT après son installation non aidée, à titre secondaire, serait de 49,66 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération est de 99,32 ha/UTA selon les modalités décrites à l'annexe 5 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA);

 qu'en conséquence la demande de M. Dimitri LAMBERT correspond à une opération d'installation non aidée, à titre secondaire, sur une surface inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL MON DÉSIR :

- que l'EARL MON DÉSIR dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Pierremont, est composée de M. Eric LAMBERT, 42 ans, exploitant à titre principal;
- que la demande de l'EARL MON DÉSIR porte sur 10,07 hectares situés sur les communes de Sommerance (parcelles ZA 51 et ZC 16) et Fléville (ZA 33);
- que l'EARL MON DÉSIR exploite actuellement 160,12 hectares, que la reprise de 10,07 hectares porterait la surface exploitée par la société à 170,19 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle;
- que l'exploitation de l'EARL MON DÉSIR n'emploie aucun salarié ;
- que l'EARL MON DÉSIR comptabilise 1 UTA (unité de travail annuel), selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération est de 170,19 ha/UTA;
- qu'en conséquence la demande du l'EARL MON DÉSIR correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de M. Dimitri LAMBERT est plus prioritaire que celle de l'EARL MON DÉSIR ;

CONSIDÉRANT que les demandes de M. Dimitri LAMBERT et de l'EARL MON DÉSIR, justifient de critères complémentaires identiques dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et indiqués ci-dessous :

- l'exploitation présente une diversité de productions.
- l'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation.

CONSIDÉRANT que M. Dimitri LAMBERT justifie seul des critères complémentaires suivants :

- il a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que l'EARL MON DÉSIR justifie seul des critères complémentaires suivants :

- au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, a un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole;
- > tous les associés exploitant répondent aux conditions d'expérience ou de capacité

professionnelle;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative d'identifier un dossier prioritaire entre les demandes concurrentes ;

Considérant qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

Considérant qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

Considérant que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

Considérant que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères. Au regard de la situation des candidats et après consultation des membres de la CDOA, l'autorité administrative décide de ne pas pondérer de critère et de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

M. Dimitri LAMBERT est autorisé à exploiter une surface de 49,66 hectares sur les communes de Grandpré (parcelle A 121), d'Apremont sur Aire (parcelle A 135), de Fléville (parcelle ZH 5, ZA 30, ZA 31, ZA 32 et ZA 33), de Sommerance (parcelles : ZA 43, ZA 48, ZA 49, ZA 51, ZC 16, ZC 15, ZC 20, ZC 44, ZD 7, ZD 8) et de Landres et Saint Georges (parcelle YK 23).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Grandpré, Apremont sur Aire, Fléville, Sommerance et Landres et Saint Georges dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 05/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire Héloise MAISONNAVE

the



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fratemité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2022/157

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service :
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/505 du 14 septembre 2022, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes :
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 10 novembre 2022 :

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 août 2022 présentée par M. Baptiste ROUSSEAUX, 38 ans, domicilié à Machault;
- que M. Baptiste ROUSSEAUX est exploitant à titre principal
- que la demande de M. Baptiste ROUSSEAUX porte sur 17,18 hectares sur la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA;
- que M. Baptiste ROUSSEAUX exploite 144,42 hectares et n'emploie aucun salarié;
- que la reprise des 17,18 hectares porterait la surface exploitée par M. Baptiste ROUSSEAUX à 161,60 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 161,60 ha/UTA;
- qu'en conséquence la demande de M. Baptiste ROUSSEAUX correspond à une opération d'agrandissement et d'installation non aidée sur une surface située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est;

CONSIDÉRANT:

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 septembre 2022;
- la demande concurrente partielle déposée le 12 septembre 2022 par l'EARL BOURIN ET FILS, dans le délai légal de publicité et réputée complète;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 :

CONSIDÉRANT la situation de EARL BOURIN ET FILS :

- que l'EARL BOURIN ET FILS, dont le siège d'exploitation est situé à La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, est composée de M. Julien BOURIN, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de Mme Marie-Claude BOURIN, qui a atteint l'âge légal de la retraite, tous deux exploitants à titre principal;
- que le 12 mars 2021, M. Julien BOURIN a reçu un congé reprise pour les parcelles demandées par M. Baptiste ROUSSEAUX avec effet au 31 octobre 2022;
- que ce congé n'a pas été contesté et qu'au jour de la décision l'EARL BOURIN ET FILS n'est plus le preneur en place :
- que la société exploite actuellement 127,68 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise de 11,06 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL BOURIN ET FILS à 138,74 hectares;

- que M. Julien BOURIN et Mme Marie-Claude BOURIN remplissent les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime;
- que M. Julien BOURIN et Mme Marie-Claude BOURIN ne disposent pas de revenus extraagricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance;
- que la surface totale exploitée par l'EARL BOURIN ET FILS après reprise serait de 138,74 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle :
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL BOURIN ET FILS comptabilise 1,01 UTA (unité de travail annuel): M. Julien BOURIN (1 UTA) et Mme Marie-Claude BOURIN (0,01 UTA), selon les modalités décrites à l'annexe 5 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA Grand-Est);
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 137,37 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL BOURIN ET FILS correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de M. Baptiste ROUSSEAUX est plus prioritaire que celle de l'EARL BOURIN ET FILS :

Les demandes de M. Baptiste ROUSSEAUX et l'EARL BOURIN ET FILS justifient de critères complémentaires identiques suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- > l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole;
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation,
- > tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

D'autre part l'EARL BOURIN ET FILS répond aux critères suivants :

- le projet de la société a le ratio SAU/UTA le plus faible
- ➢ les biens demandés lui permettent une compensation suite à un congé reprise et si l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement à la perte;

Quant à M. Baptiste ROUSSEAUX il répond aux critères suivants :

- > les biens objets de la demande sont des biens propres à M. Baptiste ROUSSEAUX et à sa sœur Mme Sandrine ROUSSEAUX.
- M. ROUSSEAUX n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable soit à 112 hectares défini au point 2 de l'article 5 du SDREA Grand Est;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative d'identifier un dossier prioritaire entre les demandes concurrentes ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères. Au regard de la situation des candidats et après consultation des membres de la CDOA, l'autorité administrative décide de ne pas pondérer de critère.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

M. Baptiste ROUSSEAUX est autorisé à exploiter une surface de 17,18 hectares sur la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (parcelles : YR 126, YR 96, ZN 10 et YN 27).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant :
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/170

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin :
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service :
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/505 du 14 septembre 2022, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 10 novembre 2022 :

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 26 août 2022 et réputée complète le 22 septembre 2022 présentée par l'EARL MON DÉSIR, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Pierremont;
- que l'EARL MON DÉSIR est composée de M. Eric LAMBERT, 42 ans, exploitant à titre principal;
- que la demande de l'EARL MON DÉSIR porte sur 10,07 hectares situés sur les communes de Sommerance (parcelles ZA 51 et ZC 16) et Fléville (parcelle ZA 33), communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA;
- que l'EARL MON DÉSIR exploite actuellement 160,12 hectares, que la reprise de 10,07 hectares porterait la surface exploitée par la société à 170,19 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle;
- que l'exploitation du l'EARL MON DÉSIR n'emploie aucun salarié;
- que l'EARL MON DÉSIR comptabilise 1 UTA (unité de travail annuel), selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération est de 170,19 ha/UTA;
- qu'en conséquence la demande du l'EARL MON DÉSIR correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est;

CONSIDÉRANT :

- que la demande de l'EARL MON DÉSIR pour les parcelles ZA 51 et ZC 16, d'une superficie totale de 10 hectares sur la commune de Sommerance est en concurrence partielle avec celle, réputée complète le 30 juin 2022 de M. Dimitri LAMBERT, ayant fait l'objet d'une publicité du 1^{er} au 31 août 2022;
- que la demande de l'EARL MON DESIR a été déposée dans le délai légal de publicité;
- que la parcelle ZA 33 d'une contenance de 0,06 ha sur la commune de Fléville n'étant pas mentionnée dans la demande de M. Dimitri LAMBERT, a fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Fléville et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1er au 30 novembre 2022;
- que le 28 novembre 2022, M. Dimitri LAMBERT a déposé une demande concurrente pour la parcelle ZA 33 sur la commune de Fléville;
 - que cette demande réputée complète le 29 novembre 2022, a bien été déposée dans le délai légal de publicité ;
- qu'il convient donc de considérer que la totalité des biens demandés par l'EARL MON DESIR est en concurrence avec M. Dimitri LAMBERT;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de M. Dimitri LAMBERT

- que M. Dimitri LAMBERT, 44 ans, domicilié à Landres-et-Saint-Georges, souhaite s'installer à titre individuel et secondaire sur une surface de 49,66 hectares sur les communes d'Apremont-sur-Aire, Grandpré, Fléville, Sommerance et Landres-et-Saint-Georges;
- que le projet de M. Dimitri LAMBERT est soumis à demande d'autorisation d'exploiter puisqu'il ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime;
- que la surface totale exploitée par M. Dimitri LAMBERT après son installation non aidée, à titre secondaire, serait de 49,66 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération est de 99,32 ha/UTA selon les modalités décrites à l'annexe 5 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA);
- qu'en conséquence la demande de M. Dimitri LAMBERT correspond à une opération d'installation non aidée, à titre secondaire, sur une surface inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de l'EARL MON DÉSIR est plus prioritaire que celle de M. Dimitri LAMBERT :

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL MON DÉSIR et M. Dimitri LAMBERT justifient de critères complémentaires identiques dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et indiqués ci-dessous :

- l'exploitation présente une diversité de productions.
- l'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation.

CONSIDÉRANT que M. Dimitri LAMBERT justifie seul des critères complémentaires suivants :

- il a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et ses moyens de production :

CONSIDÉRANT que l'EARL MON DÉSIR justifie seul des critères complémentaires suivants :

- > au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, a un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole;
- > tous les associés exploitant répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative d'identifier un dossier prioritaire entre les demandes concurrentes ;

Considérant qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

Considérant qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

Considérant que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

Considérant que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères. Au regard de la situation des candidats et après consultation des membres de la CDOA, l'autorité administrative décide de ne pas pondérer de critère et de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL MON DÉSIR est autorisée à exploiter une surface de 10,07 hectares sur les communes de Sommerance (ZA 51 et ZC 16) et Fléville (ZA 33).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Sommerance et Fléville dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 05/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire Héloise MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 51-22-0253

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 30 novembre 2022..

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Virginie LEFEVRE à VERZY - 51380, enregistrée le 20 juin 2022, concernant la reprise de 0 ha 59 a 89 ca de vignes situées sur les communes de MAILLY CHAMPAGNE (parcelles AC110-AC152-Al317-AL197-AN27) et VERZENAY (parcelles AP10-AP14-AR32), en vue de son installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MAILLY CHAMPAGNE et VERZENAY du 28 juillet 2022 au 28 août 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 28 juillet 2022 au 28 août 2022,
- la demande concurrente totale déposée par la SCEV LEFEVRE ET FILS à MAILLY CHAMPAGNE – 51500 en date du 04 août 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire des vignes AOC de Champagne de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 3 ha. Le seuil de viabilité économique est de 2,5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation de Madame LEFEVRE Virginie :

- Madame LEFEVRE Virginie est exploitante individuelle à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraire. Madame LEFEVRE Virginie n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 0,5 UTA;
- Madame LEFEVRE Virginie est soumise à autorisation d'exploiter, car elle ne remplit pas la condition de capacité ou d'expérience professionnelle;
- Madame LEFEVRE Virginie n'exploite aucune surface avant l'opération.
 L'installation porte sur 0 ha 50 a 89 ca. La surface après projet est donc de 0 ha 50 a 89 ca;
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 1 ha 01 a 78 ca;
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEV LEFEVRE ET FILS :

- Monsieur LEFEVRE Sébastien est le seul associé exploitant de la société SCEV LEFEVRE ET FILS. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraire. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA;
- la SCEV LEFEVRE ET FILS exploite une surface de 4 ha 43 a 48 ca avant l'opération.
 L'agrandissement porte sur 0 ha 50 a 89 ca. La surface après projet, 4 ha 94 a 37 ca, excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 4 ha 94 a 37 ca;
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes d'agrandissement de Madame LEFEVRE Virginie et de la SCEV LEFEVRE ET FILS relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- Madame LEFEVRE Virginie est classée au rang de priorité N°2 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
 - L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production;
 - le ratio SAU/UTA (1,0178 ha/UTA) le plus faible des deux demandes ;
 - Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^e degré.
- la SCEV LEFEVRE ET FILS est classée au rang de priorité N°2 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
 - L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production;
 - Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
 - L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que le SDREA Grand Est vise à promouvoir l'installation et le maintien d'exploitants disposant d'une compétence professionnelle, l'autorité compétente décide de pondérer le critère complémentaire suivant, comme le prévoit l'article 5. 3) du SDREA:

• tous les chefs d'exploitation ou associés exploitant de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).

CONSIDÉRANT que Madame LEFEVRE Virginie ne remplit pas la condition de capacité ou d'expérience professionnelle fixée réglementairement, alors que Monsieur LEFEVRE Sébastien, seul associé exploitant de la société SCEV LEFEVRE ET FILS, possède un diplôme qui lui procure la qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Mme LEFEVRE Virginie – à VERZY - 51380 n'est pas autorisée à exploiter une surface de 0 ha 50 a 89 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
AC110-AC152-AI317-AL197-AN27 AP10-AP14-AR32	0 ha 50 a 89 ca	MAILLY CHAMPAGNE VERZENAY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MAILLY CHAMPAGNE et de VERZENAY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 51-22-0289

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin :
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 30 novembre 2022.

DRAAF Grand Est Tél : 03 26 66 20 20

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme LELARGE Manon à VIENNE LE CHATEAU - 51800 et enregistrée le 06 juillet 2022, concernant la reprise de 213 ha 23 a 92 ca de terres situées sur les communes de BERZIEUX, SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE, VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU, en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BERZIEUX, SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE, VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU du 15 août 2022 au 15 septembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 15 août 2022 au 15 septembre 2022,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL CURFS à VIENNE LE CHATEAU - 51800 en date du 09 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles sur la commune de VIENNE-LA-VILLE, en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DE LA RENARDE à VIENNE LE CHATEAU - 51800 en date du 15 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles sur les communes de VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.
 Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation de Madame LELARGE Manon :

- Madame LELARGE Manon est exploitante individuelle à titre principal et est âgée de 27 ans. Mme LELARGE Manon dispose de la capacité professionnelle agricole. Mme LELARGE Manon n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.
- Madame LELARGE Manon exploite une surface de 42 ha 50 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 213 ha 23 a 92 ca. La surface après projet est de 255 ha 73 a 92 ca, elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 255 ha 73 a 92 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située au dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de

priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL CURFS :

- Monsieur CURFS Pierre est le seul associé exploitant de la société EARL CURFS. Il
 est agriculteur à titre principal et est âgé de 39 ans. La société n'emploie pas de
 salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.
- L'EARL CURFS exploite une surface de 113 ha 11 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 11 ha 30 a 40 ca. La surface après projet est de 124 ha 41 a 40 ca, elle n'excède pas le seuil de contrôle.
- Monsieur CURFS Pierre dispose de la capacité professionnelle agricole de part son expérience professionnelle de 12 ans, installé à titre principal depuis le 1er mars 2010.
- Monsieur CURFS Pierre n'est pas pluriactif et n'a pas de revenus non agricoles. La mise en valeur des biens objet de la demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 124 ha 41 a 40 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA RENARDE :

- Monsieur POQUET Paul est le seul associé exploitant de la société EARL DE LA RENARDE. Il est agriculteur à titre principal et est âgé de 59 ans. La société emploie 3 salariés à temps plein. Elle comptabilise donc 3 UTA.
- L'EARL DE LA RENARDE exploite une surface de 166 ha 33 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23 ha 76 a 31 ca. La surface après projet est de 190 ha 09 a 31 ca, elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- L'EARL DE LA RENARDE possède également un élevage de 200 truies (porcs naisseurs engraisseurs) soit un équivalent de 120 ha. La surface totale pondérée après opération est de 310 ha 09 a 31 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 103 ha 36 a 44 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de Mme LELARGE Manon n'est pas prioritaire sur les projets d'agrandissements de l'EARL CURFS et l'EARL DE LA RENARDE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

<u>ARRÊTE:</u>

Article 1

Mme LELARGE Manon – à VIENNE LE CHATEAU n'est pas autorisée à exploiter une surface de 35 ha 06 a 71 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZA18 - ZB28	16 ha 04 a 80 ca	VIENNE-LA-VILLE (51800)
C42 - C666 - C668 - C670 - C674 - C676 - C678 -D16 - D17 - D18 - D19 - D23 - D26 - D28 - D29 - D818 - D820 - D822 - D824 - D826 - D828 - ZL3		VIENNE-LE-CHATEAU (51800)

Mme LELARGE Manon – à VIENNE LE CHATEAU est autorisée à exploiter une surface de 178 ha 17 a 21 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZL18(A) - ZL18(B)	15 ha 08 a 30 ca	BERZIEUX (51800)
ZB51 - ZB54(A) - ZB54(B) - ZB55(A) - ZB55(B) - ZC6 - ZC7 - ZC8 - ZC9(J) - ZC9(K)	10 ha 05 a 54 ca	SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE (51800)
ZE36(DJ) - ZE36(DK) - ZE50(A) - ZE50(B)	11 ha 12 a 75 ca	VIENNE-LA-VILLE (51800)
B530 - B563 - B564 - B728 - C188 - C189 - C190 - C191 - C193 - C194 - C195 - C196 - C197 - C198 - C199 - C200 - C201 - C202 - C641 - C642 - C661 - C662 - D136(A) - ZB18 - ZB19 - ZB20 - ZB22(A) - ZB22(B) - ZB29 - ZC1(CJ) - ZC1(CK) - ZC30 - ZC33 - ZD20 - ZD4 - ZD5(A) - ZD5(B) - ZE2(J) - ZE2(K) - ZE30(J) - ZE30(K) - ZI15(A) - ZI15(B) - ZI16(J) - ZI16(K) - ZI18(J) - ZI18(K) - ZI23 - ZI24 - ZI26 - ZI32(A) - ZI32(B) - ZI32(C) - ZI33(BK) - ZI33(BK) - ZI35(K) - ZI59 - ZK12 - ZK42 - ZK43 - ZK44 - ZK45 - ZK46(J) - ZK46(K) - ZK56 - ZK57 - ZK58 - ZK7(J) - ZK7(K) - ZK8 - ZL1(J) - ZL1(K)	141 ha 90 a 62 ca	VIENNE-LE-CHATEAU (51800)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies de, BERZIEUX, SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 51-22-0329

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vυ le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril Vυ 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vσ l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vυ le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin :
- Vυ l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de Vυ signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vυ l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est;
- Vυ l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne:
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Vu la Marne en date du 30 novembre 2022..

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Virginie LEFEVRE à VERZY - 51380, enregistrée le 20 juin 2022, concernant la reprise de 0 ha 59 a 89 ca de vignes situées sur les communes de MAILLY CHAMPAGNE (parcelles AC110-AC152-AI317-AL197-AN27) et VERZENAY (parcelles AP10-AP14-AR32), en vue de son installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MAILLY CHAMPAGNE et VERZENAY du 28 juillet 2022 au 28 août 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 28 juillet 2022 au 28 août 2022,
- la demande concurrente totale déposée par la SCEV LEFEVRE ET FILS à MAILLY CHAMPAGNE - 51500 en date du 04 août 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire des vignes AOC de Champagne de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 3 ha. Le seuil de viabilité économique est de 2,5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation de Madame LEFEVRE Virginie :

- Madame LEFEVRE Virginie est exploitante individuelle à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraire. Madame LEFEVRE Virginie n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 0,5 UTA;
- Madame LEFEVRE Virginie est soumise à autorisation d'exploiter, car elle ne remplit pas la condition de capacité ou d'expérience professionnelle;
- Madame LEFEVRE Virginie n'exploite aucune surface avant l'opération.
 L'installation porte sur 0 ha 50 a 89 ca. La surface après projet est donc de 0 ha 50 a 89 ca;
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 1 ha 01 a 78 ca;
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEV LEFEVRE ET FILS :

- Monsieur LEFEVRE Sébastien est le seul associé exploitant de la société SCEV LEFEVRE ET FILS. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraire. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA;
- la SCEV LEFEVRE ET FILS exploite une surface de 4 ha 43 a 48 ca avant l'opération.
 L'agrandissement porte sur 0 ha 50 a 89 ca. La surface après projet, 4 ha 94 a 37 ca, excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 4 ha 94 a 37 ca;
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes d'agrandissement de Madame LEFEVRE Virginie et de la SCEV LEFEVRE ET FILS relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- Madame LEFEVRE Virginie est classée au rang de priorité N°2 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
 - L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production;
 - le ratio SAU/UTA (1,0178 ha/UTA) le plus faible des deux demandes ;
 - Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^e degré.
- la SCEV LEFEVRE ET FILS est classée au rang de priorité N°2 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
 - L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production;
 - Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle;
 - L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que le SDREA Grand Est vise à promouvoir l'installation et le maintien d'exploitants disposant d'une compétence professionnelle, l'autorité compétente décide de pondérer le critère complémentaire suivant, comme le prévoit l'article 5. 3) du SDREA: tous les chefs d'exploitation ou associés exploitant de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au 1 de l'article R.331-2 du CRPM).

CONSIDÉRANT que Madame LEFEVRE Virginie ne remplit pas la condition de capacité ou d'expérience professionnelle fixée réglementairement, alors que Monsieur LEFEVRE Sébastien, seul associé exploitant de la société SCEV LEFEVRE ET FILS, possède un diplôme qui lui procure la qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La SCEV LEFEVRE ET FILS – Monsieur LEFEVRE Sébastien – à MAILLY CHAMPAGNE est autorisé à exploiter une surface de 0 ha 50 a 89 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
AC110-AC152-AI317-AL197-AN27 AP10-AP14-AR32	0 ha 50 a 89 ca	MAILLY CHAMPAGNE VERZENAY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MAILLY CHAMPAGNE et de VERZENAY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 51-22-0332

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 30 novembre 2022.

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 68 20 20

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE L'ORMOIE à SCRUPT - 51340 et enregistrée le 28 avril 2022, concernant la reprise de 23 ha 05 a 96 ca de terres situées sur les communes de SCRUPT, HEILTZ LE HUTIER et SAINT VRAIN, en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SCRUPT, HEILTZ LE HUTIER et SAINT VRAIN du 4 juin 2022 au 5 juillet 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 4 juin 2022 au 5 juillet 2022,
- La décision implicite d'autorisation d'exploiter du 28 août 2022 pour la EARL DE L'ORMOIE
- la demande successive partielle déposée par l'EARL GARNIER ET FILS à SCRUPT -51340 en date du 1^{er} septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 4 parcelles sur la commune de SCRUPT, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE L'ORMOIE :

- Monsieur LAFFRIQUE Baptiste est le seul associé exploitant de la société EARL DE L'ORMOIE. Il est agriculteur à titre principal et a 35 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.
- L'EARL DE L'ORMOIE exploite une surface de 154 ha 92 a 0 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23 ha 05 a 96 ca. La surface après projet est de 177 ha 97 a 96 ca, elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la damande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 177 ha 97 a 96 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL GARNIER ET FILS :

- Monsieur GARNIER Patrick est le seul associé exploitant de la société EARL GARNIER ET FILS. Il est agriculteur à titre secondaire et salarié d'une coopérative agricole. La demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter pour pluriactivité. Monsieur GARNIER Patrick a 53 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 0,5 UTA.
- L'EARL GARNIER ET FILS exploite une surface de 124 ha 00 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 29 a 14 ca (dont 1 ha 06 a 56 ca en demande successive). La surface après projet est donc de 136 ha 29 a 14 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 272 ha 58 a 28 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de l'EARL GARNIER ET FILS n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'EARL DE L'ORMOIE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL GARNIER ET FILS – Monsieur GARNIER Patrick – à SCRUPT n'est pas autorisée à exploiter une surface de 1 ha 06 a 56 ca sur les 4 parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
Y19-Y22-Y23-Y28	1 ha 06 a 56 ca	SCRUPT

L'EARL GARNIER ET FILS – Monsieur GARNIER Patrick – à SCRUPT est autorisée à exploiter une surface de 11 ha 22 a 58 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
X50-C136-X141-Y71-Y72	11 ha 22 a 58 ca	SCRUPT

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SCRUPT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloise MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fratemité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51-22-0356

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin :
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 30 novembre 2022..

DRAAF Grand Est Tét : 03 26 66 20 20

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY à PASSY GRIGNY et enregistrée le 26 septembre 2022, concernant la reprise de 1 ha 20 a 83 ca de vignes situées sur la commune de PASSY GRIGNY (parcelles G1819-G780-H763), en vue de son installation.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PASSY GRIGNY du 17 octobre 2022 au 17 novembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 4 juin 2022 au 5 juillet 2022,
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur ALLAIT Antoine à SAINT-MEMMIE-51470 en date du 10 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire des vignes AOC de Champagne de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 3 ha. Le seuil de viabilité économique est de 2,5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation de la COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY :

- La COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY ne comporte aucun associé exploitant, elle emploie 10 salariés. Elle comptabilise donc 0,1 UTA.
- La COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY ne dispose pas de la capacité professionnelle, la mise en valeur des biens, objets de la demande, est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter
- La COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY exploite aucune surface avant l'opération. L'installation porte sur 1 ha 20 a 83 ca. La surface après projet est donc de 1 ha 20 a 83 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 12 ha 08 a 30 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une autre installation d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur ALLAIT Antoine :

 Monsieur ALLAIT Antoine est exploitant individuel à titre principal et a 41 ans. Il n'emploie pas de salarié. Il comptabilise donc 1 UTA.

- Monsieur ALLAIT Antoine exploite une surface de 2 ha 68 a 67 ca avant l'opération. La reprise porte sur 1 ha 20 a 83 ca. La surface après projet est de 3 ha 89 a 50 ca, elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 3 ha 89 a 50 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de la COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY n'est pas prioritaire sur le projet de Monsieur ALLAIT Antoine au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY à PASSY GRIGNY n'est pas autorisée à exploiter une surface de 1 ha 20 a 83 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
G1819-G780-H763	1.114 20 4 00 04	PASSY GRIGNY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PASSY GRIGNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2022 Pour la Préfète et par délégation,

> La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

> > Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fratervité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 51-22-0372

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 30 novembre 2022.

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme LELARGE Manon à VIENNE LE CHATEAU - 51800 et enregistrée le 06 juillet 2022, concernant la reprise de 213 ha 23 a 92 ca de terres situées sur les communes de BERZIEUX, SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE, VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU, en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BERZIEUX, SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE, VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU du 15 août 2022 au 15 septembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 15 août 2022 au 15 septembre 2022,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL CURFS à VIENNE LE CHATEAU - 51800 en date du 09 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles sur la commune de VIENNE-LA-VILLE, en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DE LA RENARDE à VIENNE LE CHATEAU - 51800 en date du 15 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles sur les communes de VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation de Madame LELARGE Manon:

- Madame LELARGE Manon est exploitante individuelle à titre principal et est âgée de 27 ans. Mme LELARGE Manon dispose de la capacité professionnelle agricole. Mme LELARGE Manon n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.
- Madame LELARGE Manon exploite une surface de 42 ha 50 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 213 ha 23 a 92 ca. La surface après projet est de 255 ha 73 a 92 ca, elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 255 ha 73 a 92 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située au dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de

priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL CURFS :

- Monsieur CURFS Pierre est le seul associé exploitant de la société EARL CURFS. Il est agriculteur à titre principal et est âgé de 39 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.
- L'EARL CURFS exploite une surface de 113 ha 11 a 00 ca avant l'opération, L'agrandissement porte sur 11 ha 30 a 40 ca. La surface après projet est de 124 ha 41 a 40 ca, elle n'excède pas le seuil de contrôle.
- Monsieur CURFS Pierre dispose de la capacité professionnelle agricole de part son expérience professionnelle de 12 ans, installé à titre principal depuis le 1er mars 2010.
- Monsieur CURFS Pierre n'est pas pluriactif et n'a pas de revenus non agricoles. La mise en valeur des biens objet de la demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 124 ha 41 a 40 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA RENARDE :

- Monsièur POQUET Paul est le seul associé exploitant de la société EARL DE LA RENARDE. Il est agriculteur à titre principal et est âgé de 59 ans. La société emploie 3 salariés à temps plein. Elle comptabilise donc 3 UTA.
- L'EARL DE LA RENARDE exploite une surface de 166 ha 33 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23 ha 76 a 31 ca. La surface après projet est de 190 ha 09 a 31 ca, elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- L'EARL DE LA RENARDE possède également un élevage de 200 truies (porcs naisseurs engraisseurs) soit un équivalent de 120 ha. La surface totale pondérée après opération est de 310 ha 09 a 31 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 103 ha 36 a 44 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de Mme LELARGE Manon n'est pas prioritaire sur les projets d'agrandissements de l'EARL CURFS et l'EARL DE LA RENARDE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL DE LA RENARDE – à VIENNE LE CHATEAU est autorisée à exploiter une surface de 23 ha 76 a 31 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZB28	4 ha 74 a 40 ca	VIENNE-LA-VILLE (51800)
C42 - C666 - C668 - C670 - C674 - C676 - C678 -D16 - D17 - D18 - D19 - D23 - D26 - D28 - D29 - D818 - D820 - D822 - D824 - D826 - D828 - ZL3	10 ha 01 a 01 aa	VIENNE-LE-CHATEAU (51800)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies de VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 51-22-0418

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 30 novembre 2022.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY à PASSY GRIGNY et enregistrée le 26 septembre 2022, concernant la reprise de 1 ha 20 a 83 ca de vignes situées sur la commune de PASSY GRIGNY (parcelles G1819-G780-H763), en vue de son installation.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PASSY GRIGNY du 17 octobre 2022 au 17 novembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 4 juin 2022 au 5 juillet 2022,
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur ALLAIT Antoine à SAINT-MEMMIE-51470 en date du 10 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire des vignes AOC de Champagne de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 3 ha. Le seuil de viabilité économique est de 2,5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation de la COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY :

- La COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY ne comporte aucun associé exploitant, elle emploie 10 salariés. Elle comptabilise donc 0,1 UTA.
- La COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY ne dispose pas de la capacité professionnelle, la mise en valeur des biens, objets de la demande, est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter
- La COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY exploite aucune surface avant l'opération. L'installation porte sur 1 ha 20 a 83 ca. La surface après projet est donc de 1 ha 20 a 83 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 12 ha 08 a 30 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une autre installation d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur ALLAIT Antoine :

- Monsieur ALLAIT Antoine est exploitant individuel à titre principal et a 41 ans. Il n'emploie pas de salarié. Il comptabilise donc 1 UTA.
- Monsieur AllaIT Antoine exploite une surface de 2 ha 68 a 67 ca avant l'opération. La reprise porte sur 1 ha 20 a 83 ca. La surface après projet est de 3 ha 89 a 50 ca, elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 3 ha 89 a 50 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de la COOPERATIVE VINICOLE PASSY GRIGNY n'est pas prioritaire sur le projet de Monsieur ALLAIT Antoine au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

M. ALLAIT Antoine à SAINT-MEMMIE 51700 est autorisé à exploiter une surface de 1 ha 20 a 83 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
G1819-G780-H763	1 ha 20 a 83 ca	PASSY GRIGNY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PASSY GRIGNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2022 Pour la Préfète et par délégation,

> La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

> > Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 51-22-0459

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin :
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du l'er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 30 novembre 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame HAROUTEL Carole à AY CHAMPAGNE-51160 et enregistrée le 19 mai 2022, concernant la reprise de 0 ha 86 a 93 ca de vignes situées sur les communes de CHOUILLY (parcelle AZ136) et AY CHAMPAGNE (parcelles C1107-C1148-C1326-C1605-C1606-C1607-A32), en vue de son agrandissement
- la demande concurrente totale déposée par la EARL CHRISTIAN GOSSET à AY CHAMPAGNE-51160 en date du 22 juin 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, en vue de son maintien en tant que preneur en place,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire des vignes AOC de Champagne de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 3 ha. Le seuil de viabilité économique est de 2,5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 5 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation de Madame HAROUTEL Carole :

- Madame HAROUTEL Carole est exploitante individuelle à titre secondaire âgé de 56 ans, elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 0,5 UTA.
- Madame HAROUTEL Carole ne satisfait à aucun critère de soumission, la mise en valeur des biens, objets de la demande, n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter
- Madame HAROUTEL Carole exploite une surface de 1 ha 03 a 35 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 0 ha 86 a 93 ca. La surface après projet est donc de 1 ha 90 a 28 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 3 ha 80 a 56 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL CHRISTIAN GOSSET :

 Monsieur GOSSET Christian est le seul associé exploitant de la société EARL CHRISTIAN GOSSET. Il est agriculteur à titre principal et a 58 ans. La société emploie deux salariés à temps. Elle comptabilise donc 2,5 UTA.

- l'EARL CHRISTIAN GOSSET exploité une surface de 4 ha 47 a 84 ca avant l'opération. La reprise porte sur 0 ha 86 a 93 ca. La surface après projet est de 3 ha 60 a 91 ca, elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 1 ha 44 a 36 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de Madame HAROUTEL Carole n'est pas prioritaire sur le projet de l'EARL CHRISTIAN GOSSET au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL CHRISTIAN GOSSET – Monsieur GOSSET Christian – à AY CHAMPAGNE est autorisé à exploiter une surface de 0 ha 86 a 93 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
C1107-C1148-C1326-C1605-C1606-C1607-A32 AZ136	0ha 86a 93ca	AY CHAMPAGNE CHOUILLY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AY CHAMPAGNE et de CHOUILLY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220071

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vυ le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vψ l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- Vu. le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vυ l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019:
- Vυ l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est;
- l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section Vu « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Vυ Haute-Marne en date du 10 novembre 2022

CONSIDÉRANT:

la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 octobre 2022 présentée

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/ Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

par la SCEA Merveille du Mouzon,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Blevaincourt, Brainville sur Meuse, Breuvannes, Consigny, Illoud, Lévécourt, Val de Meuse, Bourg Ste Marie, Bourmont, Champigneulles, Choiseul, Damblain (88), Urville (88), Germainvilliers, Chaumont la Ville et Robecourt (88) du 14 septembre 2022 au 17 octobre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 14 septembre 2022 au 17 octobre 2022,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL Jacquemin JF en date du 13 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA d'Ize en date du 14 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans les régions naturelles A et B de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle à appliquer est le plus faible soit 140 ha/UTA (région naturelle A). Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, SCEA Merveille du Mouzon :

Mme Valentine Martin et M Leopold Martin sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La SCEA n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

La SCEA exploite une surface de 122,78 ha. L'agrandissement porte sur 45,3167 ha. La surface après projet est donc de 168,0967 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 84,04855.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations » d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, EARL Jacquemin JF:

M Jean-François Jacquemin est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'EARL emploie un salarié à temps plein. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 214 ha. L'agrandissement porte sur 45,3167 ha. La surface après projet est donc de 259,3167 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 129,6587.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation » dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, SCEA d'Ize:

MM Jean-Loup Michel, Julien Petitfour, Aurélien Michel et Denis Jacob sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La SCEA n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 4 UTA.

La SCEA exploite une surface de 419,3085 ha. L'agrandissement porte sur 165,8299 ha. La surface après projet est donc de 585,1384 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 146,2846.

Aurélien Michel s'installe sans apport de foncier.

L'agrandissement s'effectue par l'apport de foncier lié à l'entrée de Denis Jacob dans la structure

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation » dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la SCEA Merveille du Mouzon est prioritaire sur les projets d'agrandissement de l'EARL Jacquemin JF et de la SCEA d'Ize au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La SCEA d'Ize n'est pas autorisée à exploiter une surface de 45,6187 ha sur la commune de Blevaincourt (parcelles ZN 03, ZH 05, ZN 01, ZH 02, ZH 04, ZH 06, ZH 07, ZN 02 et ZN 05).

Article 2

La SCEA d'Ize est autorisée à exploiter une surface de 539,5197 ha sur les communes de :

Brainville sur Meuse: (parcelles 0C 118, 0C 120, 0C 121, 0C 122 en partie, 0C 199 en partie, 0C 200, 0A 140, 0A 155, 0A 156, 0A 512, 0A 641, 0C 51, 0C 54, 0C 55, 0C 56, 0C 57, 0C 58, 0C 59, 0C 103, 0C 104, 0C 106, 0C 107, 0C 112, 0C 115, 0C 116, OC 119, 0C 202, 0C 203, 0C 217, 0C 218, 0C 219, 0C 220, 0C 296, 0C 297, 0C 299, 0C 308, 0C 309, 0C 316, 0A 51, 0A 105, 0A 106, 0A 107, 0A 108, 0A 109, 0A 112, 0A 113, 0A 114, 0A 115, 0A 168, 0A169, 0A 173, 0A 191, 0A 336, 0A 385, 0A 572, OB 528, 0B 574, 0A 164, 0A 265 en partie, 0A 170, 0A 171, 0A 172, 0A 179, 0A 181,0A 52, 0A 53, 0A 54, 0A 55, 0A 57, 0A 59, 0A 60, 0A 87, 0A 103, 0A 126, 0A 136, 0A 141, 0A 142, 0A 143, 0A 144, 0A 174, 0A 175, 0A 176, 0A 178, 0A 180, 0A 182, 0A 190, 0A 192, 0A 193, 0A 194, 0A 195, 0A 196, 0A 488, 0A 524, 0A 525, 0A 526, 0A 580, 0B 253, 0B 254, 0C 08, 0C 09, 0C 50, 0C 60, 0C 61, 0C 98, 0C 99, 0C 100, 0C 105, 0C 144, 0C 146, 0C 245, 0C 319, 0C 331, 0C 332, 0C 335, 0C 338, 0A 58, 0A 61, 0A 62, 0A 63, 0A 64, 0A 66, 0A 67, 0A 68, 0A 70, 0A 71, 0A 72, 0A 100, 0A 101, 0A 102, 0A 146, 0A 147, 0A 148, 0A 149, 0A 150, 0A 151, 0A 152, 0A 153, 0A 543, 0A 544, 0A 545, 0A 579, 0C 108, 0C 109, 0C 110, 0C 113, 0C 209, 0C 210, 0C 211, 0C 212, 0C 213, 0C 214, OC 315, 0A 120, 0A 121, 0A 123, 0A 124, 0A 50, 0A 24, 0A 25, 0A 26, 0A 27, 0A 28 et 0A 29)

Breuvannes en Bassigny: (parcelles 139 ZA 10, 139 ZC 11, 139 ZC 12, 139 ZC 09, 139 ZC 41, 139 ZC 44, 139 ZC 46, 139 ZB 34, 139 ZC 42, 139 ZD 29, 139 ZD 37, 139 ZK 21, 139 ZK 25, 139 ZC 54, YA 04, ZE 08, ZE 301, ZP 16, ZP 18 et ZP 43),

Consigny: (parcelles ZA 13, ZD 02, ZD 16, ZE 14, ZE 30, ZE 32, ZI 15, ZI 16, ZA 43, ZE 29, ZE 31),

Illoud: (parcelles ZH 05, ZH 34, ZH 35, ZH 36, ZB 83 et ZD 34, ZB 84, ZB 09, ZD 15, ZB 11, ZB 12, ZC 11 en partie, ZD 18, ZB 14, ZH 24, ZA 07, ZA 05, ZA 06, ZH 32, ZA 08, ZH 25, ZB 21, ZD 36, ZC 16, ZC 17),

Lévécourt : (parcelle ZD 01),

Val De Meuse: (parcelles 283 ZC 24, 283 ZC 23),

Bourg St Marie: (parcelles ZB 60 et ZB 78),

Bourmont: (parcelles YA 28, YA 24 et YA 29),

Champigneulles en Bassigny: (parcelles 0B 100, ZB 05, ZB 08, ZB 09, ZH 08, ZH 20, ZH 31, ZH 33, ZH 35, ZB 06 et ZB 20),

Choiseul: (parcelles ZH 17 et ZI 18),

Blévaincourt: **88320**: (parcelles ZK 08, ZL 06, ZM 05, ZK 12, ZL 02, ZM 01 et ZM 04, ZL 04, ZM 08, ZM 10, ZB 23, ZK 09),

Damblain: 88320(parcelle ZT 22),

Urville: 88140(parcelles ZI 13, ZI 18 et ZI 87),

Germainvilliers: parcelle ZC 61),

Chaumont La Ville: (parcelles ZI 30, ZI 31),

Champigneulles en Bassigny: (parcelle ZD 13, ZC 20),

Robécourt: 88320(parcelle ZB 01),

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Blevaincourt, Brainville sur Meuse, Breuvannes en Bassigny, Consigny, Illoud, Levecourt, Val de Meuse, Bourg Sainte Marie, Bourmont, Champigneulles en Bassigny, Choiseul, Damblain, Urville, Germainvilliers, Chaumont la Ville et Robecourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Liherté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220081-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril Vu 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de Vυ signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est;
- l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section Vυ « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 10 novembre 2022 :

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

- Vu l'autorisation d'exploiter n° 52220081 implicitement accordée au GAEC DES PETITS PRÉS le 22 novembre 2022 concernant une surface de 32,4742 ha sur les communes de GENEVRIERES, POINSON LES FAYL ET TORNAY;
- Vu le courrier de procédure contradictoire notifié le 28 novembre 2022, impartissant un délai de 15 jours au GAEC des Petits Prés pour présenter ses observations sur le projet de retrait de la décision du 22 novembre 2022;
- Vu le courrier conjoint de M. FRISON et M. BOUGUERET, réceptionné le 13 décembre 2022, modifiant les parcelles sollicitées dans les demandes initiales déposées par le GAEC DES PETITS CHÊNES et par M. BOUGUERET;

CONSIDÉRANT que :

- l'autorisation d'exploiter n° 52220081 implicitement accordée au profit du GAEC DES PETITS PRÉS est illégale, car elle prend effet alors que la période de publicité prévue à l'article L 331-3 du CRPM n'était pas achevée et que les demandes concurrentes n'ont pas pu être prises en compte;
- les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre des priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est;
- en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 juillet 2022 présentée par le GAEC DES PETITS PRES ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de GENEVRIERES, POINSON LES FAYL ET TORNAY du 1er septembre 2022 au 07 octobre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 1er septembre 2022 au 07 octobre 2022;
- la demande concurrente totale déposée par Guillaume BOUGUERET en date du 29 juillet 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- que le GAEC DES PETITS PRÉS et M Guillaume BOUGUERET ont modifié leurs demandes sur la parcelle ZL 36 située sur la commune de GENEVRIÈRES dans le cadre de la procédure contradictoire. Le GAEC demande l'autorisation d'exploiter une partie de la parcelle d'une surface de 7,50 ha et retire sa demande sur l'autre partie portant sur 6,30 ha.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, GAEC DES PETITS PRES :

MM David FRISON, Daniel FRANÇOIS et Hervé FRANÇOIS sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 3 UTA.

Le GAEC exploite une surface de 364,83 ha. L'agrandissement porte sur 26,1742 ha. La surface après projet est donc de 391,0042 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 130,3347.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Guillaume BOUGUERET :

M Guillaume BOUGUERET est exploitant individuel. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M Guillaume BOUGUERET s'installe sur 122,54 ha. La surface après projet est donc de 122,54 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 122,54.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de Guillaume BOUGUERET et du GAEC DES PETITS PRES sont classées au même rang de priorité et justifient toutes les deux des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Le ratio SAU/UTA de Guillaume BOUGUERET (122,54) est le plus faible et l'écart avec le ratio SAU/UTA du GAEC DES PETITS PRES (130,33) est inférieur à 20 points ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite;
- > Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent

aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM) ;

- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT que la demande M Guillaume BOUGUERET remplit un des deux critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma, ce qui le rend prioritaire par rapport à l'autre candidat :

Les biens objet de la demande sont destinés à l'installation de Guillaume BOUGUERET avec dotation jeunes agriculteurs (DJA) et il dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé le 20 juillet 2022.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est;

Le projet d'installation de M Guillaume BOUGUERET est prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DES PETITS PRES au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'autorisation d'exploiter n°52220081 implicitement accordée au GAEC DES PETITS PRÉS le 22 novembre 2022 concernant une surface de 32,4742 ha sur les communes de GENEVRIERES, POINSON LES FAYL ET TORNAY est retirée.

Article 2

Le GAEC DES PETITS PRES est autorisé à exploiter une surface de 26,1742 ha sur les communes suivantes :

Genevrières : parcelles ZL 47, ZI 31, et une partie de 7,50 ha de la parcelle ZL 36

Poinson Les Fayl: parcelles ZE 56 et ZE 89,

Tornay: parcelles ZB 15, ZB 16, ZB 17, ZB 18 et ZB 116.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Genevrieres, Poinson les Fayl et Tornay dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15/12/2022 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 52220118

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 10 novembre 2022

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20 http://draaf.grand.es/

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 octobre 2022 présentée par la SCEA Merveille du Mouzon,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Blevaincourt, Brainville sur Meuse, Breuvannes, Consigny, Illoud, Lévécourt, Val de Meuse, Bourg Ste Marie, Bourmont, Champigneulles, Choiseul, Damblain (88), Urville (88), Germainvilliers, Chaumont la Ville et Robecourt (88) du 14 septembre 2022 au 17 octobre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 14 septembre 2022 au 17 octobre 2022,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL Jacquemin JF en date du 13 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA d'Ize en date du 14 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans les régions naturelles A et B de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle à appliquer est le plus faible soit 140 ha/UTA (région naturelle A). Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, SCEA Merveille du Mouzon :

Mme Valentine Martin et M Leopold Martin sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La SCEA n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

La SCEA exploite une surface de 122,78 ha. L'agrandissement porte sur 45,3167 ha. La surface après projet est donc de 168,0967 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 84,04855.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations » d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, EARL Jacquemin JF :

M Jean-François Jacquemin est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'EARL emploie un salarié à temps plein. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 214 ha. L'agrandissement porte sur 45,3167 ha. La surface

après projet est donc de 259,3167 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 129,6587.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation » dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, SCEA d'Ize :

MM Jean-Loup Michel, Julien Petitfour, Aurélien Michel et Denis Jacob sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La SCEA n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 4 UTA.

La SCEA exploite une surface de 419,3085 ha. L'agrandissement porte sur 165,8299 ha. La surface après projet est donc de 585,1384 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 146,2846.

Aurélien Michel s'installe sans apport de foncier.

L'agrandissement s'effectue par l'apport de foncier lié à l'entrée de Denis Jacob dans la structure

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation » dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la SCEA Merveille du Mouzon est prioritaire sur les projets d'agrandissement de l'EARL Jacquemin JF et de la SCEA d'Ize au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La SCEA Merveille du Mouzon est autorisée à exploiter une surface de 45,6187 ha sur la commune de Blevaincourt (parcelles ZN 03, ZH 05, ZN 01, ZH 02, ZH 04, ZH 06, ZH 07, ZN 02 et ZN 05).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs

intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Blevaincourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Liberté Égalité Fratérnisé

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 52220119

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vui le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 10 novembre 2022

DRAAF Grand Est Tél : 03 26 66 20 20

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 octobre 2022 présentée par la SCEA Merveille du Mouzon,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Blevaincourt, Brainville sur Meuse, Breuvannes, Consigny, Illoud, Lévécourt, Val de Meuse, Bourg Ste Marie, Bourmont, Champigneulles, Choiseul, Damblain (88), Urville (88), Germainvilliers, Chaumont la Ville et Robecourt (88) du 14 septembre 2022 au 17 octobre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 14 septembre 2022 au 17 octobre 2022,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL Jacquemin JF en date du 13 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA d'Ize en date du 14 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans les régions naturelles A et B de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle à appliquer est le plus faible soit 140 ha/UTA (région naturelle A). Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, SCEA Merveille du Mouzon :

Mme Valentine Martin et M Leopold Martin sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La SCEA n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

La SCEA exploite une surface de 122,78 ha. L'agrandissement porte sur 45,3167 ha. La surface après projet est donc de 168,0967 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 84,04855.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations » d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, EARL Jacquemin JF :

M Jean-François Jacquemin est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'EARL emploie un salarié à temps plein. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 214 ha: L'agrandissement porte sur 45,3167 ha. La surface

après projet est donc de 259,3167 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 129,6587.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation » dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, SCEA d'Ize :

MM Jean-Loup Michel, Julien Petitfour, Aurélien Michel et Denis Jacob sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La SCEA n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc 4 UTA.

La SCEA exploite une surface de 419,3085 ha. L'agrandissement porte sur 165,8299 ha. La surface après projet est donc de 585,1384 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 146,2846.

Aurélien Michel s'installe sans apport de foncier.

L'agrandissement s'effectue par l'apport de foncier lié à l'entrée de Denis Jacob dans la structure

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation » dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la SCEA Merveille du Mouzon est prioritaire sur les projets d'agrandissement de l'EARL Jacquemin JF et de la SCEA d'Ize au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL Jacquemin JF n'est pas autorisée à exploiter une surface de 45,6187 ha sur la commune de Blevaincourt (parcelles ZN 03, ZH 05, ZN 01, ZH 02, ZH 04, ZH 06, ZH 07, ZN 02 et ZN 05).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs

intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Blevaincourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 54-22-0092

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT54/ABER/356 du 29 septembre 2022, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle;

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 mai 2017 présentée par le GAEC CHAMP MARTIN – Messieurs JENNESSON Thierry, Rémy et Julien et CHARPENTIER Bruno – à SAINT SUPPLET;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de commune du 08 juin 2017 au 08 juillet 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 08 juin 2017 au 08 juillet 2017 et l'arrêté préfectoral de prolongation du 18 juillet 2017 portant le délai d'instruction jusqu'au 22 novembre 2017;
- la demande concurrente déposée par Monsieur MUTELET Jean-Luc à MERCY LE BAS en date du 29 juin 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence;
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 14 septembre 2017;
- la décision préfectorale n° 54-17-0056 en date du 26 septembre 2017 autorisant le GAEC CHAMP MARTIN à exploiter une surface de 19 ha 70 a 80 ca sur la commune de MERCY LE BAS (parcelles ZD 014-016-019-020-021-022-023-024-025-026 – ZI 055),
- la décision nº 1800810 du Tribunal Administratif de NANCY du 23 mai 2019, qui annule l'arrêté du 26 septembre 2017,
- la décision préfectorale n° 54-20-0064 en date du 19 octobre 2020 autorisant le GAEC CHAMP MARTIN à exploiter une surface de 19 ha 70 a 80 ca sur la commune de MERCY LE BAS (parcelles ZD 014-016-019-020-021-022-023-024-025-026 – ZI 055),
- la décision nº 2003284 du Tribunal Administratif de NANCY du 28 avril 2022, qui annule l'arrêté du 19 octobre 2020,
- la nécessité de statuer à nouveau sur cette demande,
- le courrier du GAEC CHAMP MARTIN, en date du 10 juin 2022, confirmant le maintien de sa demande initiale,
- le courrier de Monsieur MUTELET Jean-Luc, en date du 28 septembre 2022, confirmant le maintien de sa concurrence,
- la nouvelle situation de Monsieur MUTELET Jean-Luc associé au sein de la SCEA FERMONCOURT,

ET CONSIDÉRANT:

- que la demande d'autorisation du GAEC CHAMP MARTIN, confirmée le 10 juin 2022 et initialement enregistrée le 22 mai 2017, a été déposée avant le 1^{er} décembre 2021, date d'entrée en vigueur du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est signé le 19 novembre 2021.
- que le Préfet est par conséquent tenu de fonder sa décision sur l'ancien Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC CHAMP MARTIN :

- le GAEC CHAMP MARTIN est composé actuellement de Monsieur JENNESSON Thierry, agriculteur à titre principal âgé de 60 ans, de Monsieur JENNESSON Rémy, agriculteur à titre principal âgé de 54 ans et de Monsieur JENNESSON Julien, agriculteur à titre principal âgé de 36 ans. Il comptabilise donc 3 UMO,
- le GAEC CHAMP MARTIN exploite actuellement, après soustraction de la surface faisant grief, une surface de 313 ha 96 a 20 ca,
- la demande d'agrandissement porte sur 19 ha 70 a 80 ca situés sur la commune de MERCY LE BAS,
- que la reprise de 19 ha 70 a 80 ca porterait la surface exploitée par le GAEC CHAMP MARTIN à 333 ha 67 a.
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine est de 111 ha 22 a 33 ca hectares par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMOns), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine est de 104 ha 65 a 40 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, du GAEC CHAMP MARTIN est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine, article 5, Zone 3),
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'œuvre (POTEX) défini en annexe 6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine est de 157 ha 29 a par UMO après projet.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA FERMONCOURT:

- la SCEA FERMONCOURT est composée actuellement de Monsieur MUTELET Jean-Luc, agriculteur à titre principal âgé de 61 ans, de Madame MUTELET Mathilde, agricultrice à titre secondaire âgée de 30 ans, de Madame MUTELET Camille, agricultrice à titre secondaire âgée de 35 ans et de Monsieur MUTELET Édouard, agriculteur à titre secondaire âgé de 37 ans. Elle comptabilise donc 2,5 UMO,
- la SCEA FERMONCOURT exploite actuellement une surface de 106 ha 25 à,
- la demande d'agrandissement porte sur 19 ha 70 a 80 ca situés sur la commune de MERCY LE BAS,
- que la reprise de 19 ha 70 a 80 ca, porterait la surface exploitée par la SCEA FERMONCOURT à 125 ha 95 a 80 ca.
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine est de 50 ha 38 a 32 ca hectares par UMO après reprise,

- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMOns), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine est de 42 ha 50 a 00 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié, avant reprise, de l'exploitation de la SCEA FERMONCOURT est inférieure à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine, article 5, Zone 3),
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'œuvre (POTEX) défini en annexe 6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine est de 39 ha 32 a par UMO après projet,

CONSIDÉRANT :

- la demande du GAEC CHAMP MARTIN sur les parcelles ZD 014-016-019-020-021-022-023-024-025-026 – ZI 055 d'une contenance de 19 ha 70 a 80 ca, situées sur la commune de MERCY LE BAS,
- la demande concurrente présentée par la SCEA FERMONCOURT sur ces mêmes parcelles,
- que la demande d'agrandissement du GAEC CHAMP MARTIN relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation Cas B «en présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements»,
- que la demande d'agrandissement de l'exploitation de la SCEA FERMONCOURT, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, au motif de la consolidation d'une exploitation Cas B «en présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements»,
- que les deux projets d'agrandissement du GAEC CHAMP MARTIN et de la SCEA FERMONCOURT se situent au même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine,
- que, conformément à l'article 53 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Lorraine, le critère économique quantitatif du potentiel d'exploitation après reprise par unité de main d'œuvre (POTEX) permet de départager les deux demandes concurrentes,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

<u>ARRÊTE:</u>

Article 1

Le GAEC CHAMP MARTIN – Messieurs JENNESSON Thierry, Rémy et Julien – à SAINT SUPPLET-54620 n'est pas autorisé à exploiter une surface de 19 ha 70 a 80 ca sur la commune de MERCY LE BAS (ZD 014-016-019-020-021-022-023-024-025-026 – ZI 055).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MERCY LE BAS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Frațernité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 54-22-0098

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 :
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service :
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT54/ABER/356 du 29 septembre 2022, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 septembre 2022 présentée par le GAEC DES DOUAIRES – GRIETTE Thierry et BOTTELIN Sophie – à BRATTE-54610 concernant la création de la société;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BRATTE-54610 et FAULX-54760 du 10 octobre 2022 au 10 novembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 octobre 2022 au 10 novembre 2022;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES DOUAIRES :

- l'exploitation sera composée de Monsieur GRIETTE Thierry, âgé de 52 ans et de Madame BOTTELIN Sophie, âgée de 47 ans,
- la demande de création du GAEC DES DOUAIRES, d'une surface de 188 ha 03 a 51 ca sur les communes de BRATTE-54610 et FAULX-54760,

CONSIDÉRANT :

- que l'opération ne relevant pas d'un agrandissement excessif,
- l'absence de demande concurrente,
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC DES DOUAIRES – GRIETTE Thierry et BOTTELIN Sophie – à BRATTE-54610, est autorisé à exploiter une surface de 188 ha 03 a 51 ca de terres situées sur les communes de BRATTE-54610 (parcelles A 003-008-009-010-011-012-013-014-015-018-019-021-022-024-037-038-041-042-043-045-049-052-053-058-064-068-070-084-088-092-105 – B 003-004-006-007-009-010-011-012-013-014-015-016-018-021-039-040-041-042-061-062-066-067-069-070-071-072-073-074-075-083 – C 013-065-092-095-096-098-101) et FAULX-54760 (parcelles C 024 – D 295 – ZD 008-009 – ZE 014-018-023-024-055-056 – ZM 014).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BRATTE et FAULX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220079

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à Vu L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- Vυ le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 de du ministre l'agric ulture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de Vυ signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est;
- l'arrêté préfectoral n° 9189-2022-DDT-SEA du 26 octobre 2022, portant Vu composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse;
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Vu la Meuse en date du 12/12/2022.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

CONSIDÉRANT : : :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL U SAINT PRE, enregistrée le 21/07/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 21/01/2023.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CHAUVENCY LE CHATEAU et CHAUVENCY SAINT HUBERT du 16/08/2022 au 16/09/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 16/08/2022 au 16/09/2022.
- la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA FONTENELLE en date du 18/08/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles B297-298-324-326-342 ZA01p-04-36 ZB27-28 ZC05-11 sur la commune de CHAUVENCY SAINT HUBERT en concurrence. L'EARL DE LA FONTENELLE est détentrice d'une autorisation d'exploiter.
- la demande concurrente déposée par la SCEA DE LA BATAILLE en date du 12/09/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZB27-28 ZC05 sur la commune de CHAUVENCY SAINT HUBERT en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL U SAINT PRE :

M. MALCUIT Frédéric est le seul associé exploitant de l'EARL U SAINT PRE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL U SAINT PRE exploite une surface de 184,71 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 17,8944 ha. La surface après projet est donc de 202,6044 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 202,60.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA FONTENELLE :

M. GEORGES Nicolas est le seul associé exploitant de l'EARL DE LA FONTENELLE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL emploie un salarié à temps plein et un salarié à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,57 UTA. L'exploitation comptabilise donc 2,29 UTA.

L'EARL DE LA FONTENELLE exploite une surface de 241,9895 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 14,1105 ha. La surface après projet est donc de 256,10 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 111,83 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DE LA BATAILLE :

M. GILLET Frédéric est le seul associé exploitant de la SCEA DE LA BATAILLE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA emploie un salarié à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,10 UTA. L'exploitation comptabilise donc 1,10 UTA.

La SCEA DE LA BATAILLE exploite une surface de 173,45 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,7730 ha. La surface après projet est donc de 176,2230 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 160,20 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

La demande de l'EARL DE LA FONTENELLE relève d'un rang de priorité supérieure à celles de l'EARL U SAINT PRE et de la SCEA DE LA BATAILLE.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL U SAINT PRE **est autorisée** à exploiter une surface de 3,7839 ha sur les **parcelles** ZB23 à CHAUVENCY LE CHATEAU (2,5429 ha) et ZC24 à CHAUVENCY SAINT HUBERT (1,2410 ha).

Article 2:

L'EARL U SAINT PRE **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 14,1105 ha sur les parcelles B297-298-324-326-342 – ZA01p-04-36 – ZB27-28 – ZC05-11 à CHAUVENCY SAINT HUBERT.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CHAUVENCY LE CHATEAU et CHAUVENCY SAINT HUBERT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220101

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9189-2022-DDT-SEA du 26 octobre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 12/12/2022.

DRAAF Grand Est Tél : 03 26 66 20 20

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL U SAINT PRE, enregistrée le 23/06/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 23/12/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AVIOTH, THONNE LE THIL, THONNELLE et VIGNEUL SOUS MONTMEDY du 15/09/2022 au 15/10/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/09/2022 au 15/10/2022.
- la demande concurrente déposée par M. MEUNIER Geoffrey en date du 12/10/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZB01 sur la commune de VIGNEUL SOUS MONTMEDY en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL U SAINT PRE :

M. MALCUIT Frédéric est le seul associé exploitant de l'EARL U SAINT PRE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL U SAINT PRE exploite une surface de 184,71 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 57,7882 ha. La surface après projet est donc de 242,4982 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 242,50.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. MEUNIER Geoffrey :

Installation individuelle de M. MEUNIER Geoffrey à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilisera donc 1 UTA.

M. MEUNIER Geoffrey exploitera une surface de 6,98 ha en individuel après projet.

Le ratio SAU/UTA est égal à 6,98 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

La demande de M. MEUNIER Geoffrey relève d'un rang de priorité supérieure à celle de l'EARL U SAINT PRE.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL U SAINT PRE **est autorisée** à exploiter une surface de 50,8082 ha sur les parcelles ZE46 à AVIOTH (28,8102 ha), ZD17 – ZM23p à THONNE LE THIL (9,2210 ha) et ZB64-65-66 à THONNELLE (12,7770 ha).

Article 2:

L'EARL U SAINT PRE **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 6,98 ha sur la parcelle ZB01 à VIGNEUL SOUS MONTMEDY.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de AVIOTH, THONNE LE THIL, THONNELLE et VIGNEUL SOUS MONTMEDY, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 55220110

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vψ. le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1. L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu. le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma Vυ directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vσ le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant V۳ nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019:
- Vυ l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vυ l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est;
- l'arrêté préfectoral n° 9189-2022-DDT-SEA du 26 octobre 2022, portant Vυ composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse;
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Vυ la Meuse en date du 12/12/2022.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle et enregistrée le 08/09/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de SPINCOURT et VILLERS LES MANGIENNES du 15/09/2022 au 15/10/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/09/2022 au 15/10/2022.
- la demande concurrente déposée par l'EARL MAXYL en date du 21/09/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZB03 ZC05 ZK27 ZL05 à SPINCOURT en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle :

- Installation de Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle qui seront associées exploitantes de l'EARL DES LONGUES RAIES (transformée en SCEA). Elles seront agricultrices à titre secondaire et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc 2 UTA;
- Les 4 associées exploiteront une surface de 154,7346 ha après projet, au sein de la SCEA DES LONGUES RAIES ;
- Le ratio SAU/UTA est égal à 77,37.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL MAXYL :

• M. HIRSCHAUER Maxime est le seul associé exploitant de l'EARL MAXYL. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA;

- L'EARL MAXYL exploite une surface de 159,30 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,0956 ha. La surface après projet est donc de 180,3956 ha ;
- Le ratio SAU/UTA est égal à 180,40 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle et de l'EARL MAXYL relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande de Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle est classée au **rang de priorité N° 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- ➤ le ratio SAU/UTA (77,37 ha/UTA) de l'exploitation est le plus faible ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MAXYL est classée au **rang de priorité N° 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures élevage);
- M. HIRSCHAUER Maxime dispose d'un BTSA. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM);
- > L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJÁ, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT les orientations du SDREA et les intérêts économiques et environnementaux des opérations, l'autorité compétente décide de pondérer les 2 critères complémentaires suivants, comme le prévoit l'article 5. 3) du SDREA:

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitant de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).

CONSIDÉRANT que M. HIRSCHAUER Maxime est chef d'exploitation, il exerce en qualité d'exploitant à titre principal et il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il possède un diplôme qui lui procure la qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

<u>ARRÊTE:</u>

Article 1

Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle sont autorisées à exploiter une surface de 133,6390 ha sur les parcelles ZB01-02 — ZC01-03-04-08-09p-10-11-20 — ZK05-20-21-22-23-24-25-26-35-50 — ZL31p-34 à SPINCOURT (122,2280 ha) et ZC12-45-46 — ZD36-37-38 à VILLERS LES MANGIENNES (11,4110 ha).

Article 2:

Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Émilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle ne sont pas autorisées à exploiter une surface de 21,0956 ha sur les parcelles ZB03 – ZC05 – ZK27 – ZL05 à SPINCOURT.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de SPINCOURT et VILLERS LES MANGIENNES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220148

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vυ le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril Vu 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma Vu directeur régional des exploitations agricoles;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de Vu signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service;
- l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est;
- l'arrêté préfectoral n° 9189-2022-DDT-SEA du 26 octobre 2022 portant composition Vu de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse;
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 12/12/2022;

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL U SAINT PRE, enregistrée le 21/07/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 21/01/2023.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CHAUVENCY LE CHATEAU et CHAUVENCY SAINT HUBERT du 16/08/2022 au 16/09/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 16/08/2022 au 16/09/2022.
- la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA FONTENELLE en date du 18/08/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles B297-298-324-326-342 ZA01p-04-36 ZB27-28 ZC05-11 sur la commune de CHAUVENCY SAINT HUBERT en concurrence. L'EARL DE LA FONTENELLE est détentrice d'une autorisation d'exploiter.
- la demande concurrente déposée par la SCEA DE LA BATAILLE en date du 12/09/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZB27-28 ZC05 sur la commune de CHAUVENCY SAINT HUBERT en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL U SAINT PRE :

M. MALCUIT Frédéric est le seul associé exploitant de l'EARL U SAINT PRE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL U SAINT PRE exploite une surface de 184,71 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 17,8944 ha. La surface après projet est donc de 202,6044 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 202,60.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA FONTENELLE :

M. GEORGES Nicolas est le seul associé exploitant de l'EARL DE LA FONTENELLE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL emploie un salarié à temps plein et un salarié à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,57 UTA. L'exploitation comptabilise donc 2,29 UTA.

L'EARL DE LA FONTENELLE exploite une surface de 241,9895 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 14,1105 ha. La surface après projet est donc de 256,10 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 111,83 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DE LA BATAILLE :

M. GILLET Frédéric est le seul associé exploitant de la SCEA DE LA BATAILLE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA emploie un salarié à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,10 UTA. L'exploitation comptabilise donc 1,10 UTA.

La SCEA DE LA BATAILLE exploite une surface de 173,45 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,7730 ha. La surface après projet est donc de 176,2230 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 160,20 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT:

- qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
- 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1.
- que la demande de l'EARL DE LA FONTENELLE relève d'un rang de priorité supérieure à celles de l'EARL U SAINT PRE et de la SCEA DE LA BATAILLE.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La SCEA DE LA BATAILLE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 2,7730 ha sur les parcelles ZB27-28 – ZC05 à CHAUVENCY SAINT HUBERT.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAUVENCY SAINT HUBERT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 044202208222696-001 (55220151)

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHÉVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9189-2022-DDT-SEA du 26 octobre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 12/12/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle et enregistrée le 08/09/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de SPINCOURT et VILLERS LES MANGIENNES du 15/09/2022 au 15/10/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/09/2022 au 15/10/2022.
- la demande concurrente déposée par l'EARL MAXYL en date du 21/09/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZB03 ZC05 ZK27 ZL05 à SPINCOURT en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle :

- Installation de Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle qui seront associées exploitantes de l'EARL DES LONGUES RAIES (transformée en SCEA). Elles seront agricultrices à titre secondaire et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc 2 UTA;
- Les 4 associées exploiteront une surface de 154,7346 ha après projet, au sein de la SCEA DES LONGUES RAIES ;
- Le ratio SAU/UTA est égal à 77,37.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL MAXYL:

• M. HIRSCHAUER Maxime est le seul associé exploitant de l'EARL MAXYL. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA;

- L'EARL MAXYL exploite une surface de 159,30 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,0956 ha. La surface après projet est donc de 180,3956 ha ;
- Le ratio SAU/UTA est égal à 180,40 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle et de l'EARL MAXYL relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la démande de Mmes HIRSCHAUER-MASSOMPIERRE Céline, HIRSCHAUER Emilie, HIRSCHAUER-MOUZON Alice, HIRSCHAUER-BILOCQ Estelle est classée au rang de priorité N° 2 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- ➢ le ratio SAU/UTA (77,37 ha/UTA) de l'exploitation est le plus faible ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable;
- > L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MAXYL est classée au **rang de priorité N° 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures élevage);
- M. HIRSCHAUER Maxime dispose d'un BTSA. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM);
- L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT les orientations du SDREA et les intérêts économiques et environnementaux des opérations, l'autorité compétente décide de pondérer les 2 critères complémentaires suivants, comme le prévoit l'article 5. 3) du SDREA :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite;
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitant de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).

CONSIDÉRANT que M. HIRSCHAUER Maxime est chef d'exploitation, il exerce en qualité d'exploitant à titre principal et il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il possède un diplôme qui lui procure la qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊT<u>E:</u>

Article 1

L'EARL MAXYL est autorisée à exploiter une surface de 21,0956 ha sur les parcelles ZB03 – ZC05 – ZK27 – ZL05 à SPINCOURT.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SPINCOURT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 55220157

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9189-2022-DDT-SEA du 26 octobre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 12/12/2022.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlôns-en-Champagne Cedex, Siège situé au Parc Technologique du Mont Bemard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlôns-en-Champagne

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL U SAINT PRE, enregistrée le 23/06/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 23/12/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AVIOTH, THONNE LE THIL, THONNELLE et VIGNEUL SOUS MONTMEDY du 15/09/2022 au 15/10/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/09/2022 au 15/10/2022.
- la demande concurrente déposée par M. MEUNIER Geoffrey en date du 12/10/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZB01 sur la commune de VIGNEUL SQUS MONTMEDY en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL U SAINT PRE :

M. MALCUIT Frédéric est le seul associé exploitant de l'EARL U SAINT PRE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL U SAINT PRE exploite une surface de 184,71 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 57,7882 ha. La surface après projet est donc de 242,4982 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 242,50.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. MEUNIER Geoffrey :

Installation individuelle de M. MEUNIER Geoffrey à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilisera donc 1 UTA.

M. MEUNIER Geoffrey exploitera une surface de 6,98 ha en individuel après projet.

Le ratio SAU/UTA est égal à 6,98 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

La demande de M. MEUNIER Geoffrey relève d'un rang de priorité supérieure à celle de l'EARL U SAINT PRE.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

M. MEUNIER Geoffrey est autorisé à exploiter une surface de 6,98 ha sur la parcelle ZB01 à VIGNEUL SOUS MONTMEDY.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VIGNEUL SOUS MONTMEDY, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

4



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 57220037

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 10/11/2022.

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juillet 2022, présentée par l'EARL DE LA PIERRE JAUNE (représentée par MM. SCHMITT Thomas et Paul) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 25 janvier 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES du 02/08/2022 au 02/09/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 02/08/2022 au 02/09/2022,
- la demande concurrente totale déposée par M. Arthur DARDAINE en date du 02 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE LA TOUR (représentée par M. Christian POINSIGNON) en date du 31 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA KREBER (représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry) en date du 30 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE LA PIERRE JAUNE, représentée par MM. Thomas et Paul SCHMITT :

L'EARL DE LA PIERRE JAUNE est soumise au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha,

L'EARL est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, M. SCHMITT Thomas et M. SCHMITT Paul. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

La société exploite une surface de 251 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 64,38 ha. La surface après projet est donc de 315,38 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 315,38.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Arthur DARDAINE :

- M. DARDAINE est soumis au Contrôle des Structures car sa demande d'agrandissement fait passer son exploitation au-delà du seuil de contrôle fixé à 140 ha.
- M. DARDAINE est un jeune agriculteur qui souhaite conforter son installation. Il est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.
- M. DARDAINE souhaite s'agrandir sur une surface de 64,38 ha, et fait passer son exploitation après projet à 155,58 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 155,58 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDERANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA TOUR (représentée par M. Christian POINSIGNON) :

L'EARL DE LA TOUR est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

L'EARL DE LA TOUR est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Christian POINSIGNON n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte 1 UTA,

L'EARL DE LA TOUR exploite une superficie de 155,81ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 64,38 ha. La surface après projet est donc de 220,19 ha,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 220,19 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDERANT la situation du concurrent, la SCEA KREBER (représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry) :

La SCEA KREBER est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

La SCEA KREBER est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, M. Olivier KREBER et M. Thierry KREBER. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte 1 UTA,

La SCEA KREBER exploite une superficie de 162,45 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,52 ha. La surface après projet est donc de 164,97 ha,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 164,97 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de l'EARL DE LA PIERRE JAUNE n'est pas prioritaire sur les projets d'agrandissement de l'EARL DE LA TOUR, de la SCEA KREBER et de M. Arthur DARDAINE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL DE LA PIERRE JAUNE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 64ha38a68 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.21 p.54+55 ; S.37 p.13+40+42+43+79 ; S.38 p.17+25+26+62à65+67+98	64ha38a68ca	SAINTE-MARIE-AUX- CHÊNES

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 57220046

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin :
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 10/11/2022.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20.

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 août 2022, présentée par le GAEC BRAYER (représenté par MM. BRAYER Laurent et Christian),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de GUEBENHOUSE, LHOR, PUTTELANGE-AUX-LACS et TORCHEVILLE du 05/09/2022 au 05/10/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 05/09/2022 au 05/10/2022,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DES LACS (représentée par M. TORLOTING Michel) en date du 03 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA FOLMER (représentée par Mme FOLMER Marie-Nicole) en date du 03 octobre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par M. FIMEYER Jean-Claude en date du 08 septembre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par M. BRIOT Pascal en date du 13 septembre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les démandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC BRAYER, représenté par MM. Laurent et Christian BRAYER :

Le GAEC BRAYER est soumis au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha,

Le GAEC BRAYER est composée de 2 chefs d'exploitation à titre principal, M. BRAYER Laurent et M. BRAYER Christian. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Pierre BRAYER, fils de Laurent souhaite s'installer à titre principal avec les aides J.A au sein du GAEC avec apport de surface. Il a un PPP validé en octobre 2022.

Le GAEC comptabilise donc 3 UTA.

La société exploite une surface de 281,64 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 120,26 ha. La surface après projet est donc de 401,9 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 133,96 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DES LACS (représentée par M. TORLOTING Michel):

L'EARL DES LACS est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

L'EARL DES LACS est composée d'un chef d'exploitation à titre secondaire, M. Michel TORLOTING, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Solenne VAAS souhaite s'installer à titre principal au sein de l'EARL avec apport de surface. Il s'agit d'un jeune agriculteur dont le PPP est hors délais puisque validé en août 2020.

L'EARL DES LACS compte donc 1,5 UTA.

L'EARL exploite une superficie de 142 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 120,26 ha. La surface après projet est donc de 262,26 ha,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 174,84 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA FOLMER (représentée par Mme FOLMER M-Nicole) :

La SCEA FOLMER est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

La SCEA FOLMER est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, Mme Marie-Nicole FOLMER qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Vincent FOLMER souhaite s'installer avec les aides J.A à titre principal au sein de la SCEA avec apport de surface. Il a validé son PPP en mai 2022.

La SCEA compte donc 2 UTA.

La SCEA exploite une superficie de 127,23 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,52 ha sur les communes de Lhor et Torcheville. La surface après projet est donc de 148,75 ha,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 74,37 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Jean-Claude FIMEYER :

M. Jean-Claude FIMEYER n'est pas soumis au contrôle des structures puisqu'il a la capacité agricole et la superficie demandée ne fait pas passer son exploitation au-dessus du seuil de contrôle.

M. FIMEYER est exploitant individuel à titre principal; il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation compte 1 UTA.

M. FIMEYER exploite une superficie de 77,21 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,52 ha sur les communes de Lhor et Torcheville. La surface après projet est donc de 98,73 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 98,73 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Pascal BRIOT :

M. Pascal BRIOT n'est pas soumis au contrôle des structures car il a la capacité agricole et la superficie demandée ne fait pas passer son exploitation au-dessus du seuil de contrôle (140 ha),

M. BRIOT est exploitant individuel à titre principal, il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. BRIOT exploite une surface de 102,63 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,52 ha sur les communes de Lhor et Torcheville. La surface après projet est donc de 124,15 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 124,15 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du GAEC BRAYER, de la SCEA FOLMER, et de M. FIMEYER Jean-Claude relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- Le GAEC BRAYER est classé au **rang de priorité N° 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
- M. Pierre BRAYER est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides. Il a un PPP validé en octobre 2022. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un J.A avec Dotation Jeunes Agriculteurs qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide,
- Le GAEC BRAYER comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- > Le GAEC présente une diversité de productions (Grandes cultures, élevage),
- Le GAEC présente un nombre de 150 UGB. Il répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- Les 3 chefs d'exploitation possèdent un diplôme agricole; ils répondent donc aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,
- Le GAEC atteste sur l'honneur qu'il n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable,
- Le GAEC atteste sur l'honneur que l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.
- La SCEA FOLMER est classée au rang de priorité N° 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
- M. Vincent FOLMER est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides. Il a un PPP validé en mai 2022. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un J.A avec Dotation Jeunes Agriculteurs qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide,
- > Selon son Plan d'entreprise, M. FOLMER a un projet de conversion à l'agriculture biologique à partir de mai 2023,
- ➤ La SCEA FOLMER a le ratio SAU/UTA (74,37 ha/UTA) le plus faible,
- La SCEA comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- > La SCEA comporte au moins 1 chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- L'exploitation présente une diversité de productions (élevage, lait bio, céréales),
- La SCEA présente un nombre de 100 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,

- La SCEA atteste sur l'honneur qu'elle n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable,
- La SCEA est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions
- M. Jean-Claude FIMEYER est classé au rang de priorité N° 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
- M. FIMEYER est installé à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. FIMEYER a un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- L'exploitation présente un nombre de 11,47 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- M. FIMEYER a 40 années d'expérience professionnelle. Il répond donc aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM),
- > L'exploitation de M. FIMEYER est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'Article 5 du SDREA, si l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires ne permet pas de départager les candidats, une attention particulière doit être donnée aux critères suivants :

- les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide;
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion biologique et les terres objet de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT que le critère d'installation avec DJA peut être retenu pour le GAEC BRAYER et la SCEA FOLMER.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale;

CONSIDÉRANT, dans le cas présent, les orientations du SDREA et les intérêts économiques et environnementaux des opérations, l'autorité compétente décide de

pondérer les 2 critères complémentaires suivants, comme le prévoit l'article 5. 3) du « SDREA :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la SCEA FOLMER présente le ratio SAU/UTA le plus faible et prévoit de convertir l'exploitation à l'agriculture biologique. Il est donc prioritaire au regard des critères complémentaires pondérés.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC BRAYER n'est pas autorisé à exploiter une surface de 21ha52a58 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.24 p.42+43 ; S.25 p.3+4+5	19ha18a18ca	LHOR
S.24 p.8+9	2ha34a40ca	TORCHEVILLE
·	•	·

Article 2

Le GAEC BRAYER est autorisé à exploiter une surface de 98ha74a13 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.04 p.2+94; S.14 p.1+5à14+22+23+25à33+35+36+95+ 239; S.15 p.37+38+40+97+102+117+134+138+ 141+147à149+154à156+158à172,	8ha70a00ca	GUEBENHOUSE
S.13 p.53+100+101; S.17 p.54+135+137; S.18 p.70+71; S.19 p.19+52; S.21 p.10+13 à20+25à28+30à33+36à45+48+71; S.22 p.1à 5+9+11à13+84+92à94+113; S.23 p.1à6+9à 20+23à31+68à72+74à80+104à120+148+149 +213+214; S.24 p.9+10+12+14à20+27à30+ 39+46à62+74+76+77+86+87+94à105; S.25 p.18+20à29+32à38+40+55+90+93+97; S.26 p.46+50+51+54+63+68à71+79à89+92à96+ 102à105+125+151à155+159à169+175+176+ 193à198+209à212; S.27 p.70+135à139;	90ha04a13	PUTTELANGE-AUX-LACS

S.34 p.17à20+35à39+108+109+120+121+ 146+147+160à163 ; S.35 p.10à15+119+153	
+168à173 ; S.43 p.22à25+32+33+46+53+54	

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de GUEBENHOUSE, LHOR, PUTTELANGE-AUX-LACS et TORCHEVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 57220047

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 10/11/2022.

DRAAF Grand Est Tél : 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juillet 2022, présentée par l'EARL DE LA PIERRE JAUNE (représentée par MM. SCHMITT Thomas et Paul) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 25 janvier 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES du 02/08/2022 au 02/09/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 02/08/2022 au 02/09/2022,
- la demande concurrente totale déposée par M. Arthur DARDAINE en date du 02 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE LA TOUR (représentée par M. Christian POINSIGNON) en date du 31 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA KREBER (représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry) en date du 30 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE LA PIERRE JAUNE, représentée par MM. Thomas et Paul SCHMITT :

L'EARL DE LA PIERRE JAUNE est soumise au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha.

L'EARL est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, M. SCHMITT Thomas et M. SCHMITT Paul. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

La société exploite une surface de 251 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 64,38 ha. La surface après projet est donc de 315,38 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 315,38.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Arthur DARDAINE :

- M. DARDAINE est soumis au Contrôle des Structures car sa demande d'agrandissement fait passer son exploitation au-delà du seuil de contrôle fixé à 140 ha.
- M. DARDAINE est un jeune agriculteur qui souhaite conforter son installation. Il est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.
- M. DARDAINE souhaite s'agrandir sur une surface de 64,38 ha, et fait passer son exploitation après projet à 211,16 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 211,16 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA TOUR (représentée par M. Christian POINSIGNON) :

L'EARL DE LA TOUR est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

L'EARL DE LA TOUR est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Christian POINSIGNON et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte 1 UTA,

L'EARL DE LA TOUR exploite une superficie de 155,81 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 64,38 ha. La surface après projet est donc de 220,19 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 220,19 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA KREBER (représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry) :

La SCEA KREBER est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

La SCEA KREBER est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, M. Olivier KREBER et M. Thierry KREBER. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte 1 UTA.

La SCEA KREBER exploite une superficie de 162,45 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,52 ha. La surface après projet est donc de 164,97 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 164,97 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de M. DARDAINE, l'EARL DE LA TOUR et la SCEA KREBER relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- M. Arthur DARDAINE est classé au rang de priorité N° 2 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
- M. DARDAINE est installé à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- M. DARDAINE a le ratio SAU/UTA (155,10 ha/UTA) le plus faible.
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture, élevage).
- L'exploitation présente un nombre de 87 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.
- M. DARDAINE est titulaire d'un diplôme agricole. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.
- L'EARL DE LA TOUR (représentée par M. POINSIGNON Christian) est classée au rang de priorité N° 2 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. POINSIGNON justifie d'une expérience professionnelle de 37 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

- M. POINSIGNON atteste sur l'honneur qu'il n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.
- L'EARL dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.
- La SCEA KREBER (représentée par MM KREBER Olivier et Thierry) est classée au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
- La SCEA a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (164,97 ha/UTA).
- La SCEA présente une diversité de productions (grandes cultures, élevage).
- La SCEA présente un nombre de 12,84 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- La parcelle demandée par la SCEA contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. En effet, elle est contiguë à 2 des parcelles déjà exploitées par la SCEA et elle permettrait de sécuriser l'accès et la sortie des terres sur un chemin communal au lieu de la sortie actuelle qui se fait sur la route départementale en S dangereuse par son manque de visibilité,
- Les 2 chefs d'exploitation justifient d'une expérience professionnelle de 21 années et répondent donc aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle.
- La SCEA est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que l'analyse de la situation des candidats a permis d'identifier des éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, comme le prévoit l'article 5. 3) du SDREA.

En effet, la SCEA KREBER indique rencontrer des problèmes de sécurités pour accéder aux parcelles qu'elle exploite et qui sont référencées S.37 p 14 et 15. L'unique accès aux parcelles débouche sur une section dangereuse de la route département D 11 (sortie de virage et manque de visibilité). La parcelle demandée, S.37 p13, est attenante à ces 2 parcelles exploitées et elle permet d'accéder à l'ensemble des parcelles par un chemin communal, ce qui sécuriserait l'accès aux parcelles de la SCEA.

CONSIDÉRANT que le critère complémentaire « le projet contribue à l'amélioration parcellaire de l'exploitation » est prioritaire pour la SCEA KREBER.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La SCEA KREBER est autorisée à exploiter une surface de 2ha52a13 sur les parcelles suivantes :

Surface	Commune
2ha52a13ca	SAINTE-MARIE-AUX- CHÊNES

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57220049

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vυ le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vυ le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vυ l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- Vυ le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vυ l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de Vυ signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des Vυ exploitations agricoles du Grand Est;
- l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA nº 18 du 15/09/2022, portant ۷u composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle:
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Vu. Moselle en date du 10/11/2022.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juillet 2022, présentée par l'EARL DE LA PIERRE JAUNE (représentée par MM. SCHMITT Thomas et Paul) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 25 janvier 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES du 02/08/2022 au 02/09/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 02/08/2022 au 02/09/2022,
- la demande concurrente totale déposée par M. Arthur DARDAINE en date du 31 août 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par M. Arnaud DRIANT en date du 26 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par M. Bastien HUET en date du 1^{er} septembre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT le retrait de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA PIERRE JAUNE en date du 4 novembre 2022,

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Arthur DARDAINE :

- M. Arthur DARDAINE est soumis au Contrôle des Structures puisque sa demande d'agrandissement fait passer son exploitation au-delà du seuil de contrôle fixé à 140 ha.
- M. DARDAINE est un jeune agriculteur qui souhaite conforter son installation. Il est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.
- M. DARDAINE souhaite s'agrandir sur une surface de 65,58 ha, et fait passer son exploitation après projet à 156,78 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 156,78 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation,

agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Arnaud DRIANT :

M. Arnaud DRIANT n'est pas soumis au contrôle des structures car il possède un diplôme agricole et il souhaite s'installer sur une superficie en dessous du seuil de contrôle fixé à 140 ha.

M. DRIANT est un jeune agriculteur qui souhaite s'installer avec les aides à titre principal en 2023. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise 1 UTA.

M. DRIANT s'installe sur une surface de 65,58 ha à titre individuel.

Le ratio SAU/UTA est égal à 65,58 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Bastien HUET :

M. Bastien HUET n'est pas soumis au contrôle des structures car il possède un diplôme agricole et souhaite s'installer sur une superficie en dessous du seuil de contrôle fixé à 140 ha.

M. HUET est un jeune agriculteur, il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, et souhaite s'installer avec les aides à titre principal. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise 1 UTA.

M. HUET s'installe sur une surface de 65,58 ha à titre individuel.

Le ratio SAU/UTA est égal à 65,58 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de M. Arthur DARDAINE n'est pas prioritaire sur les projets d'installation de MM. Bastien HUET et Arnaud DRIANT au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

M. Arthur DARDAINE n'est pas autorisé à exploiter une surface de 65ha58a41 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.06 p.24 ; S.08 p.8à16+31+32+35 ; S.09 p.6+8 ; S.14 p.3+4+10+15+16 S.18 p.6 ; S.20 p.4+8	59ha42a63ca	AMANVILLERS
S.42 p.29	1ha71a39	SAINTE-MARIE-AUX- CHÊNES
S.24 p.40 S.25 p.7	2ha57a47	SAINT-PRIVAT-LA- MONTAGNE
\$.10 p.24+25+26	1ha86a92	VERNEVILLE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies d'AMANVILLERS, de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, de SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE et de VERNEVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 57220050

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRIÇOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vυ le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vυ l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vσ le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin :
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant Vσ nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vυ l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vυ l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est;
- l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA nº 18 du 15/09/2022, portant Vυ composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle;
- Vu. l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 10/11/2022.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juillet 2022, présentée par l'EARL DE LA PIERRE JAUNE (représentée par MM. SCHMITT Thomas et Paul) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 25 janvier 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES du 02/08/2022 au 02/09/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 02/08/2022 au 02/09/2022,
- la demande concurrente totale déposée par M. Arthur DARDAINE en date du 02 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE LA TOUR (représentée par M. Christian POINSIGNON) en date du 31 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA KREBER (représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry) en date du 30 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE LA PIERRE JAUNE, représentée par MM. Thomas et Paul SCHMITT :

L'EARL DE LA PIERRE JAUNE est soumise au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha.

L'EARL est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, M. SCHMITT Thomas et M. SCHMITT Paul. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

La société exploite une surface de 251 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 64,38 ha. La surface après projet est donc de 315,38 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 315,38.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Arthur DARDAINE :

- M. DARDAINE est soumis au Contrôle des Structures car sa demande d'agrandissement fait passer son exploitation au-delà du seuil de contrôle fixé à 140 ha.
- M. DARDAINE est un jeune agriculteur qui souhaite conforter son installation. Il est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.
- M. DARDAINE souhaite s'agrandir sur une surface de 64,38 ha, et fait passer son exploitation après projet à 211,16 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 211,16 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA TOUR (représentée par M. Christian POINSIGNON):

L'EARL DE LA TOUR est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

L'EARL DE LA TOUR est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Christian POINSIGNON et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte 1 UTA,

L'EARL DE LA TOUR exploite une superficie de 155,81 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 64,38 ha. La surface après projet est donc de 220,19 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 220,19 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA KREBER (représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry) :

La SCEA KREBER est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

La SCEA KREBER est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, M. Olivier KREBER et M. Thierry KREBER. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte 1 UTA.

La SCEA KREBER exploite une superficie de 162,45 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,52 ha. La surface après projet est donc de 164,97 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 164,97 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de M. DARDAINE, l'EARL DE LA TOUR et la SCEA KREBER relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- M. Arthur DARDAINE est classé au rang de priorité N° 2 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
- M. DARDAINE est installé à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- M. DARDAINE a le ratio SAU/UTA (155,10 ha/UTA) le plus faible.
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture, élevage).
- L'exploitation présente un nombre de 87 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.
- M. DARDAINE est titulaire d'un diplôme agricole. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.
- L'EARL DE LA TOUR (représentée par M. POINSIGNON Christian) est classée au rang de priorité N° 2 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. POINSIGNON justifie d'une expérience professionnelle de 37 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- M. POINSIGNON atteste sur l'honneur qu'il n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

- > L'EARL dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.
- La SCEA KREBER (représentée par MM KREBER Olivier et Thierry) est classée au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
- La SCEA a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (164,97 ha/UTA).
- La SCEA présente une diversité de productions (grandes cultures, élevage).
- La SCEA présente un nombre de 12,84 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- La parcelle demandée par la SCEA contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. En effet, elle est contiguë à 2 des parcelles déjà exploitées par la SCEA et elle permettrait de sécuriser l'accès et la sortie des terres sur un chemin communal au lieu de la sortie actuelle qui se fait sur la route départementale en S dangereuse par son manque de visibilité,
- Les 2 chefs d'exploitation justifient d'une expérience professionnelle de 21 années et répondent donc aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle.
- > La SCEA est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que l'analyse de la situation des candidats a permis d'identifier des éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, comme le prévoit l'article 5. 3) du SDREA.

En effet, la SCEA KREBER indique rencontrer des problèmes de sécurités pour accéder aux parcelles qu'elle exploite et qui sont référencées S.37 p 14 et 15. L'unique accès aux parcelles débouche sur une section dangereuse de la route département D 11 (sortie de virage et manque de visibilité). La parcelle demandée, S.37 p13, est attenante à ces 2

parcelles exploitées et elle permet d'accéder à l'ensemble des parcelles par un chemin communal, ce qui sécuriserait l'accès aux parcelles de la SCEA.

CONSIDÉRANT que le critère complémentaire « le projet contribue à l'amélioration parcellaire de l'exploitation » est prioritaire pour la SCEA KREBER.

CONSIDÉRANT, qu'en revanche, aucun élément ne permet de justifier une pondération des critères pour départager les demandes de M. DARDAINE et de l'EARL DE LA TOUR, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations concernant les surfaces demandées conjointement par ces 2 concurrents, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

M. Arthur DARDAINE n'est pas autorisé à exploiter une surface de 2ha52a13 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	
S.37 p.13	2ha52a13ca	SAINTE-MARIE-AUX- CHÊNES	

Article 2

M. Arthur DARDAINE est autorisé à exploiter une surface de 61ha86a68 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.21 p.54+55 ; S.37 p.40+42+43+79 ; S.38 p.17+25+26+62à65+67+98	61ha86a68ca	SAINTE-MARIE-AUX- CHÊNES

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à

compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16/12/2022 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57220052

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma Vυ directeur régional des exploitations agricoles;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Vu Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vυ l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vυ l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des Vυ exploitations agricoles du Grand Est;
- l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle;
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Vu Moselle en date du 10/11/2022.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juillet 2022, présentée par l'EARL DE LA PIERRE JAUNE (représentée par MM. SCHMITT Thomas et Paul) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 25 janvier 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES du 02/08/2022 au 02/09/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 02/08/2022 au 02/09/2022,
- la demande concurrente totale déposée par M. Arthur DARDAINE en date du 02 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE LA TOUR (représentée par M. Christian POINSIGNON) en date du 31 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA KREBER (représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry) en date du 30 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE LA PIERRE JAUNE, représentée par MM. Thomas et Paul SCHMITT :

L'EARL DE LA PIERRE JAUNE est soumise au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha.

L'EARL est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, M. SCHMITT Thomas et M. SCHMITT Paul. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

La société exploite une surface de 251 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 64,38 ha. La surface après projet est donc de 315,38 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 315,38.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Arthur DARDAINE :

- M. DARDAINE est soumis au Contrôle des Structures car sa demande d'agrandissement fait passer son exploitation au-delà du seuil de contrôle fixé à 140 ha.
- M. DARDAINE est un jeune agriculteur qui souhaite conforter son installation. Il est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.
- M. DARDAINE souhaite s'agrandir sur une surface de 64,38 ha, et fait passer son exploitation après projet à 211,16 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 211,16 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA TOUR (représentée par M. Christian POINSIGNON) :

L'EARL DE LA TOUR est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

L'EARL DE LA TOUR est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. Christian POINSIGNON et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte 1 UTA,

L'EARL DE LA TOUR exploite une superficie de 155,81 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 64,38 ha. La surface après projet est donc de 220,19 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 220,19 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA KREBER (représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry) :

La SCEA KREBER est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

La SCEA KREBER est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, M. Olivier KREBER et M. Thierry KREBER. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte 1 UTA.

La SCEA KREBER exploite une superficie de 162,45 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,52 ha. La surface après projet est donc de 164,97 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 164,97 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de M. DARDAINE, l'EARL DE LA TOUR et la SCEA KREBER relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- M. Arthur DARDAINE est classé au rang de priorité N° 2 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
- M. DARDAINE est installé à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- M. DARDAINE a le ratio SAU/UTA (155,10 ha/UTA) le plus faible.
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture, élevage).
- L'exploitation présente un nombre de 87 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.
- M. DARDAINE est titulaire d'un diplôme agricole. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.
- L'EARL DE LA TOUR (représentée par M. POINSIGNON Christian) est classée au rang de priorité N° 2 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. POINSIGNON justifie d'une expérience professionnelle de 37 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- M. POINSIGNON atteste sur l'honneur qu'il n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

- L'EARL dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.
- La SCEA KREBER (représentée par MM KREBER Olivier et Thierry) est classée au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
- La SCEA a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (164,97 ha/UTA).
- La SCEA présente une diversité de productions (grandes cultures, élevage).
- La SCEA présente un nombre de 12,84 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- La parcelle demandée par la SCEA contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation. En effet, elle est contiguë à 2 des parcelles déjà exploitées par la SCEA et elle permettrait de sécuriser l'accès et la sortie des terres sur un chemin communal au lieu de la sortie actuelle qui se fait sur la route départementale en S dangereuse par son manque de visibilité,
- Les 2 chefs d'exploitation justifient d'une expérience professionnelle de 21 années et répondent donc aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle.
- La SCEA est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que l'analyse de la situation des candidats a permis d'identifier des éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, comme le prévoit l'article 5. 3) du SDREA.

En effet, la SCEA KREBER indique rencontrer des problèmes de sécurités pour accéder aux parcelles qu'elle exploite et qui sont référencées S.37 p 14 et 15. L'unique accès aux parcelles débouche sur une section dangereuse de la route département D 11 (sortie de virage et manque de visibilité). La parcelle demandée, S.37 p13, est attenante à ces 2

parcelles exploitées et elle permet d'accéder à l'ensemble des parcelles par un chemin communal, ce qui sécuriserait l'accès aux parcelles de la SCEA.

CONSIDÉRANT que le critère complémentaire « le projet contribue à l'amélioration parcellaire de l'exploitation » est prioritaire pour la SCEA KREBER.

CONSIDÉRANT, qu'en revanche, aucun élément ne permet de justifier une pondération des critères pour départager les demandes de M. DARDAINE et de l'EARL DE LA TOUR, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations concernant les surfaces demandées conjointement par ces 2 concurrents, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL DE LA TOUR n'est pas autorisée à exploiter une surface de 2ha92a60 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune		
S.37 p.13	2ha52a13ca	SAINTE-MARIE-AUX CHÊNES		
S.24 p.40	40a47ca	SAINT-PRIVAT-LA- MONTAGNE		

Article 2

L'EARL DE LA TOUR est autorisée à exploiter une surface de 61ha86a68 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.21 p.54+55 ; S.37 p.40+42+43+79 ; S.38 p.17+25+26+62à65+67+98	61ha86a68ca	SAINTE-MARIE-AUX- CHÊNES

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16/12/2022 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 57220055

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à Vu. L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril Vυ 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma Vυ directeur régional des exploitations agricoles ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, ۷ú Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant Vu nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de Vυ signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est;
- l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA nº 18 du 15/09/2022, portant Vü composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle:
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 10/11/2022.

DRAAF Grand Est Tél: 03:26 68 20 20

http://draat.grand-est.agriculture.gouv.fr/ Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège silué au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 août 2022, présentée par le GAEC BRAYER (représenté par MM. BRAYER Laurent et Christian),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de GUEBENHOUSE, LHOR, PUTTELANGE-AUX-LACS et TORCHEVILLE du 05/09/2022 au 05/10/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 05/09/2022 au 05/10/2022,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DES LACS (représentée par M. TORLOTING Michel) en date du 03 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- la démande concurrente partielle déposée par la SCEA FOLMER (représentée par Mme FOLMER Marie-Nicole) en date du 03 octobre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par M. FIMEYER Jean-Claude en date du 08 septembre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par M. BRIOT Pascal en date du 13 septembre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC BRAYER, représenté par MM. Laurent et Christian BRAYER :

Le GAEC BRAYER est soumis au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha,

Le GAEC BRAYER est composée de 2 chefs d'exploitation à titre principal, M. BRAYER Laurent et M. BRAYER Christian. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Pierre BRAYER, fils de Laurent souhaite s'installer à titre principal avec les aides J.A au sein du GAEC avec apport de surface. Il a un PPP validé en octobre 2022.

Le GAEC comptabilise donc 3 UTA.

La société exploite une surface de 281,64 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 120,26 ha. La surface après projet est donc de 401,9 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 133,96 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DES LACS (représentée par M. TORLOTING Michel):

L'EARL DES LACS est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

L'EARL DES LACS est composée d'un chef d'exploitation à titre secondaire, M. Michel TORLOTING, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Solenne VAAS souhaite s'installer à titre principal au sein de l'EARL avec apport de surface, il s'agit d'un jeune agriculteur dont le PPP est hors délais puisque validé en août 2020.

L'EARL DES LACS compte donc 1,5 UTA.

L'EARL exploite une superficie de 142 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 120,26 ha. La surface après projet est donc de 262,26 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 174,84 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA FOLMER (représentée par Mme FOLMER M-Nicole) :

La SCEA FOLMER est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

La SCEA FOLMER est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, Mme Marie-Nicole FOLMER qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Vincent FOLMER souhaite s'installer avec les aides J.A à titre principal au sein de la SCEA avec apport de surface. Il a validé son PPP en mai 2022.

La SCEA compte donc 2 UTA.

La SCEA exploite une superficie de 127,23 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,52 ha sur les communes de Lhor et Torcheville. La surface après projet est donc de 148,75 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 74.37 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Jean-Claude FIMEYER :

M. Jean-Claude FIMEYER n'est pas soumis au contrôle des structures puisqu'il a la capacité agricole et la superficie demandée ne fait pas passer son exploitation au-dessus du seuil de contrôle,

M. FIMEYER est exploitant individuel à titre principal; il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation compte 1 UTA.

M. FIMEYER exploite une superficie de 77,21 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,52 ha sur les communes de Lhor et Torcheville. La surface après projet est donc de 98,73 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 98,73 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Pascal BRIOT :

M. Pascal BRIOT n'est pas soumis au contrôle des structures car il a la capacité agricole et la superficie demandée ne fait pas passer son exploitation au-dessus du seuil de contrôle (140 ha),

M. BRIOT est exploitant individuel à titre principal, il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. BRIOT exploite une surface de 102,63 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,52 ha sur les communes de Lhor et Torcheville. La surface après projet est donc de 124,15 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 124,15 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du GAEC BRAYER, de la SCEA FOLMER, et de M. FIMEYER Jean-Claude relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- Le GAEC BRAYER est classé au rang de priorité N° 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
- M. Pierre BRAYER est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides. Il a un PPP validé en octobre 2022. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un J.A avec Dotation Jeunes Agriculteurs qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide,
- Le GAEC BRAYER comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- > Le GAEC présente une diversité de productions (Grandes cultures, élevage),
- Le GAEC présente un nombre de 150 UGB. Il répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- Les 3 chefs d'exploitation possèdent un diplôme agricole ; ils répondent donc aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,
- Le GAEC atteste sur l'honneur qu'il n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable,
- > Le GAEC atteste sur l'honneur que l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.
- La SCEA FOLMER est classée au **rang de priorité N° 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
- M. Vincent FOLMER est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides. Il a un PPP validé en mai 2022. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un J.A avec Dotation Jeunes Agriculteurs qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide,
- Selon son Plan d'entreprise, M. FOLMER a un projet de conversion à l'agriculture biologique à partir de mai 2023,
- ➤ La SCEA FOLMER a le ratio SAU/UTA (74,37 ha/UTA) le plus faible,
- La SCEA comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- La SCEA comporte au moins 1 chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- L'exploitation présente une diversité de productions (élevage, lait bio, céréales),
- La SCEA présente un nombre de 100 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,

- La SCEA atteste sur l'honneur qu'elle n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable,
- > La SCEA est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions
- M. Jean-Claude FIMEYER est classé au rang de priorité N° 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
- M. FIMEYER est installé à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. FIMEYER a un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- L'exploitation présente un nombre de 11,47 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- M. FIMEYER a 40 années d'expérience professionnelle. Il répond donc aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM),
- > L'exploitation de M. FIMEYER est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'Article 5 du SDREA, si l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires ne permet pas de départager les candidats, une attention particulière doit être donnée aux critères suivants :

- les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide;
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion biologique et les terres objet de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT que le critère d'installation avec DJA peut être retenu pour le GAEC BRAYER et la SCEA FOLMER.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale;

CONSIDÉRANT, dans le cas présent, les orientations du SDREA et les intérêts économiques et environnementaux des opérations, l'autorité compétente décide de pondérer les 2 critères complémentaires suivants, comme le prévoit l'article 5. 3) du

SDREA:

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la SCEA FOLMER présente le ratio SAU/UTA le plus faible et prévoit de convertir l'exploitation à l'agriculture biologique. Il est donc prioritaire au regard des critères complémentaires pondérés.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La SCEA FOLMER est autorisée à exploiter une surface de 21ha52a58 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.24 p.42+43 ; S.25 p.3+4+5	19ha18a18ca	LHOR
S.24 p.8+9	2ha34a40ca	TORCHEVILLE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant :
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site

www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LHOR et TORCHEVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57220063

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 10/11/2022.

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20

CONSIDÉRANT:

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 août 2022, présentée par le GAEC BRAYER (représenté par MM. BRAYER Laurent et Christian),

时代的海南南美国群

YES CHARR

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de GUEBENHOUSE, LHOR, PUTTELANGE-AUX-LACS et TORCHEVILLE du

département de Moselle du 05/09/2022 au 05/10/2022 de 1994 (4.1

nouse has about the every right a different to

- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DES LACS (représentée par M. TORLOTING Michel) en date du 03 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA FOLMER (représentée par Mme Marie-Nicole) en date du 03 octobre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la démande concurrente partielle déposée par M. FIMEYER Jean-Claude en date du 08 septembre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- · la demande concurrente partielle déposée par M. BRIOT Pascal en date du 13 septembre 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L, 331-2 peut être refusée :

1º Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC BRAYER, représenté par MM. Laurent et Christian BRAYER:

分享工作的设计的 医海绵色质

Le GAEC BRAYER est soumis au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha,

Le GAEC BRAYER est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, M. BRAYER Laurent et M. BRAYER Christian. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Pierre BRAYER, fils de Laurent souhaite s'installer à titre principal avec les aides J.A. au sein du GAEC avec apport de surface. Il a un PPP validé en octobre 2022.

Le GAEC comptabilise donc 3 UTA.

La société exploite une surface de 281,64 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur

120,26 ha. La surface après projet est donc de 401,9 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 133,96 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DES LACS (représentée par M. TORLOTING Michel):

L'EARL DES LACS est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA;

L'EARL DES LACS est composée d'un chef d'exploitation à titre secondaire, M. Michel TORLOTING, n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Solenne VAAS souhaite s'installer à titre principal au sein de l'EARL avec apport de surface. Il s'agit d'un jeune agriculteur dont le PPP est hors délais puisque validé en août 2020.

L'EARL DES LACS compte donc 1,5 UTA.

L'EARL exploite une superficie de 142 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 120,26 ha. La surface après projet est donc de 262,26 ha,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 174,84 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA FOLMER (représentée par Mme FOLMER M-Nicole):

La SCEA FOLMER est soumise au contrôle des structures puisque la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA,

La SCEA FOLMER est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, Mme Marie-Nicole FOLMER. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Vincent FOLMER souhaite s'installer avec les aides J.A. à titre principal au sein de la SCEA avec apport de surface. Il a validé son PPP en mai 2022.

La SCEA compte donc 2 UTA.

La SCEA exploite une superficie de 127,23 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,52 ha sur les communes de Lhor et Torcheville. La surface après projet est donc de 148,75 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 74,37 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Jean-Claude FIMEYER :

M. Jean-Claude FIMEYER n'est pas soumis au contrôle des structures puisqu'il a la capacité agricole et la superficie demandée ne fait pas passer son exploitation au-dessus du seuil de contrôle,

M. FIMEYER est exploitant individuel à titre principal; il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation compte 1 UTA.

M. FIMEYER exploite une superficie de 77,21 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,52 ha sur les communes de Lhor et Torcheville. La surface après projet est donc de 98,73 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 98,73 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Pascal BRIOT :

M. Pascal BRIOT n'est pas soumis au contrôle des structures car il a la capacité agricole et la superficie demandée ne fait pas passer son exploitation au-dessus du seuil de contrôle (140 ha).

M. BRIOT est exploitant individuel à titre principal, il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. BRIOT exploite une surface de 102,63 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,52 ha sur les communes de Lhor et Torcheville. La surface après projet est donc de 124,15 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 124,15 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de l'EARL DES LACS relève d'un rang de priorité inférieur aux projets du GAEC BRAYER, de M. Jean-Claude FIMEYER et de la SCEA FOLMER, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL DES LACS n'est pas autorisée à exploiter une surface de 120ha26a71 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.04 p.2+94; S.14 p.1+5à14+22+23+25à33+35+36+95+ 239; S.15 p.37+38+40+97+102+117+134+138+ 141+147à149+154à156+158à172	8ha70a00ca	GUEBENHOUSE
S.24 p.42+43 ; S.25 p.3+4+5	19ha18a18ca	LHOR
S.13 p.53+100+101; S.17 p.54+135+137; S.18 p.70+71; S.19 p.19+52; S.21 p.10+13 a20+25a28+30a33+36a45+48+71; S.22 p.1a 5+9+11a13+84+92a94+113; S.23 p.1a6+9a 20+23a31+68a72+74a80+104a120+148+149 +213+214; S.24 p.9+10+12+14a20+27a30+39+46a62+74+76+77+86+87+94a105; S.25 p.18+20a29+32a38+40+55+90+93+97; S.26 p.46+50+51+54+63+68a71+79a89+92a96+102a105+125+151a155+159a169+175+176+193a198+209a212; S.27 p.70+135a139; S.34 p.17a20+35a39+108+109+120+121+146+147+160a163; S.35 p.10a15+119+153+168a173; S.43 p.22a25+32+33+46+53+54	90ha04a13	PUTTELANGE-AUX-LACS
S.24 p.8+9	2ha34a40ca	TORCHEVILLE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant; - un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de GUEBENHOUSE, LHOR, PUTTELANGE-AUX-LACS et TORCHEVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 67220049

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/658, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 octobre 2022 présentée par la SCEA le Frivolan.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Mackenheim et Marckolsheim du 11 octobre 2022 au 11 novembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 11 octobre 2022 au 11 novembre 2022,

CONSIDÉRANT :

- la création de la SCEA le Frivolan avec entrée de Monsieur VONARB Raphaël, en tant qu'associé exploitant double actif dont les revenus extra agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC ;
- l'absence de concurrence à la date du 25 novembre 2022, date de fin de dépôt de concurrence ;
- · que l'opération ne relève pas d'un agrandissement excessif ;
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La SCEA le Frivolan est autorisée à exploiter une surface de 58ha 32a 67ca sur les communes de Mackenheim et Marckolsheim.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Mackenheim et Marckolsheim dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation. de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°67220052

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu. le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vш le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :
- l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur Vu régional des exploitations agricoles ;
- ٧u le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin :
- ٧u l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vσ l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- ٧u la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service;
- l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des ۷ü exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral n°2021/658 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Bas-Rhin;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 septembre 2022 présentée par M. KLEIN Alain
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Dachstein, Ergersheim et Molsheim du 11 octobre 2022 au 11 novembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin, du 11 octobre 2022 au 11 novembre 2022

DRAAF Grand Est Tél: 03 26:66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS.10526 – 51009 Châtons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châtons-en-Champagne

 l'absence de concurrence à la date du 25 novembre 2022, date de fin de dépôt de dossier concurrent

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

M KLEIN Alain est autorisé à exploiter une surface de 20ha 44a 40ca sur les communes de Dachstein, Ergersheim et Molsheim.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Dachstein, Ergersheim et Molsheim dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fratérnité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 88220116

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;

DRAAF Grand Est Tél : 03 26 66 20 20

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 octobre 2022 présentée par M. Nicolas DESSALLE pour la reprise de 61 ha 91, parcelles sous-citées dans l'article 1 à RELANGES, BONVILLET et DARNEY en vue d'une installation à titre secondaire,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/11/2022 au 10/12/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/11/2022 au 10/12/2022.

CONSIDÉRANT:

• l'absence de concurrence concernant les parcelles listées ci-dessus pendant la période de publicité, objet de la demande,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

M. Nicolas DESSALLE est autorisé à exploiter 61 ha 91 ares 35, parcelles suivantes :

Commune	Lieu résidence propriétaire	section	N°	SURF
RELANGES	53,3735	5		
		ZH	27	2,0800
		ZH	173	0,2041
9		ZH	56	0,3894
		ZH	57	0,4000
		ZH	32	0,3000
		ZH	28	7,6700
	X	ZB	2	1,4600
		ZE	12 et 13	4,7200
		ZE	10	12,5300
		ZE	4 et 6	1,1400
		ZH	46 et 47	4,2900
		ZH	25	0,5900
		ZE	03	2,2000
		ZA	10	0,8400
	2018	ZA	14 et 18	0,5200
		ZA	20	0,1400
		ZE	07 et 08	1,2800
		ZE	05	0,5600
6: "		ZH	52	0,7900
18		ZA	13	1,0000
		ZE	1 et 2	5,1600

^{3,} rue du Faubourg Saint Antoine, CS 10526. 51009 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

ZH

24

0.1700

		ZA ZH	9 48	0,0900 4,8500
BONVILLET	7,28			
		ZA ZA ZA	18 16 17	3,0700 2,2600 1,9500
DARNEY	1,26			
		ZA ZA	07 08	0,2700 0,9900

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de VOSGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nicolas DESSALLE, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 21 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 21 déc. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf:

La directrice régionale

BERTEAUX Loic 12 Malmy 08450 CHEMERY-SUR-BAR

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 2022/161

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 14 décembre 2022, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 6,15 hectares, parcelles agricoles suivantes : Vendresse : ZE 23, 24, 26.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 19526 - 51009 Châlons-en-Champagne Gedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 21 déc. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Ref: 1016

La directrice régionale à

VAN CAMP Emmanuel 4 rue de la Charbogne 08300 PERTHES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 2022/215

Monsieur.

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 18 novembre 2022, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 20,33 hectares, parcelles agricoles suivantes : Perthes : ZH 2 et ZD 24.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

ORAAF Grand Est Tel: 03 26 65 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Gedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. $n^{\circ}03$ 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 6 déc. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroatimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mel : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 08 22 0221

La directrice régionale

MISER Julie 4 rue de la Carrière 08270 SAULCES-MONCLIN

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier nº 2022/221

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 21 novembre 2022, de votre projet de mise en valeur de 32,98 hectares, parcelles agricoles suivantes :

La Férée : A 5

Blanchefosse-et-Bay : ZH 23, ZE 46, ZD 5-7-71-17-16.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est. Tél: 03 26 68 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Slège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Direction régionale de l'alimentation. de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 5 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Réf: 08 22 0223

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

La directrice régionale

GERARDIN David 29 rue des Près 08400 SAVIGNY-SUR-AISNE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 2022/223

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 25 novembre 2022, de votre projet de mise en valeur de 152,49 hectares, parcelles agricoles suivantes:

La Neuville en Tourne à Fuy : YA 41

Saint-Morel: ZR 67-56

Hauviné: ZM 71-73, ZC 7-10, ZM 52-53-54-72

Savigny-Sur-Aisne: ZE 64-31, ZH 34-97, ZL 60, ZD 2, ZI 6-7, ZL 58, ZD 11-14, ZH 56-57, ZE 30-2, ZK

57, ZM 34, ZD 1-3-4-6, ZE 1, ZL 43, ZM 28, ZD 5, ZL 45, ZE 25-26-29, ZM 27.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

: 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Fabrice GUICHON



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châtons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 08 22 0225 / (

1992

La directrice régionale

LAIES Benoit 4 rue Pasteur 08130 ATTIGNY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 2022/225

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 30 novembre 2022, de votre projet d'agrandissement d'une surface de 5,73 hectares, afin de mettre en valeur les parcelles agricoles suivantes : Rilly-sur-Aisne : C 39-43-44-45-46-52-53-54-55-85-86-89-90-281-283-285-296-311-328-330-332-334-336-338-341-344-346-348-350-352-354-356-358-360-362-364-366-368-369-.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est. Tel : 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/ Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon -- 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Libertë Égalitë Fraternitë

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 21 déc. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Měl : foncier draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 10/2.

La directrice régionale à

BEGUIN Thibaut 2A rue Romard 08190 AIRE

1 Ř/ÁR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 2022/227

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 7 décembre 2022, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur de 12,39 hectares, parcelles agricoles suivantes : Blanzy-la-Salonnaise : ZN 86-87-88.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 21 déc. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Ref: MM

La directrice régionale à

HENRAT Antoine 21 rue de la Chicherie 08310 JUNIVILLE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 2022/228

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 7 décembre 2022, de votre projet d'installation au sein de l'EARL HENRAT, société qui met en valeur 137,88 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Juniville: ZD 16- ZO 24-23-11- ZN 3- YD 14-13- ZO 27-147-148- AK 80-81-82-83-84-85- YI 1- ZD 15- ZN 6- YD 17- ZO 28- YD 15-2- YA 37- YC 14-15-64- ZD 11- ZO 16-26- ZS 13-14- ZD 12-14- ZN 4-5- ZO 271- ZD 43-44- ZO 163- YD 16- ZT 27- ZD 17-18- ZT 166- ZO 25 Aussonce: ZB 15.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est Tél: 03/26/66/20/20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10528 - 51009 Châtons-en-Champagne Cedex Slège situe au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châtons-en-Champagne La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf: 1015

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

LR/AR

La directrice régionale **DEHOCHE** Fabrice 4 rue de la Bascule 51400 PROSNES

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 2022/231

Monsieur.

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné le 7 décembre 2022.

Votre demande concerne une installation à titre individuel afin de mettre en valeur 2,42 hectares situés sur la commune de Grandpré : E 594-596-597-598-603-604-605-606-607-608-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-641-642-640.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement:
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.tr/

Adresse postale: 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51008 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne, Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

⁻ un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ; - un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 21 déc. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 1013

La directrice régionale

SCEA DES BLANCHES COUTURES 51 rue de Champagne 08300 SEUIL

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 2022/237

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 1 décembre 2022, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 11,16 hectares, parcelles agricoles suivantes : Vaux-Champagne : ZL 26, B 286 Pauvres : ZN 13.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 3 janv. 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Ref: 13

La directrice régionale à

LALONDE Jérôme 8 Grande rue Pargny-Resson 08300 RETHEL

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 2022/246

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 28 décembre 2022, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 36,41 hectares, parcelles agricoles suivantes : Seuil : ZV 6-8-7- ZT 14- ZD 1-2-3-4-80-81 Thugny-Trugny : ZL16.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex: Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalinante,

Fabrice GUICHION



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf:

La directrice régionale

M. Maxime BAHIER SCEA DES SAPINS DE LABRAUX 22 Hameau de Labraux

10330 CHAVANGES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°10220233

Monsieur.

Vous avez déposé le 14/10/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 218.3191 ha de terres sis à Chavanges conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous vous installez dans une société par reprise de parts sociales sans apport de foncier,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, l'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (<u>ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr</u>) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires Tél :

161.

Mél: foncier.dreaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: ON

La directrice régionale à

Madame Odile VAJOU

3 rue de l'Ile Olive

10400 NOGENT SUR SEINE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°10220237

Madame

Vous avez déposé le 20/10/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 48.8544 ha de terres sis à Méry-sur-Seine conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous vous installez dans une société par reprise de parts sociales sans apport de foncier,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://dreaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châtons-en-Champagne Cedex. Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châtons-en-Champagne

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: (9)20)

La directrice régionale à

EARL PILLOT 2 chemin de Lavau

10200 FRAVAUX

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°10220253

Monsieur,

Vous avez déposé le 10/11/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 10.7625 ha de terres sis à Proverville, Spoy, Couvignon et Meurville conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous justifiez d'une expérience professionnelle agricole de plus de 5 ans,
- votre agrandissement n'excède pas le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (<u>ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr</u>) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: QQC

La directrice régionale

Monsieur DEBURE Geoffrey 14 rue Jules Cuisin

10440 LA RIVIERE DE CORPS

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°10220259

Madame.

Vous avez déposé le 17/11/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 14.3203 ha de terres sis à La Rivière-de-Corps et Torvilliers conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous justifiez d'une expérience professionnelle agricole de plus de 5 ans,
- votre agrandissement n'excède pas le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- le projet d'agrandissement ne ramène pas l'exploitation de monsieur Gérard Pécquenard en dessous du seuil de contrôle fixé par le SDREA,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20 La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (<u>ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr</u>) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: GYZA

La directrice régionale à

Mme MATHIEU Pauline 3 rue des 2 Sillons

10140 LA VILLENEUVE AU CHENE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°10220260

Madame,

Vous avez déposé le 17/11/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 3.3854 ha de terres sis à Bligny et Chavanges conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous vous installez dans une société par reprise de parts sociales sans apport de foncier,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tet: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 19526 – 51000 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (<u>ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr</u>) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 21/12/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Ref: 1016

La directrice régionale à

Monsieur Alix HOSPITAL 131 rue de Bagnolet 75020 PARIS

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°10220278

Monsieur,

Vous avez déposé le 07/12/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 47.0022 ha de terres sis à Jasseines conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêché maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous vous installez dans l'EARL LES FERTÉES, sans apport de surface par reprise de parts sociales, d'un parent ou allié jusqu'au 3º degré de parenté.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postate : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex. Siègé situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (<u>ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr</u>) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



GRAND EST Liberté Égalité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 3 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél·

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 🎣

Fraternité

La directrice régionale à

M. Thibault VERHEECKE 8 hameau de Larivour 10270 LUSIGNY SUR BARBE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°10220286

Monsieur,

Vous avez déposé le 15/12/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 82.8614 ha de terres sis à Courteranges, Ruvigny et Thennelières conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,
- votre installation n'excède pas le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (<u>ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr</u>) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 3 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf:

La directrice régionale à

Madame PERRON Marie-Gabrielle Route de Spoy

10200 MEURVILLE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°10220287

Madame,

Vous avez déposé le 15/12/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 3.9660 ha de vignes sis à Meurville et Couvignon conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous justifiez d'une expérience professionnelle agricole de plus de 5 ans,
- vous vous installez dans une société familiale par reprise de parts sociales sans apport de foncier,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (<u>ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr</u>) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef de service régional d'économie agricole et de l'agridalimentaire,

Fabrice GUICHON



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mel: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 0051

La directrice régionale À

M. BOURIN YOANN 6 LE PONT DE BOIS 51530 CHAVOT

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 51 22 0051

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné complet le 19/10/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes:

- CHAVOT COURCOURT: parcelles C751 / C753 / C755 / C759

- CUIS: parcelles Y129 / Y302

- EPERNAY: parcelles BW494 P

- CRAMANT: parcelles AB521 / AB528

- OIRY: parcelles C498P / C833

pour un total de 3ha 48a 38ca de vignes.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.tr/ Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10528 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignan - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 janvier 2023

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 21/12/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des térritoires

Tél·

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouy.fr

Ref: 51 22 365

EARL CURFS 7 RUE DE SAINTE MENEHOULD 51800 VIENNE LE CHATEAU

La directrice régionale

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier n° 51 22 365

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 09/09/2022

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

 11 ha 30 a 40 ca de terres situées sur la commune de VIENNE LA VILLE (51).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement:
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20 Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

⁻ soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tét:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouy.fr

Ref: 51 22 0370 / (P) (9)

La directrice régionale à

M. MASSOULIER MICKAEL 3 RUE SAINT VINCENT 51700 VINCELLES

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier n° 51 22 0370

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 14/09/2022.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :

- 16 a 57 ca de vignes situées sur la commune de VINCELLES (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'à pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2;

DRAAF Grand Est Tél : 03 26 66 20:20 Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

⁻ soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires Tél :

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 51 22 0374 (9)90

La directrice régionale à

Mme PIOT NOEMIE 19 RUE GAMBETTA 51500 MAILLY CHAMPAGNE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier n° 51 22 0374

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L,331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 08/09/2022.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surfaces, en tant qu'associée exploitante, au sein de l'EARL PIOT, qui met en valeur :

-142 ha 68 a 73 ca de terres situées sur les communes de BERZIEUX (51) ; DOMMARTIN SUR HANS (51) ; COURTEMONT (51); HANS (51) ; LA CROIX EN CHAMPAGNE (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2;

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

hitp://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la

Souveraineté Alimentaire, - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mel: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 51 22 0377

La directrice régionale à

M. MICHEL LORIS
21 B RUE FRANCOIS BONAL
51200 EPERNAY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 51 22 0377

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 16/09/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

- CELLES LES CONDE : parcelles ZA18 / ZA20 / ZA117
- BRASLES: parcelles ZD71 / ZD73 / ZD74 / ZC51 / ZC88
- ST AGNAN: parcelles Z052 / Z0270 / Z0276 / Z0280 / Y079 /Y33 / Z0167 /Z0206 / Y034 / Y038 / Y075 /Y076 / Z058 / Z0271 / Z0277 / Z0281 / Z0282 / Z0299 / Z0300 / Z0301 / Z0302 / Z0303
- MOUSSY: parcelles A1035 / A1034 / A317 / A338 / A700 / A701 / A705 / A707 / A901 / A1012 / A1043
- MONTHUREL: parcelles ZC38 / ZC158
- MONT ST PERE: parcelles ZH98
- BRUGNY VAUDANCOURT: parcelles A552 / A554
- ST MARTIN D ABLOIS: parcelles AN101

pour un total de 9ha 24a 31ca de vignes.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est Tél : 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Gedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Ref: 51 22 0381

__

M.CORBEAUX ALBAN 1 ALLEE DES CHAUFFEURS 51380 VERZY

La directrice régionale

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 51 22 0381

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 19/09/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

- ESSOYES : parcelles ZE0134 / ZD0029 / ZE0017 / ZE0020

VERZY: parcelles Al0085 / AN0154 / A00528 / Al0125 / Al0237 / AL0138 / AD0080 / AD0182 / AD0194 / AH0209 / Al082 / Al0126 / Al0217 / Al0243 / Al0261 / AL0098 / AL0169 / AO013 / AO028 / AO0064 / AO0128 / AO0268 / AO0269 / AP0233 / AR0223 / AH0230 / Al0084 / AD0183 / AD0185

pour un total de 5ha 02a 20ca de vignes.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg-Saint-Antoine - CS 10526 – 51000 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 51 22 0385

1085

La directrice régionale

Mme DESLOOVERE Victorine FERME DE LA GRANGE LE COMTE 51530 BRUGNY-VAUDANCOURT

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier n° 51 22 0385

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 21/09/2022.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée exploitante, au sein de la SCEA DE BRUGNY, qui met en valeur :

- 329 ha 48 a 01 ca de terres situées sur la (les) commune(s) de MARDEUIL (51) ; DAMERY (51) ; BRUGNY-VAUDANCOURT (51), VAUCIENNES

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2;

DRAAF Grand Est Tèl : 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pièrre Perignon – 51000 - Châlons-en-Champagne Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

⁻ soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté Égalité Praternice

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 51 22 392

La directrice régionale

Mme GUIBORAT DIANE 1 RUE DU MOULIN DE SAINT GOND CHAVENAY 51700 DORMANS

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier nº 51 22 392

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 27/09/2022.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :

 23 a 95 ca de vignes situées sur la (les) commune(s) de DORMANS (51) ; VANDIERES (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants:

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/ Adresse postale ; 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châtons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

⁻ soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,



Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél : foncier draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 51 22 0411

La directrice régionale

M. DELETAIN ROMAIN 6 RUE SAINT ANTOINE 51120 FONTAINE DENIS NUISY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier n° 51 22 0411

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche marítime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 05/10/2022.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

- 61 a 97 ca de vignes situées sur la commune de FONTAINE DENIS NUISY (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement:
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouw.fr/ Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bérnerd – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

⁻ soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf: (//

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

52600 HORTES

La directrice régionale

13 rue de Beaulieu

Mme BONIN Angélique

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°52220005

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 12 octobre 2022 de votre projet de mise en valeur de 63,7747 ha sur la commune de :

Langres:

(parcelles AM 105, 0F 107, 0F 108, 0F 180, 0F 111, 0F 110, 0F 109, 0F 137, 0F 53, 0F 100, 0F 105, 0F 106, 0F 235, AK 164, AL 138, AL 139, AK 167, AK 168, AM 106, AL 83, AL 171, AL 20 OF 174, OF 176, OF 177, AX25, AK 166 et AL 133)

Perrancey:

(parcelles 0D 320, 0D 323, 0D 283, 0D 329, 0D 371, 0D 375, 0D 391, 0D 392, 0D 435 OD 473, OD 539, OD 547, OD 552, OD 576, OD 579, OE 187, OE 200, OE 202, OE 203, OE 205, OE 201 OE 172, OC 05, OC 06, OC 10, OC 11, OC 276, OD 192, OD 171, OD 198, OD 271, OD 193, OB 324, 0B 372, 0C 40, 0C 45, 0C 124, 0C 137, 0C 160, 0C 299, 0C 431, 0D 44, 0D 78, 0D 84, 0B 262 OD 191, OA 50, OA 51, OC 29, OC 82, OC 138, OC 145, OC 157, OC 288, OC 297, OC 434 et OC 440)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champegne Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (<u>karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr</u>) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Ref: 別石

La directrice régionale à Monsieur BOUGUERET Guillaume 1 rue Chatre-Chat

52500 TORNAY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°52220084

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 29/07/2022 de votre projet de mise en valeur de 130,04 ha sur les communes de :

Genevrières:

- 🎾 (parcelles ZK 31, ZK 32, ZL 34), propriété de M. BOUGUERET Alain
- (parcelle ZL 36), propriété de M. THIEBAUT Nicolas

Tornay:

- Ciparcelles ZB 13, ZB 42, ZB.45, ZB 94, ZB 95, ZB 26, ZB 21, ZB 22, ZB 23, ZA 28, ZA 29, ZA 30, ZE 08.
 ZH 39, ZH 12, ZD 33, ZE 01, ZE 12, ZD 12 et ZD 13), propriété de BOUGUERET Alain
 - (parcelle ZD 32), propriété de M.BOUGUERET Gérard
- P (parcelles ZD 20, ZD 21, ZE 04, ZE 18, ZB 93, ZB 108, ZB 111 et ZC 45), propriété de M. BOUGUERET Hubert
 - (parcelles ZD 11, ZH 29), propriété de la Commune de Tornay

Gilley:

- (parcelles ZK 01, ZK 02, ZK 03, ZK 04), propriété de M. BOUGUERET Hubert
- (parcelles ZI 04, ZI 06, ZI 07, ZI 08), propriété de M. JACQUOT Elisabeth

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postafe : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Perignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Savigny:

(parcelles ZH 10, ZH 11, ZH 12, ZH 13, ZH 14, ZH 15, ZH 16), propriété de M. GUERRET Daniel

Argilleres 70600:

(parcelles ZI 13, ZI 17, ZI 18), propriété de M. GUERRET Daniel

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (<u>karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr</u>) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 12 Décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tál:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 945

La directrice régionale à Monsieur VOINEY Jimmy 8 rue de la Fontaine

52260 CHARMOILLES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 52220109

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 09/11/2022 de votre projet de mise en valeur de 66,4778 ha sur les communes de :

Faverolles:

(parcelles ZK 09, ZK 08, ZK 10, 0E 294, 0E 297, ZC 21, ZB 04, ZC 04, ZE 10, ZE 12, ZN 02 et ZL 31)

Marac:

(parcelles ZD 53, ZD 54)

Rolampont:

(parcelles ZO 06, ZP 39 et ZP 51)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale: 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châtons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (<u>karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr</u>) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 12 Décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires.

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: ()//2

La directrice régionale à EARL DU VAL D'OGNE 7 bis rue du Val D'Ogne

21120 LUX

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 52220131

Monsieur.

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 23/11/2022 de votre projet de mise en valeur de 12,69 ha sur les communes de :

Rolampont:

(parcelle ZE 04)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tél.; 03:28:66:20:20 Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (<u>karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr</u>) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 0

La directrice régionale EARL BLANCHARD 3 rue de la Libération

52300 NOMECOURT

LR/AR

Objet: Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier nº 52220132

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 24/11/2022 de votre projet de mise en valeur de 4,7540 ha sur les communes de :

Chatonrupt-Sommermont:

(parcelles YC 26 et YC 33)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Güyot (<u>karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr</u>) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Service regional de l'economie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: AGU

La directrice régionale à Monsieur DUHOUX François 7 rue Pierre Avier

52800 VESAIGNES SUR MARNE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 52220134

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 24/11/2022 de votre projet de mise en valeur de 5,0980 ha sur les communes de :

Vesaignes Sur Marne:

(parcelles ZE 04 et ZB 16)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tél: 03 28 68 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale: 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (<u>karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr</u>) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 2 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél.: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: /

La directrice régionale à Monsieur RACLOT Denis 1 rue Chevalier

52360 MARCILLY EN BASSIGNY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 52220138

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 29/11/2022 de votre projet de mise en vâleur de 2,26 ha sur la commune de :

Marcilly En Bassigny:

> (parcelle ZM 06)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Těl: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postate : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (<u>karine sauer-guyot@haute-marne gouv.fr</u>) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUIGHON



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 2 janvier 2023 ;

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôte performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf:

La directrice régionale à Monsieur ÉECLERC Franck 21 Rue du coin

52360 MARCILLY EN BASSIGNY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 52220149

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 02/12/2022 de votre projet de mise en valeur de 0,940 ha sur les communes de :

Marcilly En Bassigny:

(parcelle ZL 05)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tél : 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale ::3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (<u>karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr</u>) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et vatorisation des territoires

Tél:

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 919

La directrice régionale à Monsieur COLLET Léon 3 Rue de Savary 55120 JULVECOURT

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55220163

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 22/10/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : AB110-115 – ZB05-08p – ZC05p – ZD24 – ZE05-06p-07p-08-15-16p-17-18-19-20-22-23-24p-25p-26p-27-29-42 – ZL02 – ZM09 à JULVECOURT (111,9470 ha) et YA06 à LES SOUHESMES RAMPONT (0,6150 ha)

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle avec les aides en reprenant l'exploitation de Monsieur COLLET Patrick.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaîtez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.....

DRAAF Grand Est Tel : 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.apriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Slège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Ref: 9/3

La directrice régionale

EARL DU SART 58 Grande Rue 54800 BONCOURT

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55220179

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par appel téléphonique le 07/11/2022, de votre souhait de vous porter candidat en concurrence avec Monsieur WILDGEN Alex (publicité du 14/10/2022) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZI05 à BONCOURT (54) (22,4110 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

...1...

DRAAF Grand Est Tel ; 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex. Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf:

La directrice régionale à Monsieur VACHER Guillaume 5 Rue Fouettée 55230 PILLON

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55220190

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 25/11/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC46-47 à MERLES SUR LOISON (3,0170 ha), Y150 – ZI04 à PILLON (7,9259 ha), ZK09-10-11-12-13-15-17-18 – ZL09p-27p à SPINCOURT (14,2369 ha) et ZB08p – ZE01-05-10-17-19-29 à VAUDONCOURT (32,3052 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle avec les aides.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

...*J*...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Réf:

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

LR/AR

La directrice régionale

Monsieur HUET Bastien 3 rue de la tannerie

57865 AMANVILLERS

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier n° 57220048 - HUET Bastien

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné complet le 1er septembre 2022.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA PIERRE JAUNE concerne votre installation sur une superficie totale de 65ha58a41, dont 59ha42a63 situés sur la commune d'Amanvillers (S.06 p.24 ; S.08 p.8à16+31+32+35 ; S.09 p.6+8 ; S.14 p.3+4+10+15+16 ; S.18 p.6 ; S.20 p.4+8), 1ha71a39 sur la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes (S.42 p.29), 2ha57a47 sur la commune de Saint-Privat-la-Montagne (S.24 p.40; S.25 p.7) et 1ha86a92 sur la commune de Vernéville (S.10 p.24+25+26).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11) ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

La directrice régionale

Monsieur DRIANT Arnaud 42 rue de Metz

57130 REZONVILLE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier n° 57220051 - DRIANT Arnaud

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné complet le 26 août 2022.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA PIERRE JAUNE concerne votre installation sur une superficie totale de 65ha58a41, dont 59ha42a63 situés sur la commune d'Amanvillers (S.06 p.24; S.08 p.8à16+31+32+35; S.09 p.6+8; S.14 p.3+4+10+15+16; S.18 p.6; S.20 p.4+8), 1ha71a39 sur la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes (S.42 p.29), 2ha57a47 sur la commune de Saint-Privat-la-Montagne (S.24 p.40; S.25 p.7) et 1ha86a92 sur la commune de Vernéville (S.10 p.24+25+26).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11) ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/ Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Ref: ON

La directrice régionale à

Monsieur FIMEYER Jean-Claude 73 rue Principale

57670 LHOR

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier n° 57220054 – FIMEYER Jean-Claude

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné complet le 11 octobre 2022.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande du GAEC BRAYER concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie totale de 21ha52a58, dont 19ha18a18 situés sur la commune de LHOR (S.24 p.42+43; S.25 p.3+4+5), et 2ha34a40 sur la commune de TORCHEVILLE (S.24 p.8+9).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 19526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Perignon - 61000 - Châlons-en-Champagne Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11); mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires Tél:

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 0)0,0

La directrice régionale

Monsieur BRIOT Pascal 79 rue Principale.

57670 LHOR

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier nº 57220064 - BRIOT Pascal

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné complet le 11 octobre 2022.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande du GAEC BRAYER concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie totale de 21ha52a58, dont 19ha18a18 situés sur la commune de LHOR (S.24 p.42+43 ; S.25 p.3+4+5), et 2ha34a40 sur la commune de TORCHEVILLE (S.24 p.8+9).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants:

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement:
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.ft/ Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châtons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000' - Châlons-en-Champagne Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11); mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 2 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 7

à SCEA DU BERNSTEIN

La directrice régionale

SCEA DU BERNSTEIN M. HAASZ Dominique M. HAASZ Tristan 1 rue du collège 67650 DAMBACH LA VILLE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°67220127

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châtons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pièrre Pérignon - 51000 - Châtons-en-Champagne Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef de service régione d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES:

Commune		Référer	Superficie en ha		
	section	14	parcelle	133	0,2013
	section	14	parcelle	137	0,0189
	section	14	parcelle	141	0,0472
	section	14	parcelle	142	0,0491
	section	19	parcelle	226	0,1372
	section	20	parcelle	104	0,0665
	section	21	parcelle	293	0,0743
	section	21	parcelle	294	0,1121
DAMBACH LA VILLE	section	21	parcelle	295	0,1742
	section	30	parcelle	84	0,0513
	section	. 30	parcelle	85	0,1152
	section	30	parcelle	88	0,0386
	section	32	parcelle	316	0,0397
	section	32	parcelle	319	0,0382
	section	· 32	parcelle	322	0,1498
	section	32	parcelle	323	. 0,0356
	section	14	parcelle	4.	0,0328
	section	14	parcelle	38	0,0603
	section	14	parcelle	136	0,088
	section	14	parcelle	139	0,0163
	section	24	parcelle	25	0,0902
	section	30	parcelle	83	0,0414
	section	31	parcelle	346	0,0659
	section	32	parcelle	321	0,0805
	Total				<u>1,825</u> 4



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Châlons-en-Champagne, le 2 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf:

La directrice régionale

Mme BURGER Sandrine 8a rue du Stade 67370 DINGSHEIM

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°67220142

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche marítime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur de 1ha 17a 76ca (parcelles 61, 62 section 9 d'une superficie de 99a 76ca et parcelle 60 section 7 d'une superficie de 18a) sur la commune de Dingsheim.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GILCHON



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 21/12/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: (0)(0)

La directrice régionale à

EARL RISCH
M. RISCH Maxime
10 rue des champs
67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°67220148

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation. de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 21/12/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf:

La directrice régionale

EARL DU GALGENBERG M. PAULUS Julien 3 rue du Sel 67270 HOCHFELDEN

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°67220149

Monsieur.

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, i'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontre que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - S1009 Châlons-en-Champagne Cedex

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune		Référe	Superficie en ha		
HOCHFELDEN	section	33	parcelle	6	0,0323
	section	33	parcelle	18	0,0699
	section	58	parcelle	11	1,6426
	section	61	parcelle	136	0,9378
	Total				2,6826



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Châlons-en-Champagne, le 2 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tái :

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 2

La directrice régionale à

Mme KLEIN Florine 29 rue des 4 vents 67270 HOCHFELDEN

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°67220150

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur de **3ha 16a 76ca** sur la commune de Hochfelden (voir annexe).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

<u>Montheat grante est agriculture govern.</u> Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice SUICHON

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale				Superficie en ha
HOCHFELDEN	section	33	parcelle	6	0,0323
	section	33	parcelle	1 8	0,0699
	section	52	parcelle	65:	0,485
	section	58	parcelle	11	1,6426
	section	61	parcelle	136	0,9378
	Total				<u>3,1676</u>



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 3 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf: 10

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

LR/AR

La directrice régionale à

EARL des cigognes-WINCKEL 6 rue du sel 67270 HOCHFELDEN

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°67220152

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20 Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES ;

Commune		Référer	Superficie en ha		
HOCHFELDEN	section	52	parcelle	65	0,485
	section	52	parcelle	127	1,2056
	section	58	parcelle	11	1,6426
	section	61	parcelle	136	0,9378
	Total		Y KAN		<u>4,271</u>



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 3 janv. 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: //

La directrice régionale à

SCEA ALPEVA
M. Clément VIAL
9 place Saint Jean RUAUX
88370 PLOMBIERES LES BAINS

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°88220118

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné les 11 octobre et 28 novembre 2022 de votre projet de mise en valeur de 13 ha 39 ares 83, parcelles AK 17, AK 18, AK 21, AK 110, AK 113, AK 173, AB 118, AB 124, AB 337, AC 82, AC 83, AC 98, AC 111, AH 58, AH 59, AH 67, AH 73, AH 76, AH 77, AH 79, AH 80, AH 112 à PLOMBIERES LES BAINS.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, <u>ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr</u>),restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 2 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mél: fonciendraaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 2

La directrice régionale à

M. Bruno MAILLE 14 rue du haut de la Croix 88140 VRECOURT

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°88220132

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 30 novembre 2022, de votre projet de mise en valeur de 0 ha 52 ares 98, parcelle ZB 030 à AINGEVILLE.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Fautourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châtons-en-Champagne Cedex Stège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pièrre Pérignon - 51000 - Châtons-en-Champagne Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, <u>ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr</u>),restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice 60 TOHON



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 3 janv. 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 1/2/

La directrice régionale à

EARL DE CHOZEL 2 moulin de Chozel 88450 BETTEGNEY ST BRICE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°88220133

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 30 novembre 2022, de votre projet de mise en valeur de 10 ha 31 ares, parcelle ZH 03, ZH 05, ZH 06, ZB 04, ZB 06 à BETTEGNEY SAINT BRICE.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au régard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/ Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex Siège situé au Parc Technologique du Mont-Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, <u>ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr</u>), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice SUICHON